

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 12 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 812).

Art. 8.

Amendement n° 149 de M. Lambert. — Retrait.

Amendement n° 79 de la commission: MM. Le Bail de la Morinière, rapporteur; Rochereau, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'art. 9.

Amendement n° 33 rectifié de M. Roscher: MM. Roscher, Lalle, vice-président de la commission; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 50 de M. Rochet: MM. Villon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 233 de M. Hugué, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Hugué, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'art. 9.

Amendement n° 227 de M. Méhaignerie: MM. Méhaignerie, Bosary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lambert. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 186 de M. Schmitt: MM. Schmitt, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 95 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Halbout. — Rejet.

Art. 10.

Amendement n° 214 de M. Gilbert Buron: MM. Gilbert Buron, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 203 de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n° 51 de M. Rochet et n° 125 de M. de Broglie: MM. Villon, de Broglie, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet de l'amendement n° 51. — Adoption de l'amendement n° 125.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'art. 10.

Amendement n° 80 de M. le rapporteur, présenté au nom de la commission, et de M. Poudevigne et sous-amendement n° 183 de M. Halbout: MM. Poudevigne, le rapporteur; amendement n° 258 de M. Poudevigne: MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 80.

M. Halbout.

Sur le sous-amendement n° 183 rectifié, reporté à l'amendement n° 258: MM. Halbout, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait du sous-amendement.

Adoption de l'amendement n° 258.

Amendement n° 107 de M. Poudevigne: MM. Poudevigne, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 248 de M. Bayou: MM. Durroux, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Art. 11.

Amendement n° 81 présenté par le rapporteur, au nom de la commission; et par M. Grasset-Moret; et sous-amendement n° 138 de M. de Broglie: MM. le rapporteur, de Broglie, le président. — Adoption du sous-amendement n° 138. — Adoption de l'amendement n° 81 modifié.

Amendement n° 215 de M. Gilbert Buron: M. le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'art. 11.

Amendement n° 143 de M. Faure: MM. Desouches, Dusseaux, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Rousselot, Bégué. — Rejet.

Art. 12.

Amendement n° 52 de M. Rochet: MM. Villon, le rapporteur. — Irrécevabilité.

Amendement n° 150 de M. Barniaudy: MM. Lambert, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le rapporteur, Durroux, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 82 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Dulez: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture — Retrait.

Amendement n° 127 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 201 de M. Grasset-Morel: M. Grasset-Morel. — Retrait.

Amendement n° 23 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 108 de M. Poudevigne: MM. Poudevigne, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 83 de la commission et sous-amendement n° 223 de M. Terré: MM. Terré, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement n° 223. — Adoption de l'amendement n° 83 modifié.

Amendement n° 249 de M. Bayou. — Retrait.

Amendement n° 205 de M. Grasset-Morel: MM. Grasset-Morel, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 128 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 129 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14.

Amendement n° 51 de M. Rochet: M. Villon. — Retrait.

Amendement n° 130 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 225 de M. Terré: MM. Terré, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15.

Amendement n° 53 rectifié de M. Rochet: M. Villon; — Retrait.

Amendement n° 217 de M. Gilbert Baron: MM. le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 825).

3. — Ordre du jour (p. 825).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 565, 594, 596, 628).

Voici les temps de paroles encore disponibles dans la discussion des quatre premiers projets agricoles :

Gouvernement, 4 heures 30 minutes ;

Commissions, 7 heures 45 minutes ;

Motions de renvoi, 10 minutes ;

Groupe de l'Union pour la Nouvelle République, 4 heures 55 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures 45 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure 35 minutes ;

Groupe socialiste, 1 heure ;

Groupe de l'entente démocratique, 1 heure 5 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;

Isolés, 55 minutes.

[Article 8.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 8, dont je donne lecture :

SECTION II

Contrat de salaire différé.

« Art. 8. — Les articles 63 et suivants du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés et remplacés comme suit :

« 1^o La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacée par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui consenti par l'arrêté ministériel publié soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier.

« 2^o Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ... jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole.

« Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du code civil.

« Art. 68. — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural, notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 86 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

« Si la totalité des biens de l'ascendant est attribuée au bénéficiaire éventuel, celui-ci ne peut se prévaloir des droits prévus à la présente section.

« Art. 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4^o, du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

Le premier alinéa de cet article et l'amendement s'y rapportant sont réservés jusqu'à la fin de la discussion des autres alinéas de l'article.

MM. Lambert et Barniaudy ont déposé un amendement n° 149 tendant, à l'article 8, à supprimer les 2^e et 3^e alinéas du texte proposé pour l'article 68 du décret du 29 juillet 1939.

La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 8 et l'amendement s'y rapportant.

Cet amendement, n° 79, déposé par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8 :

« Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit : »

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi amendé.

(L'article 8, ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 9.]

M. le président. M. Boscher a déposé un amendement n° 33 rectifié tendant, avant l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Il s'agit du problème de la reprise du fonds à l'expiration de chaque période triennale.

La faculté accordée par l'article 811 du code rural, dans son deuxième alinéa, a donné lieu à des abus. En effet, l'inclusion dans les baux de la clause de reprise, qui n'est que facultative, est devenue de rigueur dans la pratique notariale.

Dès lors que ce droit est attaché à l'exploitation comme partie intégrante du bail, il s'ensuit que la clause peut devenir subitement applicable lors d'une cession à un nouveau propriétaire qui est chargé de famille — qui a des enfants majeurs — alors que le prédécesseur ne l'était pas.

D'où insécurité très grande pour le preneur, qui peut, pratiquement, se voir évincé à l'expiration d'un délai très bref, et ne peut dès lors préparer d'une manière rationnelle ses investissements et améliorations.

En limitant le droit de reprise au propriétaire qui a signé le bail ou à ses ayants droit à titre gratuit, on restreint cette instabilité.

Cela n'empêche pas le nouveau propriétaire, lors du renouvellement du bail, de faire insérer à son profit les dispositions de l'article 811.

Des collègues m'ont fait observer qu'actuellement un délai de dix-huit mois est réservé au preneur avant que ne s'exerce contre lui le droit de reprise. Mais, en nous reportant au code rural, nous constatons que ce délai de dix-huit mois ne ressort d'aucun texte. Il s'agit d'une interprétation jurisprudentielle de l'article 838 du code rural et qui, en fait, est très large. Je pense qu'il serait préférable de codifier, à l'occasion de l'examen du projet qui nous est soumis, de telles dispositions qui, incontestablement, intéressent grandement les preneurs. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié de M. Boscher.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement est adopté par assis et levé.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

SECTION III.

Statut du fermage.

« Art. 9. — L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 p. 100 ; l'indem-

nité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger, après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré.

Art. 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail ».

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 50, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 est abrogé ».

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Nous estimons que l'article 9 aggrave encore, au détriment des fermiers, les dispositions du statut du fermage. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Et, puisque le projet de loi concerne le statut du fermage, nous proposons l'abrogation du décret du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme, qui lèse les preneurs de baux ruraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement parce que ses dispositions sont du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également l'amendement pour la raison invoquée, par M. le rapporteur.

M. Pierre Villon. Ce n'est pas étonnant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 233, qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 848 du code rural, après les mots : « changement de culture », à insérer les mots : « ... réalisé après avis favorable de la commission consultative des baux ruraux visée à l'article 807 du code rural et à la condition que l'état des lieux prévu par l'article 809 du code rural ait été antérieurement établi... ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je crois que l'amendement se suffit à lui-même.

J'attire simplement l'attention sur le fait que, s'agissant, pour une amélioration culturale, d'une indemnisation qui peut être importante, il est nécessaire qu'un état des lieux ait été antérieurement dressé.

C'est pourquoi nous demandons que soit imposée l'obligation d'établir cet état des lieux prévu à l'article 809 du code rural, avant que ne soit effectué le changement de culture ou la modification du mode de culture.

Actuellement, si la loi prévoit l'établissement de l'état des lieux, il n'y a pas de sanction, et bien souvent cet état n'est pas dressé avant la fin du bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse cet amendement qui, s'il était adopté, paralyserait toute tentative de mise en valeur des exploitations agricoles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. du Halgouët a déposé un amendement n° 20 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 848 du code rural par les dispositions suivantes :

« Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des

prêts spéciaux à long terme et pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Parmi les charges les plus lourdes de l'exploitation agricole se placent les investissements fonciers qui sont de caractère social comme l'habitat rural ou de caractère économique comme les améliorations culturelles, les plantations, ouvrages, bâtiments. Or, l'état de rentabilité dans lequel les pouvoirs publics ont laissé l'agriculture française a provoqué un retard considérable dans ces investissements, retard accru de besoins nouveaux dus notamment à des changements de technique ou d'orientation de la production.

Il s'ensuit que, devant cette situation déplorable et pour pallier les premières urgences, le Gouvernement se doit d'apporter un concours efficace aux efforts de tous les intéressés.

Aujourd'hui, il nous offre des modifications intéressantes mais incomplètes du code rural. En effet, rien ne sert de déplacer pour un temps la charge des investissements du capital foncier sur le capital d'exploitation si on ne prévoit pas aussi des dispositions pour le jeu normal des nouveaux textes.

Il est nécessaire de prévoir des prêts spéciaux à long terme du Crédit agricole au bailleur pour lui permettre de verser au preneur les indemnités prévues par le Gouvernement.

Il faut aussi engager le capital foncier dans la voie de larges investissements accroissant la productivité des exploitations par des améliorations foncières de caractère social ou économique et, à cet effet, prévoir pour ce financement une rentabilité équitable.

C'est pour compléter les modifications proposées par le Gouvernement que je vous propose l'additif dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur les deux premières lignes de l'amendement, ainsi conçues : « Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme ».

La commission s'oppose, en revanche, au reste de l'amendement, le problème qu'il pose étant résolu par l'article 812 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à l'amendement et fait observer qu'il ne suffit pas d'impartir de nouvelles charges au Crédit agricole pour que celui-ci puisse y faire face.

Cet amendement pourrait être examiné lors de la discussion des textes relatifs à la modification des structures du Crédit agricole. Pour l'instant, je ne pense pas que de telles dispositions puissent avoir d'effet pratique.

M. le président. Monsieur du Halgouët, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves du Halgouët. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. du Halgouët.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. MM. Collette et Villedieu ont présenté un amendement n° 175 rectifié tendant à insérer, après l'article 9, le nouvel article suivant :

« Tout fermier qui lors de la prise à bail d'une exploitation agricole sera devenu propriétaire des éléments mobiliers la composant, en ce compris les engrais et fumiers en terre, par acte authentique donnant une valeur propre à chacun de ces éléments mobiliers, pourra, lorsqu'il abandonnera volontairement ou judiciairement son exploitation, exiger de son successeur l'acquisition soit amiablement, soit à dire d'experts désignés par le tribunal paritaire des baux ruraux à défaut d'accord, des éléments mobiliers la composant, en ce compris les engrais et fumiers en terre.

« Ces dispositions ne seront applicables que si le propriétaire du bien donné à ferme procède lui-même, en cas de cessation d'exploitation, à la vente des éléments mobiliers ci-dessus déterminés dans les conditions prévues au présent article, ou si n'étant pas exploitant il intervient dans l'acte pour y consentir. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Méhaignerie, Mme Delabie, MM. Godefroy, Lambert, Dieras et Gauthier ont présenté un amendement n° 227 tendant à insérer, après l'article 9, le nouvel article suivant :

« Un projet de loi établissant et réglementant la propriété d'exploitation sera déposé avant la prochaine session parlementaire. »

La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le président, mesdames, messieurs il est nécessaire de prévoir un texte de loi portant réforme du statut du fermage et assurant au preneur en place stabilité et sécurité du capital d'exploitation.

Les textes actuels impliquent que le propriétaire est tenu de rembourser au fermier les améliorations apportées par lui au fonds loué. Il est bien évident que des mesures de sauvegarde s'imposaient en faveur des propriétaires dont nombreux étaient ceux qui ne pouvaient pas rembourser les fermiers.

Il est donc apparu nécessaire de subordonner l'exécution d'une amélioration au consentement préalable du propriétaire.

Or il est apparu que rares sont les propriétaires qui donnent leur autorisation à des améliorations d'importance parce qu'ils ne veulent pas assumer un risque indéterminé dans le temps.

De ce fait, beaucoup de preneurs sont conduits à renoncer à des projets d'amélioration.

Il conviendrait donc de libérer les propriétaires de la charge de l'indemnité au preneur sortant et de substituer à cette indemnité la plus-value d'exploitation.

Le bénéfice de la plus-value née de son travail est, en effet, très rarement reconnue au preneur.

Cette reconnaissance de la propriété d'exploitation est attendue avec impatience par tous les fermiers aussi bien pour le droit de reprise qu'en cas de vente.

En effet, le fait que le fermier ne possède pas un droit réel sur les améliorations qu'il a apportées au fonds loué lui est particulièrement préjudiciable lorsque la ferme est vendue en cours de bail et qu'il peut faire usage de son droit de préemption.

Il en résulte que le preneur doit payer une deuxième fois les améliorations qu'il a apportées au fonds loué.

Le preneur n'a donc d'autre choix que de subir une lourde pénalité ou de renoncer à l'achat de la propriété. Il est donc victime de son initiative et voit ses sacrifices se retourner contre lui.

Ne croyez pas, mes chers collègues, que cet amendement soit dirigé contre la propriété. Bien au contraire. C'est une mesure de justice attendue par tous les fermiers ; c'est vrai, mais qui permettra de mettre fin à trop d'abus de reprises ou de ventes du fait d'une interprétation trop large de la part de la Cour de cassation. A l'heure actuelle, les cours d'appel accordent toutes les reprises demandées. Il en résulte que, malheureusement, trop de familles paysannes vivent dans l'insécurité du lendemain, parfois dans l'angoisse d'une expulsion pour des motifs dont la propriété n'a pas à se féliciter.

Je terminerai en lisant un passage d'une lettre que j'ai reçue hier d'un propriétaire terrien :

« Oui, il y aurait grand intérêt à s'entendre avec les représentants des fermiers pour instaurer dans l'union la propriété d'exploitation et pour défendre ensemble leur patrimoine commun qui est la terre. »

C'est pour cette raison que je demande au Gouvernement de déposer le plus tôt possible un projet de loi établissant et réglementant la propriété d'exploitation. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, contre l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, je comprends parfaitement la noblesse des sentiments qui ont inspiré M. Méhaignerie.

Cependant, avant de nous prononcer sur un amendement tout de même très lourd de conséquences, il importerait que nous ayons en mains tous les éléments d'appréciation.

Nous élaborons un texte grâce auquel nous voudrions que l'exploitant connaisse, enfin, un sort décent et, surtout, que les produits agricoles ne soient pas grevés d'un nombre de charges excessif.

Or je fais observer à M. Méhaignerie que lorsque nous aurons créé, par notre vote, la propriété culturelle, chaque fois qu'un exploitant entrera dans une ferme il devra payer une somme très importante à celui qui se trouvait sur le fonds avant lui.

Au centre gauche. Cela se fait déjà !

M. Roland Boscary-Monsservin. Lorsque l'opération aura été réalisée successivement trois ou quatre fois, l'exploitant entrant sur un domaine devra payer un pas de porte considérable. Nous retrouverons là — permettez-moi de vous le dire, mes chers collègues — un abus que nous déplorons sur d'autres plans.

J'ai entendu dire très souvent que si, à l'heure actuelle, un écart considérable existe entre le prix du produit à la production et son prix à la consommation, c'est que, par suite d'erreurs

intervenues dans les circuits de distribution précisément, les commerçants ont des charges très lourdes à supporter quand ils veulent s'installer.

Prenez garde, mesdames, messieurs, que nous ne retombions dans les mêmes errements sur le plan de l'agriculture.

Je ne repousse pas d'emblée la suggestion de M. Méhaignerie mais je crois qu'une disposition de cet ordre, avec toutes les conséquences graves qu'elle implique, ne peut pas être volée aussi rapidement, je dirai presque à la sauvette. (*Protestations au centre gauche.*)

Il s'agit de textes qui demandent à être préparés, à être mûris. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

J'ajouterai que nous devrions nous efforcer préalablement de favoriser des rapprochements entre bailleurs et preneurs, de voir ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas.

Faire aujourd'hui au Gouvernement injonction de déposer, avant la fin de l'année, un texte tendant à apporter des modifications profondes sur un tel sujet ne me paraît vraiment pas raisonnable.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Méhaignerie de retirer son amendement, étant entendu que nous verrons plus tard ce que nous aurons à faire. (*Applaudissements à droite.* — *Mouvements divers au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, ce matin, statuant sur vingt amendements. Elle a adopté celui-là.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie, pour répondre à la commission.

M. Alexis Méhaignerie. Je ne peux absolument pas retirer l'amendement que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues.

Il s'agit d'une mesure de justice réclamée par tous les fermiers et je pourrais donner lecture à l'Assemblée de lettres en portant témoignage. M. Boscary-Monsservin en a d'ailleurs reçu une d'un très bon fermier qui, par suite d'améliorations apportées à sa ferme de 17 hectares en Ille-et-Vilaine, a augmenté le rendement de la propriété de près de deux millions. De ce fait, cette ferme est mise en vente, avant les dix-huit mois de préavis, en cinq lots, à raison d'un million de francs l'hectare.

Voilà les abus qui poussent les familles paysannes, à la révolte. Mais, lorsque nous proposons des textes comportant plus de justice on ne manque pas de prétendre que nous attaquons le droit de propriété.

Prenez garde qu'un jour les cultivateurs ne se révoltent contre les abus du droit de propriété, non contre les bons propriétaires mais contre les abus commis par certains. (*Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Durroux. Très bien !

M. Alexis Méhaignerie. On a vu ailleurs de bons paysans se révolter et, parce qu'ils ne peuvent admettre des abus aussi scandaleux, demander justice.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est extrêmement réticent devant l'amendement en discussion.

Bien sûr ! il ne s'agit pas des motifs qui ont inspiré ce texte car il est bien évident que des abus tels que ceux qui ont été dénoncés par M. Méhaignerie ne sauraient trouver d'avocat.

Je souligne cependant, d'une part, qu'il est difficile de bâtir une législation sur tels abus constatés dans certains cas.

En second lieu, je crains que des dispositions trop rigoureuses concernant ce qu'il est convenu d'appeler et que j'appellerai provisoirement la propriété culturale n'aboutissent à pénaliser les jeunes qui veulent s'installer au bénéfice des anciens. (*Applaudissements sur le nombreux bancs à droite.*)

Je crains, d'autre part, si l'on juge par comparaison avec ce qui s'est passé dans des secteurs économiques voisins, qu'une insuffisante souplesse ne soit donnée à des activités économiques dont l'essentielle est la mobilité.

Le ministre de l'agriculture a toujours été hostile personnellement à tout ce qui pourrait, en matière économique, tendre vers la sélerose.

Toutes manifestations quelles qu'elles soient, depuis les ententes — encore que quelques-unes soient bonnes — jusqu'à des formules trop rigoureuses instituant à titre permanent des droits, eux-mêmes perpétuellement remis en question du fait que l'activité économique n'est jamais la même, méritent que l'on y fasse très attention.

Sans négliger les abus qui viennent, très justement, d'être dénoncés par M. Méhaignerie, sans vouloir non plus renoncer à des études de la nature de celles qui nous sont demandées, je dois dire que les premières études et les premiers sondages sur les tendances d'avenir de l'exploitation agricole montrent que le

danger contre lequel nous devons nous prémunir absolument, c'est le renchérissement des charges des exploitants à quelque titre que ce soit. (*Très bien ! très bien !*)

Le problème en cause est donc trop délicat pour être traité dans l'immédiat.

D'ailleurs, le dépôt d'un texte avant la prochaine session parlementaire est une éventualité qui me paraît exclue pour la raison que le temps manquera pour des études de cette nature.

Je ne pense pas pouvoir m'engager à définir les conditions et les structures de la propriété culturale, de la propriété de l'exploitant, d'ici la prochaine session parlementaire.

Aussi, je le répète, tout en condamnant les abus qui ont été dénoncés, je ne puis que m'opposer au texte en ce qu'il est trop impératif pour le Gouvernement dans un secteur lui-même extrêmement délicat. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Lambert. Les textes gouvernementaux qui traitent de ce sujet ne vont pas au fond.

Quelle que soit notre opinion, il me semble nécessaire qu'un texte spécial précise les affaires et, en ce sens, l'amendement déposé par M. Méhaignerie rejoint le vœu de M. Boscary-Monsservin et du Gouvernement lui-même.

Je pense, d'autre part, que le Gouvernement ne peut pas se plaindre que nous lui fassions confiance pour proposer un texte de loi. Je ne vois pas ce qui justifie l'émotion provoquée par une intervention comme celle de M. Méhaignerie puisque, aussi bien, il ne s'agit pas de voter un texte précis dans l'immédiat, mais de demander le dépôt d'un texte pour régler un problème qui intéresse l'ensemble des exploitants.

On a dit que l'amélioration serait payée par les jeunes exploitants qui s'installent. Or, maintenant, vous le savez fort bien, dans de nombreux cas les prix payés pour les reprises de fermes sont bien supérieurs aux améliorations réelles. Il y a donc lieu de réglementer les prix payés lors des reprises de fermes. En fait, les jeunes exploitants paient toujours les améliorations qui ont été apportées : qu'ils deviennent fermiers ou qu'ils deviennent propriétaires, compte tenu des améliorations qui ont été apportées, le prix du fermage ou le prix de la terre est supérieur à ce qu'il était au départ.

Il y a là tout un domaine qu'il faudra bien faire tomber un jour sous le coup de la loi. Je crois donc que, d'un côté et de l'autre de cette Assemblée, il serait normal qu'on votât le principe d'une loi.

Je sais que M. le ministre a dit que ce serait peut-être vouloir aller trop vite que de demander le dépôt d'un projet de loi pour la prochaine rentrée parlementaire. Il semble, cependant, que les paysans n'ont plus le temps d'attendre et que, dans ce domaine comme dans d'autres, leur colère ira en augmentant. Ce n'est pas demander au Gouvernement de faire un effort trop considérable que de l'inviter à se hâter et de faire en sorte que le texte soit déposé avant la session d'octobre.

L'impatience paysanne prouve qu'il y a urgence. Je ne voudrais pas que nous prenions l'attitude qui consisterait à se presser... très lentement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 227 de M. Méhaignerie après l'article 9.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'amendement n° 227 présenté par M. Méhaignerie :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de suffrages exprimés..... | 407 |
| Majorité absolue..... | 204 |
| Pour l'adoption..... | 199 |
| Contre..... | 208 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement n° 186, présenté par M. René Schmitt et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer, après l'article 9, le nouvel article suivant :

« Les prix des fermages basés sur les produits laitiers resteront fixés, pour l'année en cours, au même prix que pour la campagne précédente ».

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, ayant eu l'occasion, au cours de la séance du 4 mai dernier, d'évoquer le problème des fermages, je ne reprendrai pas les termes de mon intervention afin d'éviter une perte de temps à l'Assemblée.

Je rappellerai simplement que le problème des fermages ne pose pas de question de principe au point de vue juridique. C'est un problème d'exception, de circonstance, dû essentiellement à la sécheresse persistante de l'année 1959.

Le surcroît de dépenses que les exploitants ont été obligés d'engager pour obtenir autant que faire se pouvait un niveau de production sinon égal à la moyenne du moins s'en rapprochant le plus possible peut se chiffrer de 20 à 25 p. 100.

Si d'autre part on veut bien considérer que le prix du beurre fermier sur lequel a été calculé le taux des fermages a augmenté dans la même période d'environ 15 p. 100, on est amené à constater par la force des choses — les choses étant ce qu'elles sont — que la perte totale a été de 35 à 40 p. 100. Il faut donc reconduire en 1960 le taux de fermage de 1959.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. le ministre de l'agriculture quand il a fait repousser par l'Assemblée l'article 4 bis nouveau. Au cours de son intervention, il a fait remarquer qu'il n'était sans doute pas nécessaire de créer des commissions nouvelles.

Il existe en effet des commissions qui fonctionnent, mais dont la compétence est insuffisante. Je crois, par exemple, que la commission départementale pourrait avoir parmi ses compétences élargies celle de fixer les réductions des taux des fermages en période exceptionnelle.

Cette période a été exceptionnelle en 1959 et elle risque de le redevenir en 1960, la sécheresse ayant déjà commencé dans un certain nombre de régions, plus particulièrement dans celle que je représente.

Je me garderai de demander un scrutin public et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, croyant pouvoir faire confiance aux membres présents pour donner une suite favorable à l'amendement que j'ai l'honneur de présenter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme l'a dit M. Schmitt, les choses étant ce qu'elles sont, votre commission vous propose de repousser cet amendement qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle, moi aussi, à M. Schmitt que cette question relève du domaine réglementaire.

M. René Schmitt. Mais non !

M. le ministre de l'agriculture. Je désirais connaître les observations qu'il voulait présenter à propos de son amendement, mais je suis obligé de constater que celui-ci concerne le domaine réglementaire. Par conséquent, je demande que cet amendement ne soit même pas mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour répondre au Gouvernement.

M. René Schmitt. Je n'insisterai pas, voulant simplement interpréter les paroles de M. le ministre non comme une fin de non recevoir élégante, mais comme l'engagement qu'il prend de régler ce problème par décret. Si telle est son intention, j'aurai obtenu satisfaction et, à l'avance, je lui dis : merci.

M. le président. L'amendement n° 186 de M. René Schmitt est retiré.

M. du Halgouët a présenté un amendement n° 95 tendant à insérer, après l'article 9, la nouvelle disposition suivante : « Section IV. — Art. 9 bis. — Pour le financement des investissements agricoles et ruraux de caractère privé ou réalisés par des collectivités locales, les établissements publics ou nationalisés appliqueront à leurs prêts les caractéristiques d'amortissement et d'intérêt fixés chaque année par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. L'agriculture souffre d'un retard considérable dans les investissements du fait de la guerre et parce que sa rentabilité n'ayant pas été assurée, elle n'a pu pratiquer l'autofinancement souhaitable. Il en résulte des besoins urgents qui conditionnent l'accroissement nécessaire de sa productivité.

Il faut lui apporter l'aide indispensable non seulement en augmentant le volume des prêts qui lui sont consentis mais aussi en évitant d'écraser sous des charges trop lourdes la génération actuelle des chefs d'exploitation à laquelle incombe la mission de renouer l'agriculture française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. Il est impossible, en

effet, d'envisager sous cette forme les propositions figurant dans le texte de M. du Halgouët, c'est-à-dire d'appliquer aux prêts des caractéristiques d'amortissement et d'intérêt qui seraient à la seule discrétion du ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Halbout, contre l'amendement.

M. Emile-Pierre Halbout. Cet amendement semble confondre deux sortes d'établissements, les établissements bancaires et les caisses de crédit agricole chargées d'accorder des prêts à taux réduit qui sont consentis pour l'agriculture. C'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 de M. du Halgouët.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10.

TITRE III

Aménagement foncier.

« Art. 10. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et l'article 1^{er} dudit chapitre deviennent respectivement chapitre I^{er} bis et article 1^{er} bis.

« Il est ajouté au titre I^{er} un chapitre I^{er} : « Définition de l'aménagement foncier » et un article I^{er} ainsi conçu :

« L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu, en particulier, de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.

« L'aménagement foncier est réalisé notamment par :

« Une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;

« L'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement ;

« La mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement ;

« Le groupement des propriétés et des exploitations ».

MM. Gilbert Buron, Lalle, Boscard-Monsservin, Bourdelles, Briot, Charpentier, Gauthier et Orvoen ont présenté un amendement n° 214 tendant à insérer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du code rural, après les mots :

« L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet »,

les mots :

« Dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de la présente loi, et notamment dans son article 4 ».

La parole est à M. Gilbert Buron.

M. Gilbert Buron. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214 de M. Gilbert Buron.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. du Halgouët a déposé un amendement n° 21, qui tend à rédiger ainsi les cinq derniers alinéas du texte proposé pour l'article 1^{er} du chapitre I^{er} du titre I^{er} du code rural :

« L'aménagement foncier peut être réalisé notamment par :

« Une nouvelle répartition parcellaire des terres et exceptionnellement des bâtiments au moyen du remembrement et des échanges des droits de propriété et d'exploitation ;

« L'exécution des travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement ;

« La mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement ;

« Le groupement éventuel des propriétés et des exploitations ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mon texte me semble suffisamment explicite pour ne pas avoir besoin d'être commenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour la même raison, la commission repousse l'amendement !

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. du Halgouët.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roy Ladurie a déposé un amendement n° 203, qui tend à compléter le sixième alinéa de l'article 10 par les mots : « et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité ».

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, dans le rapport de la commission de la production et des échanges, nous lisons que cette commission a adopté l'article 10 du projet de loi bien que, parmi les moyens de réalisation de l'aménagement foncier, ne soient pas mentionnées les mesures d'amélioration des structures des exploitations agricoles. En réalité, nous constatons que le texte prévoit cependant « les travaux connexes au remembrement ».

Je crois devoir vous proposer une mention plus précise ou complémentaire qui vise également l'exécution de tous les autres travaux de nature à améliorer rationnellement la productivité, ce qui peut se traduire par les travaux concernant l'assèchement des terres marécageuses, l'arrachage d'arbres et de haies et plus généralement l'élimination de tous les obstacles s'opposant à l'utilisation des instruments aratoires modernes.

Mon amendement n'a donc rien de révolutionnaire et s'explique lui aussi par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui ne disposait pas des renseignements fournis par M. Le Roy Ladurie, n'a pas cru devoir accepter l'amendement bien que celui-ci présente un intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203 de M. Le Roy Ladurie, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 51 par MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 10. Le deuxième, déposé par M. de Broglie sous le n° 125, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 :

« L'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétaires et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. »

La parole est à M. Villon, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Villon. L'expression « groupement des propriétés et des exploitations » signifie qu'un certain nombre d'exploitants seront chassés au profit d'un seul.

Parce que cette formule est dirigée contre des milliers de petites exploitations familiales que l'on veut éliminer... (Exclamations sur divers bancs à droite.)

A droite. Comme en Russie !

M. Pierre Villon. ...nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 10. (Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. de Broglie pour soutenir son amendement.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, il est des rapprochements qui reposent sur des pensées contraires et même sur des arrière-pensées contraire. (Sourires.)

Nous abordons ici le problème de l'aménagement foncier qui est l'un des titres les plus importants de cette loi d'orientation agricole. L'article 10, article de principe, définit ce qu'est l'aménagement foncier, avec sa nécessité d'efficacité et de respect de la liberté et du droit de propriété. Il prévoit en outre un certain nombre de moyens pour aboutir à cet aménagement foncier.

Le dernier des moyens envisagés est mentionné dans une rédaction parfaitement elliptique, à savoir « le groupement des propriétés et des exploitations ».

Il est nécessaire qu'un texte de principe soit, plus que tout autre, parfaitement clair, il convient donc de dire immédiatement s'il s'agit de groupements volontaires ou de groupements autoritaires.

D'autre part, il m'a paru nécessaire de prévoir la méthode à employer. Celle à laquelle nous sommes essentiellement attachés est celle des encouragements, notamment des encouragements fiscaux.

Il m'a semblé nécessaire de dire que l'on entend encourager non seulement les groupements de propriétaires mais encore l'indi-

vidu qui par ses propres ressources et son travail s'efforce d'agrandir et d'aménager son exploitation de manière à en faire l'exploitation type de sa région.

Le dernier alinéa de l'article devrait donc indiquer que toutes les formes de groupements volontaires de propriétaires sont encouragées par l'Etat ainsi que tous les efforts individuels faits en vue d'un aménagement rationnel de la propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Waldeck Rochet. Elle avait également repoussé celui de M. de Broglie. Mais après avoir entendu les explications qui viennent d'être données par son auteur, j'indique que personnellement, je suis partisan de son adoption par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 51 de M. Waldeck Rochet, mais il accepte l'amendement n° 125 déposé par M. de Broglie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 de M. Waldeck-Rochet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125 de M. de Broglie.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. Après l'article 10, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, qui porte le numéro 80, a été déposé par M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission, et par MM. Poudevigne, Lambert et Ihuel. Il tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Un décret édictera toutes mesures tendant à encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole. Ces mesures auront notamment pour objet :

« 1° De modifier l'article 832 du code rural de façon à permettre au fermier et au métayer de faire apport de son droit au bail à une société sous réserve de l'accord du propriétaire et sans porter atteinte à son droit de reprise ;

« 2° De prévoir des formalités restreintes de publicité de manière à rendre le contrat opposable aux tiers qui pourraient traiter avec la société ;

« 3° De prévoir les conditions dans lesquelles une réduction de droit pourra bénéficier aux apports en jouissance et en propriété ;

« 4° De prévoir un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole ».

Sur cet amendement, je suis saisi du sous-amendement n° 183, présenté par M. Halbout, qui tend à le compléter par l'alinéa suivant :

« Ces sociétés civiles d'exploitation agricole devront comprendre, à concurrence de 50 p. 100 au moins des capitaux et de 50 p. 100 au moins des participants, des exploitants agricoles travaillant effectivement à l'exploitation ou des membres des familles de ces exploitants ».

Le second amendement, qui porte le numéro 258, est présenté par M. Poudevigne.

Il tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement devra déposer avant le 1^{er} janvier 1961 un projet de loi tendant à encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole ayant notamment pour objet :

« 1° De modifier l'article 832 du code rural de façon à permettre au fermier et au métayer de faire apport de son droit au bail à une société, sous réserve de l'accord du propriétaire et sans porter atteinte à son droit de reprise ;

« 2° De prévoir les conditions dans lesquelles une réduction de droit d'enregistrement et de timbre pourra bénéficier aux apports en jouissance et en propriété.

« Le Gouvernement devra, dans le même délai, prendre par décret les mesures d'ordre réglementaire tendant au même but, et notamment l'institution de formalités restreintes de publicité, de manière à rendre le contrat de société opposable aux tiers qui pourraient traiter avec cette société ».

J'appellerai d'abord l'Assemblée à examiner l'amendement n° 80 et le sous-amendement qui s'y rapporte.

M. Jean Poudevigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, mon amendement n° 258 reprend le texte de la commission, c'est-à-dire l'amendement n° 80, mais sous une forme plus conforme au droit et à la Constitution.

Je pense que la discussion doit commencer par mon amendement n° 258.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission retire l'amendement n° 80 au profit de l'amendement n° 258 de M. Poudevigne.

M. le président. L'amendement n° 80 est donc retiré.

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir son amendement.

M. Jean Poudevigne. Mon amendement a pour objet de permettre aux fermiers et aux métayers de faire l'apport à une société de leur droit au bail, et cela contrairement aux dispositions de l'article 832 du code rural.

Toutefois, je souligne que les droits du propriétaire sont respectés, puisque cet apport à une société ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et sans porter préjudice à son droit de reprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, je l'ai dit, accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 258.

M. Emile-Pierre Halbout. Monsieur le président, je pense qu'il convient auparavant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur mon sous-amendement n° 183.

M. le président. Mais, monsieur Halbout, ce sous-amendement se rapportait à l'amendement n° 80 qui est abandonné par la commission. Il n'a donc plus d'objet.

M. Emile-Pierre Halbout. Les amendements de la commission et de M. Poudevigne ont une rédaction très voisine. Mon sous-amendement peut tout aussi bien s'appliquer à l'amendement n° 258.

M. le président. Le sous-amendement de M. Halbout est donc rectifié et porte non plus sur l'amendement n° 80, mais sur l'amendement n° 258.

La parole est à M. Halbout pour soutenir son sous-amendement.

M. Emile-Pierre Halbout. L'amendement en discussion concerne la constitution de sociétés civiles d'exploitation. Mon sous-amendement a pour but de conserver à ces sociétés leur caractère spécifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement de M. Halbout me paraît prématuré puisque dans le même temps on demande au Gouvernement de préparer un texte relatif à la constitution de sociétés civiles d'exploitation et on commence par lui imposer un certain nombre d'obligations de base.

Je préférerais de beaucoup, au départ, en rester aux termes de l'amendement de M. Poudevigne. Puisque le Gouvernement devra déposer un projet de loi, le Parlement sera appelé à le discuter. A ce moment-là, il sera probablement plus facile de dire dans quelle mesure et sous quelle forme les apports de capitaux pourront être réalisés.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Pour répondre à l'appel du Gouvernement je retire mon sous-amendement, mais j'espère qu'il en retiendra l'esprit.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 258 de M. Poudevigne.

(L'amendement n° 258, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 107 déposé par M. Poudevigne et tendant, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Un projet de loi prévoyant un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole sera déposé avant le 1^{er} janvier 1961. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Il me paraît indispensable qu'un tel statut soit élaboré. Il existe en effet dans certaines régions de véritables banques du travail dont le statut fiscal n'est pas déterminé. Par ailleurs, très souvent de petits propriétaires ou de petits fermiers s'entraident et, en cas d'accident, le problème de la responsabilité n'est pas davantage réglé.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais que le Gouvernement acceptât de déposer avant le 1^{er} janvier 1961 un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 de M. Poudevigne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bayou et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 248 tendant, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé deux établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière : l'institut national foncier et l'institut national des régions agricoles sous-développées »

« L'institut national foncier propose au Gouvernement toutes mesures qu'il juge nécessaires pour réglementer les cumuls d'exploitation, de parcelles ou d'immeubles fonciers, organiser l'attribution prioritaire ou préférentielle des parcelles ou exploitations abandonnées incultes ou donnant lieu à bail ou vente, procéder à l'achat, à la gestion ou à la cession des zones ou terrains mis en valeur, notamment ceux qui l'ont été dans le cadre des aménagements régionaux agricoles.

« Il assure l'exécution des dispositions relatives aux matières ci-dessus énumérées.

« L'institut national des régions agricoles sous-développées propose au Gouvernement toutes mesures qu'il juge nécessaires pour l'équilibre optimum des populations et des activités des régions agricoles sous-développées, la consolidation, la création ou le développement. Dans ces régions d'exploitations agricoles ou artisanales, la constitution de formes nouvelles de sociétés ou coopératives appropriées aux conditions économiques de ces régions ; il exécute toutes dispositions relatives à ces matières et assure la répartition des crédits affectés au développement de ces zones ou des exploitations de ces zones par des interventions directes ou indirectes au profit de groupements, associations, sociétés, coopératives ou exploitations. »

La parole est à M. Durroux, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, la discussion de l'article 10 et des amendements s'y rapportant va déjà nous donner une idée des difficultés que nous allons rencontrer lors de l'examen des articles suivants.

En effet, les articles 11 à 19 énumèrent toute une série de mesures destinées à l'application des dispositions contenues dans l'article 10. Qu'il s'agisse de l'aménagement foncier ou de la mise en valeur des sols, nous allons nous trouver devant des difficultés croissantes et quelquefois devant des contradictions.

Notre amendement répond d'abord à un souci d'urgence et d'efficacité, en proposant la création de l'institut des régions sous-développées ; ensuite à un souci d'unité en proposant la création de l'institut d'aménagement foncier.

Souci d'urgence et d'efficacité, disais-je. Il existe des régions entières sur lesquelles les opérations de remise en valeur des sols pourront être réalisées, qui n'auront pas un caractère strictement individuel et à propos desquelles, d'ailleurs, le temps est un élément qui compte. Lors de l'application des divers articles du code dont il est fait mention à partir de l'article 16, s'il n'y a pas, dans un souci d'unification, un organisme susceptible de donner au Gouvernement des indications en vue d'élaborer les décisions qui doivent en découler, un certain temps s'écoulera. Ce temps risque d'être assez long et, de ce fait, ces régions sous-développées risquent de n'être plus habitées par des agriculteurs.

Nous avons pensé aussi qu'il ne suffisait pas de donner à ces régions agricoles sous-développées le qualificatif de zones critiques, dont il a déjà été question à propos d'autres zones, mais qu'il faut aussi leur assurer des moyens vraiment pratiques et immédiats, et non pas seulement des moyens collectifs en développant des services publics comme l'adduction d'eau, l'électrification, mais surtout des équipements individuels.

Nous avons pensé que pour ces mesures, qui sont aussi nécessaires qu'urgentes, il n'est pas de moyen plus efficace que la création de l'institut des régions sous-développées, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui, lui, pourra centraliser tout et proposer au Gouvernement les mesures à prendre.

Je ne serai pas non plus très long en ce qui concerne la création de l'institut d'aménagement foncier. En raison de difficultés que vous verrez surgir en cours de discussion, qui résulteront de la définition des sociétés, par exemple, auxquelles il est fait allusion à l'article 12, du groupement des agriculteurs, prévu à l'article 11, en raison encore d'autres nécessités qui apparaîtront au fur et à mesure de la discussion des articles, peut-être arriverez-vous à la même conclusion que la commission après qu'elle eût repoussé notre amendement. Il lui a été difficile de fixer les moyens d'exécution des dispositions de l'article 10. Elle a paru même regretter de ne pas avoir suivi la

proposition socialiste qui permettait, sur ces deux points, de centraliser des actions qui nous paraissent diverses et fort complexes.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de notre amendement qui tend à unifier et à simplifier et à permettre des mesures dont l'urgence est plus qu'évidente. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne la création d'un institut national des régions agricoles sous-développées, je regrette de devoir m'opposer à l'amendement.

Déjà je me suis opposé récemment à la création d'un institut national des économies de montagne. C'est sans doute un problème national au niveau des mesures réglementaires ou législatives à prendre. Mais s'agissant des études à opérer, nous avons décidé qu'elles seront décentralisées. C'est ainsi que nous avons créé un institut d'études régionales de la montagne, dont un groupe travaille en liaison avec l'université de Grenoble et intéresse toute la chaîne des Alpes.

Un deuxième groupe d'étude des économies de montagne va s'intéresser aux problèmes des Pyrénées. En effet, bien qu'il s'agisse toujours de montagne, ces problèmes ne sont pas nécessairement transposables d'une région à l'autre.

Nous envisageons un troisième groupe d'étude des économies de montagne pour tout ce qui concerne le Massif Central et probablement, quand nous discuterons les programmes du Gouvernement en matière d'enseignement, de formation professionnelle et de création de centres ruraux, je m'en expliquerai plus longuement, car nous avons l'intention de faire porter sur le Massif central un effort particulier.

Nous souhaitons que les efforts soient décentralisés, que les études à opérer soient régionalisées ; la création d'un institut national me donne la crainte que son siège ne devienne parisien. Or je souhaite que les sièges de ces instituts d'études soient rattachés à une université de province (Applaudissements à gauche, au centre et à droite) dans le cadre des opérations de décentralisation que je poursuis en accord avec mon collègue de l'éducation nationale.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la valeur des motifs qui ont poussé le groupe socialiste à proposer cet amendement, je souhaite qu'il ne soit pas procédé à la création de l'institut national des régions sous-développées. Au niveau des régions et sous une forme décentralisée, nous sommes, bien sûr ! parfaitement décidés à entreprendre les actions qui s'imposent.

La création d'un institut national foncier ne s'impose pas davantage. Actuellement, les outils de travail existent, que ce soit au niveau du génie rural ou de la société d'aménagement foncier. Dans l'hypothèse où nous avons besoin de moyens plus puissants, nous avons des contacts fréquents, par moments, avec la Société centrale d'équipement du territoire, qui dépend de la Caisse des dépôts et consignations. Je ne crois pas qu'il existe un établissement plus solide tant du point de vue financier que du point de vue technique. Aussi, ne vois-je pas la nécessité de créer un organisme nouveau qui poserait non seulement des problèmes financiers également préoccupants, mais surtout des problèmes d'hommes, que je ne suis pas aujourd'hui en mesure de résoudre.

Tout en reconnaissant la valeur des raisons qui ont conduit le groupe socialiste à présenter cet amendement, je souhaiterais que pour l'instant il veuille bien considérer que la création de ces deux instituts ne s'impose peut-être pas tellement, et qu'en tout cas il serait bon de donner la préférence à la création d'organismes décentralisés et régionalisés.

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, vous craignez que l'institut des régions sous-développées ait un caractère parisien et par conséquent ne soit pas en mesure psychologiquement, si je puis dire, de comprendre et d'exécuter des opérations qui seront projetées loin de Paris.

Cela je le comprends. Mais, monsieur le ministre, dans d'autres domaines — sans opposer l'agriculture à l'industrie ni à toute autre chose, sans faire un travail fragmentaire — notre proposition vous aurait singulièrement aidé.

Nous prétendons que la création d'un institut des régions sous-développées, qui aurait couvert l'ensemble du pays et non pas seulement ces régions de montagne auxquelles vous avez fait allusion, qui doivent être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics beaucoup plus que d'autres, vous aurait permis de donner à l'agriculture, notamment dans les régions qui en ont le plus besoin, une place dont j'ai peur qu'en fin de discussion elle ne soit pas encore exactement définie.

Quant à l'institut d'aménagement foncier — sur ce point mon propos sera beaucoup plus bref — nous verrons, au cours de la discussion des articles qui vont suivre, certaines craintes se

manifestent, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la création des sociétés d'aménagement foncier et d'autres organismes prévus par ces articles.

Je vous prie de le croire, monsieur le ministre, nous voulions vous aider. La suite de la discussion prouvera que notre proposition était efficace, et c'est pourquoi nous sommes obligés de maintenir notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bayou. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Lorsque la répartition ou la division de la propriété est contraire à la bonne exploitation du sol, ainsi que dans le cas de mise en valeur des terres incultes, la jouissance ou la propriété d'immeubles ruraux peut être apportée à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. Le régime juridique de ces groupements est défini par décret en conseil d'Etat et peut varier en fonction de leur objet et des conditions de leur constitution. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, présenté sous le n° 81 par M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges, et par M. Grasset-Morel, tend à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Lorsque leurs propriétaires ou exploitants estiment la répartition et la division de leur propriété contraires à la bonne exploitation du sol, ainsi que dans le cas de mise en valeur de terres incultes, ces propriétaires ou exploitants peuvent faire apport de leurs droits de propriété ou de jouissance d'immeubles ruraux, à des groupements de propriétaires ou d'exploitants ».

Le second amendement, présenté par M. de Broglie, sous le n° 138, tend à rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Lorsque notamment la répartition ou la division de la propriété est contraire à la bonne exploitation du sol, ou encore dans le cas de mise en valeur de terres incultes, la jouissance ou la propriété d'immeubles ruraux peut être librement apportée à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. L'article 11 ne précise pas qui jugera et décidera que la répartition ou la division de la propriété est contraire à la bonne exploitation du sol.

Lors de son audition, M. le ministre de l'agriculture ayant indiqué que, dans l'esprit des auteurs de ce texte, ce ne pouvait être que les intéressés eux-mêmes, M. Grasset-Morel a tenu à ce que le texte le mentionne expressément.

A cet effet, il a proposé une nouvelle rédaction de l'article, que la commission a adoptée.

M. le président. La parole est à M. de Broglie, auteur du second amendement.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, l'article 11 tel qu'il est rédigé prévoit deux questions. Il vise un certain nombre de groupements qui se constituent et bénéficient de statuts différents.

La première question est déjà de savoir s'il s'agit de groupements autoritaires ou de groupements volontaires, ce qui n'est pas clairement défini dans le texte de l'article. On aperçoit aisément l'usage que le Gouvernement pourrait faire d'un texte aussi imprécis.

La deuxième question, qui est un corollaire de la première, est de savoir, au cas où il s'agirait de groupements seulement volontaires, pourquoi on les limite au cas des terres incultes ou de certaines catégories d'exploitation. Pourquoi empêcherait-on de s'unir des gens qui veulent se grouper pour agir ?

En conséquence, je propose, en changeant seulement quelques mots du texte initial de l'article 11, qu'on précise qu'il s'agit bien de groupements libres, et, en outre, que les cas cités au début de l'article sont des cas limites, des exemples, et qu'en réalité des exploitants qui désiraient se grouper pourraient le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement parce qu'elle ne connaissait pas les explications que vient de donner M. de Broglie.

Personnellement, je me rallie volontiers à cet amendement.

M. le président. Les deux amendements n° 81 et 138 présentent de légères différences de rédaction.

Leurs auteurs pourraient-ils se mettre d'accord sur une rédaction commune ?

M. Jean de Broglie. Je n'ai strictement fait qu'ajouter deux mots au texte du projet initial, le mot « notamment » et le mot « librement ».

M. le président. Acceptez-vous, monsieur de Broglie, que votre amendement devienne un sous-amendement à l'amendement de la commission et tende par conséquent, dans le texte qu'elle propose pour la première phrase de l'article 11 :

1° A ajouter, après le mot « lorsque », le mot « notamment » ;

2° A remplacer les mots « ainsi que », par les mots « ou encore » ;

3° A ajouter, après le mot « peuvent », le mot « librement » ?

M. Jean de Broglie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. de Broglie.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Bault de La Morinière, qui tend maintenant à rédiger comme suit la première phrase de l'article 11 :

« Lorsque, notamment, leurs propriétaires ou exploitants esiment la répartition et la division de leur propriété contraires à la bonne exploitation du sol, ou encore dans le cas de mise en valeur de terres incultes, ces propriétaires ou exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits de propriété ou de jouissance d'immeubles ruraux à des groupements de propriétaires ou d'exploitants ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

(L'amendement, mis aux voix dans cette nouvelle rédaction, est adopté.)

M. le président. M. Terré a déposé un amendement n° 224 qui tend, à la fin de la première phrase de l'article 11, après les mots : « d'exploitants », à insérer les mots : « sous réserve des droits accordés aux preneurs de baux ruraux en place par le titre I du livre VI° du code rural ».

D'autre part, MM. Gilbert Buron, Lalle, Boscary-Monsservin, Bourdelles, Briot, Charpentier, Gauthier et Orvoen ont présenté un amendement n° 215 qui tend, dans la dernière phrase de l'article, après les mots : « en conseil d'Etat », à insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur consultatif d'aménagement foncier ».

Il semble que ces amendements soient devenus sans objet.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. L'Assemblée a modifié la première partie de l'article 11, mais l'amendement n° 215 est parfaitement recevable puisqu'il s'applique à la deuxième partie de cet article. Il doit donc être mis en discussion.

La commission l'accepte et, certainement, le Gouvernement l'acceptera aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215 présenté par MM. Gilbert Buron, Lalle, Boscary-Monsservin, Bourdelles, Briot, Charpentier, Gauthier et Orvoen, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. MM. Maurice Faure et Juskiewenski ont déposé un amendement n° 143 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une parcelle de terre se trouve enclavée dans une propriété agricole de plus grande étendue et peut, en s'y rattachant, constituer un ensemble, le fermage ou la vente de ce terrain doit s'exercer par priorité au profit du propriétaire du fonds dans lequel il est enclavé.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Desouches pour soutenir l'amendement.

M. Edmond Desouches. Dans l'esprit des auteurs de l'amendement il est apparu, au moment où l'on recherche la productivité dans les exploitations agricoles, que la présence de petites parcelles enclavées dans de plus grandes gênaient considérablement les exploitants qui recherchent la rentabilité.

Bien sûr, il n'est pas question de changer l'état où se trouvent ces parcelles, mais lorsqu'elles viennent à être vendues ou proposées à bail, dans l'esprit de nos collègues il a semblé tout naturel que les exploitants des terres qui entourent ces petites parcelles puissent obtenir par priorité l'achat ou le bail qui leur assurerait une meilleure rentabilité de leur exploitation.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux, contre l'amendement.

M. Roger Dusseaux. Je voudrais que notre collègue nous dise ce qu'il entend par les mots : « parcelle de terre ». M. Desouches a même précisé, dans son intervention : « une petite parcelle de terre ».

Or, une parcelle de terre pourrait être constituée de quelques hectares enclavés dans une exploitation de 250 ou 350 hectares.

Nous ignorons la notion de « petite parcelle » et je crois que l'amendement n'est pas assez précis — quoique son intention soit bonne — pour que nous puissions l'adopter.

M. le ministre de l'agriculture. C'est évident !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour la raison qui vient d'être invoquée par M. Dusseaux, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rallie aux observations de M. Dusseaux. En effet, le texte de l'amendement est très imprécis. Je n'ose dire dans quelles conditions un décret pourrait fixer les conditions de réalisation d'un droit de préemption. C'est d'autant plus délicat, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'indiquer à l'Assemblée cet après-midi, que nous avons une série d'études à mener dans des secteurs différents ; l'article 4 nous l'impose.

Il me paraît un peu prématuré de déclarer aujourd'hui que nous établissons des droits de préemption sans connaître exactement la consistance de ce que sera la parcelle optimum ou de ce que pourront être ces parcelles enclavées à l'intérieur de superficies plus grandes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse l'amendement.

M. René Rousselot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rousselot, pour répondre au Gouvernement.

M. René Rousselot. Nous sommes tous d'accord sur le principe. Mais il existe en matière de remembrement une loi aux termes de laquelle il suffit qu'un seul propriétaire demande, dans une commune, le remembrement pour que cette opération ait lieu.

M. Camille Bégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. Je voudrais simplement poser à M. le ministre de l'agriculture la question suivante : vous nous avez parlé, monsieur le ministre, d'un remembrement foncier. Avez-vous songé à des dispositions particulières pour le regroupement d'exploitations ?

Il semble qu'une organisation du regroupement d'exploitations pourrait compléter les dispositions sur le remembrement foncier, en sorte que les parcelles dont nous discutons actuellement pourraient très facilement entrer dans une exploitation, sans pour autant que leurs propriétaires perdent leur titre de propriété.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans le texte même de l'article 10 et dans les adjonctions qui viennent d'être votées par l'Assemblée nationale, se trouve incluse implicitement toute une politique d'aménagement et de regroupement foncier.

Nous examinerons les problèmes du remembrement lorsque nous aurons à apprécier les textes correspondants qui suivront ceux dont nous discutons actuellement.

Il est évident qu'une politique complète doit être à la fois de remembrement, d'aménagement foncier et de regroupement.

Cette politique de regroupement foncier sera d'autant plus sûre, précise et efficace que nous aurons, en fonction du texte actuellement soumis à vos délibérations, recherché quelles sont, par régions et par groupes de cultures, les exploitations qui donneront le maximum de résultats.

Je vous confirme donc, monsieur Bégué, que le regroupement foncier est le couronnement de toute cette politique qui commence par le remembrement, se poursuit par l'aménagement foncier et aboutit effectivement au regroupement foncier. non pas systématiquement ni nécessairement, mais en fonction des contingences et des nécessités locales.

M. René Schmitt. Et sur consultation des commissions départementales ?

M. le ministre de l'agriculture. Très exactement, après l'avis des commissions départementales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 de MM. Faure et Juskiewenski, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

« Ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément. »

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 52 tendant à remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« L'achat de parcelles de terre ou d'exploitations agricoles est interdit aux non-professionnels de l'agriculture.

« Un droit de préemption est institué en faveur des exploitants visés à l'article 4 pour l'achat ou la location de parcelles de terre ou d'exploitations mises en vente ou affermées à la condition qu'à la suite de l'achat ou de la location envisagés, ils continuent à répondre aux dispositions de l'article 4 ci-dessus visé. »

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, nous sommes hostiles à la rédaction actuelle de l'article 12 pour les raisons que j'ai données dans mon intervention de cet après-midi. Nous proposons de remplacer cet article par les dispositions que contient notre amendement.

Toutefois, si le premier alinéa demeure inchangé — « L'achat de parcelles de terre ou d'exploitations agricoles est interdit aux non-professionnels de l'agriculture » — le deuxième alinéa doit être modifié.

En effet, le texte initial dont M. le président a donné lecture avait été rédigé dans l'hypothèse où notre amendement à l'article 4 qui définissait le caractère des exploitations familiales, aurait été adopté. Puisque notre espoir a été déçu, nous vous proposons la nouvelle rédaction suivante : « Un droit de préemption est institué en faveur des exploitants familiaux n'employant une main-d'œuvre étrangère à la famille qu'à concurrence de 2.400 heures par an au maximum pour l'achat ou la location de parcelles de terre ou d'exploitations mises en vente ou affermées à la condition qu'à la suite de l'achat ou de la location envisagés, ils continuent à garder le caractère familial ci-dessus défini. »

Le contenu de ces deux alinéas s'explique de lui-même.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Villon, vous modifiez complètement la rédaction de votre amendement. Je ne puis l'admettre qu'avec l'accord de la commission.

La commission estime-t-elle recevable l'amendement de M. Villon ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président. (Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. Robert Ballanger. Pourquoi ?

M. Pierre Villon. Vous êtes pour l'élimination des petits !

M. le président. En vertu de l'article 99 du règlement, l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. MM. Barniaudy, Orvoen, Lambert et Ulrich ont présenté un amendement n° 150 qui tend à rédiger comme suit l'article 12 :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ou des sociétés mutuelles d'entraide foncière peuvent, à la diligence de personnes publiques ou privées, être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles destinées à être rétrocédées ou louées, après aménagement éventuel, à des exploitants. Elles ont pour but notamment, de faciliter l'installation à la terre des agriculteurs et, par priorité, des agriculteurs migrants ou bénéficiaires de la promotion sociale, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles, de faciliter la mise en culture du sol et d'améliorer les structures agraires dans les perspectives définies aux articles 4 et 5.

« Ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« Elles ne pourront en aucun cas faire de bénéfices. Elles jouissent du droit de préemption sur les fonds à vendre dans les zones spéciales d'action rurale et pour une première période de dix ans, et ce, au cas où le fermier en place ne ferait pas lui-même usage de son propre droit de préemption. »

La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. Mesdames, messieurs, notre proposition tend à établir une expérience dans un cadre bien limité, celui des zones spéciales d'action rurale, en permettant aux

jeunes exploitants qui ont fait des investissements très importants dans leur capital d'exploitation, dans leur cheptel vif et mort, de ne pas emprunter de nouveau pour acheter leur ferme lorsque celle-ci est mise en vente.

En effet, il arrive parfois que ces jeunes exploitants sont désespérés parce que, ayant déjà cinq ou six millions de dettes et ne pouvant s'endetter davantage, ils ne peuvent acheter leur ferme et sont obligés de partir, perdant ainsi leur droit au travail.

Ce qui est vrai pour des jeunes l'est également pour des exploitants plus âgés qui ne peuvent ou ne veulent s'aventurer dans des emprunts très élevés dont l'amortissement serait plus tard l'héritage de leurs enfants.

Nous voudrions donc de ces sociétés — qui, bien entendu, n'auraient pas le droit de réaliser des bénéfices, qui ne pourraient user du droit de préemption que si l'exploitant le leur demandait, et qui ne pourraient pas constituer des exploitations de très grande importance, et c'est pourquoi nous faisons référence aux articles 4 et 5 — nous voudrions, dis-je, que de telles sociétés viennent en aide aux exploitants qui ne peuvent acheter leur ferme, ceux-ci devenant alors, dans le cadre du statut du fermage, locataires de ces sociétés.

Bien entendu, nous ferions confiance au Gouvernement pour que la constitution de ces sociétés leur garde un caractère exclusivement paysan.

Telles sont les raisons qui nous ont incités à déposer cet amendement. Nous espérons qu'il sera pris en considération, car son adoption permettrait de défendre un droit qui, pour moi, est le plus sacré de tous : le droit au travail. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien que trouvant cet amendement intéressant, la commission considère que les sociétés en question pourrout non seulement mettre en valeur les terres pour les rétrocéder mais également les louer, ce qui peut conduire à certaines spéculations qui seraient infiniment regrettables.

La commission pense, en outre, que la location de terres n'entre pas à proprement parler dans le domaine d'un aménagement foncier mais plutôt dans celui d'une exploitation foncière. C'est pourquoi elle a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement présente, à propos de ce texte, deux observations dont l'une est relative aux possibilités de location, après aménagement éventuel, à des exploitants, de terres qui seraient devenues la propriété de ces sociétés d'aménagement.

Le Gouvernement voit à la fois une difficulté et un danger dans le principe de la location. Il ne faudrait pas, en effet, que naissent et se perpétuent des sociétés à capital important, créant de vastes exploitations agricoles dans lesquelles ne seraient louées que les terres appartenant à ces sociétés.

Le Gouvernement craindrait, d'une part, la création de sociétés financières qui ne lui plaisent pas et dont le colporteur, d'autre part, serait la possibilité de créer un prolétariat agricole. Il a donc, sur ce point, des réserves à formuler.

M. Pierre Comte-Offenbach. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Quant au droit de préemption, étant précisé, dans le dernier alinéa de l'amendement, qu'il est réservé aux zones spéciales d'action rurale, le Gouvernement n'y verrait pas d'objection fondamentale, si ce n'est qu'il aurait la crainte de voir se généraliser ce droit de préemption et renchérir le prix des terres en question.

Telles sont les deux observations que le Gouvernement tenait à faire sur cet amendement. Il demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. Je tiens à faire tout d'abord remarquer que, en vertu du texte même, ces sociétés ne peuvent pas devenir d'importantes sociétés financières, puisqu'il leur est foncièrement interdit de faire des bénéfices.

En second lieu, pour nous, la question du prolétariat que semble redouter M. le ministre ne se pose pas, puisque la référence aux articles 4 et 5 exige de ces sociétés que le type d'exploitation soit précisément celui que nous avons recherché.

Compte tenu de ces deux observations et surtout des services qu'elles peuvent rendre et que j'ai essayé d'exposer, ces sociétés présentent un intérêt certain pour l'ensemble des agriculteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 de MM. Barniaudy, Orvoen, Lambert et Ulrich.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. du Hailouët a déposé un amendement n° 22 tendant à rédiger ainsi le début de l'article 12 :

« Des sociétés d'économie mixte d'aménagement foncier et d'établissement rural... » (le reste sans changement).

La parole est à M. du Hailouët.

M. Yves du Halgouët. Les articles suivants du projet de loi prévoient que des avantages importants de l'Etat, notamment l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement et l'attribution de prêts et même de subventions, pourront être accordés aux sociétés d'aménagement foncier.

Il semble donc que ces sociétés soient appelées à un fonctionnement important et qu'on doive leur assurer une bonne gestion et une direction saine en en confiant une part aux collectivités locales.

De plus, c'est le seul moyen pratique et efficace d'empêcher le patrimoine foncier national de tomber entre des mains étrangères lorsque ces dispositions s'appliqueront à des régions comportant des terres incultes, car on peut être sûr que les collectivités publiques auront à cœur d'offrir les avantages de l'Etat, subventions et prêts, aux seuls paysans français à un moment où l'exploitation familiale française est menacée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a trouvé cet amendement trop restrictif, elle a préféré se rallier à l'amendement n° 92.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Les craintes exprimées par M. du Halgouët ne risquent guère de se réaliser, étant donné qu'à la fin de l'article 12 du texte gouvernemental il est précisé que ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Il est peu probable que l'un ou l'autre ministre donne son agrément à des sociétés étrangères, ou dont les capitaux seraient d'origine étrangère.

M. Jean Durroux. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Je désire seulement poser une question à M. le ministre sans prendre position sur l'amendement, en effet restrictif, de M. du Halgouët.

Est-ce que, au nombre de ces sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les sociétés étrangères peuvent être autorisées ou agréées même si elles ne bénéficient pas des prêts et des subventions prévus à l'article 13 du texte gouvernemental?

M. le ministre de l'agriculture. Les sociétés étrangères peuvent être agréées de deux manières, soit en vertu de l'article 12 avec les considérants habituels de ce genre de formalités, soit en vertu des conventions prévues dans le traité de Rome.

Ces conventions seront négociées d'abord avec nos partenaires du marché commun et, ensuite, feront l'objet de réglementations qui sont loin actuellement d'être même amorcées, étant donné que nous n'en sommes qu'à l'origine de la définition de la politique agricole commune.

Ce sont les deux hypothèses que j'envisage où des sociétés étrangères pourraient être éventuellement agréées, le pouvoir d'appréciation laissé à la fois au ministre de l'agriculture et au ministre des affaires économiques restant intact.

M. Jean Durroux. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Nous faisons, certes, toute confiance à M. le ministre de l'agriculture. Néanmoins, je le remercie d'avoir montré toute la valeur de mon amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur du Halgouët?

M. Yves du Halgouët. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. du Halgouët.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 82, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Dolez et tendant, dans la première phrase de l'article 12, après les mots : « peuvent être constituées », à insérer les mots : « ...à la diligence de personnes publiques ou privées... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur proposition de M. Dolez, il est demandé d'introduire les mots : « ...à la diligence de personnes publiques ou privées... » dans l'article 12, afin de permettre aux collectivités locales ou à des établissements comme les chambres d'agriculture de prendre l'initiative de la création de sociétés d'aménagement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me demande comment cet amendement peut se concilier avec celui qui vient d'être adopté et je perçois mal son intérêt.

Il s'agit de sociétés d'économie mixte qui seront évidemment constituées à la diligence de personnes publiques ou privées.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. L'amendement a été présenté et adopté en commission avant le dépôt de l'amendement de M. du Halgouët.

M. le président. A la suite de l'adoption de l'amendement de M. du Halgouët, la commission maintient-elle l'amendement n° 82?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Elle le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

M. de Broglie a déposé un amendement n° 127 qui tend, après les mots : « en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles », à insérer les mots : « librement mises en vente par leurs propriétaires ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, l'objet de cet amendement est de préciser que les sociétés d'aménagement agissent strictement dans le cadre du droit privé et ne sauraient servir d'instrument à un regroupement autoritaire des exploitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord. Il eût préféré qu'à la suite des mots : « librement mises en vente par leurs propriétaires », il fût précisé : « à l'exclusion des terres incultes » dont le régime est fixé par ailleurs.

Si la commission en était d'accord, j'accepterais cet amendement ainsi complété.

M. Jean de Broglie. J'accepte cette addition, en observant qu'il est probablement nécessaire de définir ce qu'est une terre inculte.

M. René Cassagne. Inculte ou abandonnée.

M. le ministre de l'agriculture. Certainement.

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte l'adjonction souhaitée par le Gouvernement et modifie son amendement en faisant suivre les mots : « librement mises en vente par leurs propriétaires » de ceux-ci : « à l'exclusion des terres incultes ».

Je mets aux voix l'amendement n° 127 présenté par M. de Broglie, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Grasset-Morel a déposé un amendement n° 204 tendant à compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 12 par les mots : « quand ces terres ou ces exploitations agricoles ont été mises en vente par les propriétaires ».

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Cet amendement a le même objet que celui que l'Assemblée vient d'adopter.

Je suis heureux que ma pensée ait rejoint celle de M. de Broglie et je retire mon texte.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

M. du Halgouët a déposé un amendement n° 23 tendant à réviser ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 12 :

« Ces sociétés doivent être agréées, après avis des chambres d'agriculture intéressées, par le ministre... » (le reste sans changement).

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il est toujours intéressant d'obtenir l'avis des chambres d'agriculture avant les décisions ministérielles.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je prévois de singuliers allongements de délais pour l'obtention de ces agréments, car, dans 90 p. 100 des cas, pour ne pas dire plus, l'action de ces sociétés s'étendra sur plusieurs départements.

Les consultations seront multipliées et je redoute des retards dans la procédure, des formalités supplémentaires, qui ne s'imposent pas.

Pour ces raisons, le Gouvernement repousse l'amendement. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par M. du Halgouët, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 108, présenté par M. Poudevigne, tendant à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Ces sociétés d'aménagement foncier sont constituées pour aider les petit propriétaires, mais, en aucune façon, elles ne doivent couvrir d'éventuelles spéculations.

On a assisté, dans les ville et à leurs abords, à une spéculation qui s'est développée sur les terrains à bâtir. Il ne faut pas qu'une spéculation analogue s'institue sur les terrains incultes ou qui seront acquis par ces sociétés d'aménagement foncier.

C'est pourquoi je propose que ces sociétés n'aient en aucun cas un but lucratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 de M. Poudevigne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements précédemment adoptés.

M. Pierre Villon. Nous votons contre.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les opérations immobilières, résultant de l'application des dispositions de l'article précédent, s'effectuent sauf application des dispositions contraires du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural, relatives à l'aménagement foncier et du titre VII du même Livre, relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au ministre de l'agriculture, sous forme de subventions et de prêts. »

Je suis saisi d'un amendement n° 83, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 13 :

« Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions de l'article précédent s'effectuent sous réserve des dispositions du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII et du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles. »

A cet amendement, M. Terré a déposé un sous-amendement n° 223 tendant, après les mots « s'effectuent... » à insérer les mots :

« d'une part sous réserve du titre I^{er} du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part... ».

La parole est à M. Terré, pour soutenir son sous-amendement.

M. Henri Terré. Les articles 11, 13 et 14 du projet gouvernemental semblent ne viser que le cas d'exploitations libres de location.

En fait, la généralité des termes des articles 11 et 12 ne limite pas le champ d'activité des groupements et sociétés prévus par ces articles à cette seule catégorie.

Il est donc indispensable de prévoir que les droits accordés aux fermiers et aux métayers par le statut des baux ruraux ne leur seront pas retirés par les dispositions nouvelles.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement et l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 223 de M. Terré, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. le rapporteur. Le libellé de l'article 13 proposé par le Gouvernement rendrait applicable aux opérations immobilières des sociétés d'aménagement foncier l'ordonnance sur les cumuls, ce qui est le droit commun, alors qu'au contraire ces opérations devraient échapper à cette réglementation, au moins dans les deux premières phases d'acquisition et de mise en valeur.

Questionné par votre rapporteur, le ministre a bien voulu répondre qu'en effet la rédaction de l'article 13, dans sa forme actuelle, pouvait paraître un peu confuse et susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

En ce qui concerne les opérations des sociétés d'aménagement foncier, les dispositions sur les cumuls abusifs doivent trouver leur application seulement dans la phase de rétrocession des terres en exploitation.

Votre commission a adopté un amendement, d'ailleurs accepté par M. le ministre, pour éviter de mauvaises interprétations de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 présenté par M. le rapporteur et modifié par le sous-amendement n° 223 de M. Terré.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bayou et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 249 qui tend à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « de l'aide financière de l'Etat » : « sur les crédits du fonds national d'équipement rural, de modernisation et d'aménagement foncier prévu à l'article 1^{er} de la présente loi ».

M. Raoul Bayou. Cet amendement est devenu sans objet monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Grasset-Morel a déposé un amendement n° 205 tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 13 par les mots : « limités aux opérations d'aménagements fonciers ».

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Mes chers collègues, par l'article 10, l'Assemblée a adopté le principe de la création de sociétés d'aménagement foncier dont le but est d'acquérir des terrains en vue de leur donner des structures agraires viables et de les rétrocéder ensuite.

L'article 14 qui va nous être proposé prévoit cependant une phase intermédiaire, mais limitée à cinq ans au maximum, pendant laquelle ces sociétés pourront donner les terrains en question à bail.

Il nous a semblé que, puisque l'article 13 prévoit une aide financière sous forme de prêts et subventions, il est souhaitable que cette aide financière ne soit pas détournée de son objet, notamment pour créer dans ces sociétés des buts d'exploitation.

Vous avez d'ailleurs rejoint ma préoccupation en refusant tout à l'heure l'amendement de M. Barniaudy qui prévoyait d'étendre à une durée de plus de cinq ans la possibilité de donner à bail pour ces sociétés.

C'est pourquoi j'ai proposé de compléter les mots : « sous forme de subventions et de prêts... » par les mots : « limités aux opérations d'aménagements fonciers ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205, présenté par M. Grasset-Morel et accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Broglie a présenté un amendement n° 128 tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 13 par les mots : « sous la condition d'adhérer à un organisme de gestion ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. L'objet de cet amendement est de subordonner l'aide financière de l'Etat à des conditions de gestion qui présentent des garanties sérieuses.

M. Jean Sourbet. Il en est déjà largement ainsi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est normal que l'exploitation soit bien gérée; mais la commission ne croit pas qu'il soit nécessaire pour cela d'adhérer à un organisme de gestion et elle repousse l'amendement de M. de Broglie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les exigences imposées par cet amendement me paraissent rigoureuses, car il peut exister des exploitations ou des sociétés qui méritent l'aide financière de l'Etat, mais qui sont leur propre gestionnaire et dont la gestion est parfaitement acceptable.

La nécessité de recourir à un organisme de gestion et d'y adhérer semble exorbitante.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Jean de Broglie. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 129, présenté par M. de Broglie, tendant à compléter l'article 13 par les deux alinéas suivants :

« Les mêmes avantages seront réservés aux acquisitions individuelles, faites à titre gratuit ou à titre onéreux, de parcelles permettant d'améliorer la structure des propriétés dont la superficie est inférieure à celle prévue aux arrêtés définissant l'exploitation de type familial.

« Les mêmes avantages seront réservés aux acquisitions de parcelles enclavées par les propriétaires de terrains contigus ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, ces textes réservent un certain nombre d'avantages aux sociétés groupées.

L'objet de cet amendement est d'encourager aussi un certain nombre d'exploitations non rentables à améliorer leur structure et à atteindre individuellement, en toute indépendance si elles le peuvent, leur équilibre économique.

Je fais observer que ce texte rejoint une préoccupation exprimée dans un amendement qui ne prévoyait pas de façon aussi précise que certains avantages seraient réservés dans le cas où la superficie de la propriété en cause est inférieure à celle prévue aux arrêtés qui définissent ou définiront l'exploitation de type familial de la région considérée.

Chaque fois qu'un effort individuel sera fait pour rationaliser, pour aménager une exploitation, il semble que cet effort doive bénéficier des mêmes avantages que les groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. La parole est au ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur l'impossibilité d'accepter l'amendement.

L'extension des avantages fiscaux et financiers de toute nature que propose M. de Broglie va très certainement au-delà des subventions et des prêts qui sont prévus dans la loi de programme.

Où bien l'extension de ces avantages aurait pour résultat de les atténuer, puisqu'ils seraient répartis entre un plus grand nombre de bénéficiaires, ou bien je n'ose pas dire ce qui arriverait si l'adoption de l'amendement avait pour effet d'accroître les charges de l'Etat.

Je souhaite que M. de Broglie veuille bien reporter son amendement à la discussion de la loi de programme. Il sera alors possible, en regard de la dotation budgétaire, de fixer la nature des avantages qui pourraient être accordés et de déterminer les bénéficiaires.

Sinon, je serais très gêné, et au regret, s'agissant d'un accroissement des charges budgétaires, d'opposer, en l'absence du ministre des finances, les articles de la Constitution que l'on sait.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Il est effectivement plus rationnel de reporter cet amendement à la loi de programme. Je le retire donc.

J'insiste cependant sur le principe. Il ne faut pas que, dans notre souci légitime de favoriser les regroupements d'exploitations, nous en arrivions à oublier les efforts que les individus peuvent faire eux-mêmes pour améliorer leurs exploitations.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. J'approuve les observations de M. de Broglie.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet, les baux nécessaires, lesquels ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux. »

Je suis saisi d'un amendement n° 54 présenté par MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Cet amendement est devenu sans objet et je le retire, puisqu'il se rattachait à notre amendement à l'article 12.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. de Broglie a déposé un amendement n° 130 tendant à substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « sept ans ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, les conditions techniques de l'aménagement foncier peuvent nécessiter une durée supérieure à celle qui est prévue. Cinq ans constituent souvent une période un peu courte pour réaliser quelque chose de sérieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, considérant que le délai de cinq ans était suffisant.

M. le ministre de l'agriculture. C'est également l'avis du Gouvernement. Le délai de cinq ans est favorable aux exploitants et ce serait agir à leur détriment que de l'étendre au-delà de cette durée.

M. Jean de Broglie. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

M. Terré a déposé un amendement n° 225 tendant à compléter l'article 14 par les mots : « sauf si les biens étaient au moment de l'acquisition loués par bail à ferme ou à métayage ».

La parole est à M. Terré.

M. Henri Terré. Cet amendement tend simplement à apporter une précision à l'article 14. Je n'ai pas à répéter ce que j'ai dit il y a un instant en soutenant mon amendement à l'article 13. L'observation est la même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les observations présentées par M. Terré vont de soi et, de l'avis du Gouvernement, l'indication qu'il a donnée dans son amendement est implicitement incluse dans le texte de l'article 14.

Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Monsieur Terré, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Terré. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225 de M. Terré.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 14 complété par l'amendement n° 225.

(L'article 14, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14 et notamment les règles d'attribution des exploitations. »

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 55 rectifié, tendant à rédiger comme suit l'article 15 :

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 12 et 13. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Cet amendement est devenu sans objet. Nous le retirons. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

MM. Buron, Lalle, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Briot, Charpentier, Gauthier et Orvoen ont déposé un amendement n° 217 tendant à insérer, à l'article 15, après les mots : « Conseil d'Etat », les mots : « pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier ».

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Cet amendement n'appelle aucun commentaire. Il a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 15 modifié par l'amendement n° 217.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 636, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales s. s. débat :

Question n° 3212. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions de l'article 0-678 nouveau (ordonnance du 11 décembre 1958) du code de la santé publique qui a pour effet d'enlever aux collectivités publiques les hospices et maisons de retraite qu'elles ont créés et gérés, dans le but de réaliser leur intégration dans l'ensemble hospitalier. Cette mesure, qui frappe les seules collectivités publiques, constitue une grave atteinte au principe des libérés communales. Faisant état des réalisations de nombreuses collectivités locales, il redoute que cette œuvre admirable ne soit gravement compromise par son rattachement à un ensemble dont la modernisation exige des investissements considérables. Par ailleurs, il craint que la réforme envisagée ait pour effet d'enlever leur caractère spécifique aux maisons plus spécialement créées à l'intention de vieillards valides qui risquent de voir ainsi leurs places prises, peu à peu, par des malades chroniques et alités. Il lui demande s'il a l'intention d'examiner les mesurés susceptibles d'atténuer les rigueurs du texte susvisé en envisageant, notamment, de limiter la portée de la disposition légale aux seuls établissements qui ne jouent d'autre rôle que celui de recevoir des vieillards dont le maintien en section médicale des hôpitaux ne se justifie plus.

Question n° 3061. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle application a été faite des dispositions inscrites à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959 et prévoyant la définition d'un programme d'économies susceptibles d'être immédiatement réalisées dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale ; l'établissement de la liste des biens domaniaux, civils et militaires, pouvant être aliénés, sans porter préjudice au fonctionnement des services auxquels ils sont affectés ; la création de l'institution permanente chargée de procéder aux enquêtes et de proposer les mesures de rationalisation à mettre en œuvre dans les grands services de l'Etat et dans les entreprises nationales.

Question n° 3089. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il compte donner pour que les retraités français du Maroc perçoivent intégralement leurs retraites et pensions et que, notamment, leur soient restitués les prélèvements effectués sur ces retraites et pensions pour le premier trimestre 1959.

Question n° 3062. — M. Mignot expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice que les articles 15 et suivants de l'ordonnance du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoient dans quelles conditions procède le juge chargé de fixer le montant des indemnités. Tout d'abord, il doit effectuer un transport sur les lieux, accompagné du directeur des domaines et d'un notaire ; ensuite le juge entend à l'audience publique, le représentant de l'administration et les expropriés, de même que le notaire et le directeur des domaines, en leurs observations. Cependant l'article 17 prévoit que, si l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord, le juge se prononce par jugement motivé : « après avoir recueilli, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire ». Il demande si le décret d'application qui serait en préparation apportera des précisions qui paraissent indispensables, pour l'application de l'article 17 en particulier, pour garantir le caractère contradictoire de la procédure. Il serait, en effet, inadmissible, que le juge puisse se prononcer au vu de documents ou compte tenu des explications

dont les parties n'auraient pas connaissance. Ainsi, il y a lieu d'organiser la procédure d'information auprès du directeur des domaines et du notaire, qui doit revêtir un caractère contradictoire et, en cas d'audition, ne pouvoir se faire hors de la présence des parties.

Questions orales avec débat :

Question n° 3568. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que sa décision du 22 septembre 1959 a approuvé le programme de l'aménagement du Salagou comportant la construction d'un barrage-réservoir et la dérivation d'une partie des eaux de la Lergue. Ce projet qui noie plusieurs fermes et villages, a été présenté à l'origine comme ayant un double avantage économique : celui de projet écreteur des crues de l'Hérault et celui de projet d'irrigation des vignobles. Pourtant, le rôle, ôcclaré évident, d'écreteur des crues a dû être rapidement abandonné car il était techniquement impossible et le rôle d'irrigation des vignobles est économiquement discutable. Il semble, en effet, inadmissible, du seul point de vue économique, de noyer dans ces conditions des terres produisant 52.000 hectolitres de vin, 335 tonnes de raisins de table, 200 tonnes de céréales, et des terrains permettant l'élevage de brebis produisant près de 1.500 hectolitres de lait destinés à la fabrication du roquefort. Une catastrophe récente permet d'émettre les plus vives craintes sur les dangers que ferait courir aux populations un projet réalisé sur des terrains analogues à ceux du barrage de Malpasset. La quasi-unanimité de la commission compétente du conseil général de l'Hérault, le rapporteur du projet et la majorité des députés de l'Hérault se sont, dès avant la catastrophe de Fréjus, prononcés pour une sérieuse enquête complémentaire. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'ordonner cette enquête avant de poursuivre la réalisation de ce projet.

Question n° 3117. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures sont ou seront prises, dans le cadre de la mise en valeur de la région Bas-Rhône-Languedoc, en vue d'apporter aux intéressés toutes garanties sur les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée ; 2° tenus en dehors des décisions d'approbation des programmes, de leur modification, de la déclaration de l'utilité publique des travaux, de la répartition entre les différents projets des crédits votés en bloc pour aménagement de toutes les grandes régions, les parlementaires pourtant responsables du vote de ces crédits peuvent-ils être informés des raisons qui ont dicté ou dictent ces décisions ou provoquent leur modification ; 3° en ce qui concerne les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée, maintes fois déclarés comme l'amélioration des exploitations viticoles par le libre choix d'utiliser les possibilités de reconversion, quelles garanties peuvent avoir les exploitants que cette reconversion ne sera pas poursuivie par voie autoritaire, directement par des mesures d'arrachage obligatoire, ou indirectement par des charges discriminatoires dans la répartition des excédents, compte tenu des possibilités de reconversion ; 4° s'il estime qu'il lui est possible de prendre un décret excluant toute possibilité de reconversion obligatoire spéciale, directe par arrachage, ou indirecte par un règlementation particulière du marché, dans la zone dominée par les travaux.

Question n° 3602. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 30 juin 1956, portant création du fonds national de solidarité, créait des ressources spéciales devant être intégralement affectées à ce fonds, en particulier la vignette auto et l'augmentation de 10 p. 100 de la surtaxe progressive, et prévoyait un comité de gestion présidée par M. le ministre du travail et un comité national de la vieillesse chargé d'étudier les problèmes des personnes âgées. Il constate que, si les ressources sont toujours perçues, elles ne sont plus intégralement affectées comme l'article 12 de la loi l'avait expressément prévu, au fonds national de solidarité, et que ni le comité de gestion ni le comité de la vieillesse n'ont pu, jusqu'à ce jour, entrer en fonction. Il lui demande : 1° pour quelles raisons la loi du 30 juin 1956 n'est pas appliquée ; 2° si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation extrêmement regrettable qui a pour conséquence de priver du rajustement des allocations supplémentaires les ressortissants du fonds national de solidarité, alors que les contribuables continuent à supporter des impositions (la vignette auto, par exemple) qui sont détournées de l'affectation pour laquelle elles avaient été créées.

Question n° 2966. — M. Habib-Deloncle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'action entreprise en faveur de la vieillesse et pour manifester aux personnes âgées la solidarité de l'ensemble de la nation.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 11 mai 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 11 mai 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Est inscrite à l'ordre du jour des séances des après-midi et soir de jeudi 12 mai, mardi 17 mai, mercredi 18 mai, jeudi 19 mai, mardi 31 mai, mercredi 1^{er} juin et jeudi 2 juin, la discussion organisée des articles des projets de loi agricoles dans l'ordre suivant :

1^o Projet de loi d'orientation agricole (n^{os} 565 et 594) ;

2^o Projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n^{os} 562 et 597) ;

3^o Projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n^{os} 564 et 593) ;

4^o Projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n^{os} 563 et 592) ;

5^o Projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n^{os} 561 et 602) ;

6^o Projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n^o 560) ;

7^o Projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n^{os} 568 et 595), étant entendu :

1^o Que la deuxième lecture éventuelle du projet de loi constitutionnelle sur le titre XII de la Constitution sera inscrite en tête de l'ordre du jour du jeudi 19 mai ;

2^o Qu'au cours de la semaine du 31 mai au 2 juin, dès l'achèvement de la discussion des projets de loi agricoles, seront inscrites :

a) La discussion de la proposition de résolution de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues tendant à réquérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée, M. Lagailarde (n^o 578 rectifié) ;

b) Une déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique étrangère.

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

1^o De maintenir à l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 mai après-midi :

a) Quatre des questions orales sans débat qui y étaient précédemment inscrites, à savoir celles de MM. Muller (n^o 3212), Hauret (n^o 3061), Dorey (n^o 3089) et Mignot (n^o 3062) ;

b) Les quatre questions orales avec débat qui y étaient précédemment inscrites, celles de MM. Coste-Floret (n^o 3568), Grasset-Morel (n^o 3117), Cassagne (n^o 3602) et Habib-Deloncle (n^o 2966).

(Voir le texte de ces questions en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 4 mai) ;

2^o D'insérer à l'ordre du jour du vendredi 20 mai après-midi :

a) Cinq questions orales sans débat de MM. Diligent, Bricout, Frédéric-Dupont et Billoux (deux questions) ;

b) Trois questions orales avec débat de MM. Guy Ebrard, Bertrand Denis et Mme Thome-Patnotre.

(Voir le texte de ces questions en annexe.)

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 mai 1960.

A. — Questions orales sans débat :

1^o Question n^o 3526. — M. Diligent demande à M. le ministre de la construction : 1^o s'il lui est possible d'établir un bilan précis des implantations industrielles nouvelles qui ont été réalisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

depuis le décret du 30 juin 1955 et de préciser le nombre d'emplois nouveaux qui ont été créés par ces implantations nouvelles ; 2^o s'il peut lui donner le chiffre des diminutions d'emplois qui se sont produites, parallèlement, pendant la même période dans les industries traditionnelles de la région, notamment celles du textile et des houillères. Il appelle son attention sur le fait que, dans ces deux départements, pour faire face aux conséquences de l'évolution démographique et de la diminution de l'emploi dans les industries traditionnelles, il faudrait, entre 1960 et 1970, procéder à la création de plus de deux cent mille emplois nouveaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser les initiatives indispensables qui permettront, à cette région, de ne pas se trouver rapidement dans une situation de crise et de chômage ;

2^o Question n^o 4408. — M. Bricout expose à M. le ministre du travail que la loi du 17 mars 1956, portant sur les prestations familiales et le maximum interprofessionnel garanti, a réduit d'un tiers les abattements de zone en vigueur à l'époque. Cette mesure avait été présentée, non pas comme un aboutissement, mais comme un pas important vers la suppression complète de ces abattements. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, il ne compte pas, prochainement, procéder à la suppression définitive desdits abattements, seule façon de mettre fin aux multiples petites injustices qui frappent le monde salarié et, en tout premier lieu, les familles nombreuses établies dans les communes rurales ;

3^o Question n^o 5530. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'intérieur les innombrables attentats dont sont victimes, depuis deux ans, les agents de la force publique du département de la Seine. Il lui signale que depuis le début de l'année trois gardiens de la paix ont été tués et treize blessés. Il sait, par le discours prononcé par M. le ministre d'Etat, lors des obsèques du gardien Mignot et par l'audience que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu accorder à la délégation du bureau du conseil municipal, que le Gouvernement est impressionné par l'importance du sacrifice imposé à la police parisienne et qu'il est décidé à y mettre fin. Il lui demande les mesures précises qu'il compte prendre, notamment par une nouvelle réglementation du port d'armes, une aggravation des peines résultant des infractions dans ce domaine et l'institution d'une procédure d'urgence contre les auteurs d'attentats commis contre les représentants de l'autorité, pour empêcher que ne se produise l'hécatombe de la police parisienne ;

4^o Question n^o 1424. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que le coût de la reconstitution des dommages de guerre mobiliers, valeur 1939, a été maintenu au coefficient de réévaluation 20 ; qu'en raison des dévaluations successives et de l'augmentation constante du coût de la vie, ce coefficient ne correspond plus à la valeur actuelle de remplacement. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un nouveau coefficient, par exemple 40, correspondant maintenant à la valeur de 1939 ;

5^o Question n^o 577. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que la décision de ne plus rembourser les sinistrés mobiliers de moins de 5.000 francs, valeur 1939, est une nouvelle atteinte à la charte des sinistrés établie par la loi du 28 octobre 1946. Cette mesure frappe particulièrement les sinistrés de condition modeste qui attendent encore le remboursement de la reconstitution de leurs biens. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une décision qui sacrifie les sinistrés les plus pauvres.

B. — Questions orales avec débat :

1^o Question n^o 5089. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'industrie, devant les problèmes posés à l'échelon national par l'exploitation du gisement de Lacq, problèmes dont les décisions ressortissent d'au moins sept ministères, si la politique générale que son Gouvernement entend suivre en matière énergétique garantit, dans les zones d'exploitation d'un gisement, la sécurité des personnes et la protection des biens et la date à laquelle il compte en assurer l'application à la zone de Lacq ;

2^o Question n^o 2487. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que, dans la plupart des cas, les films interdits aux moins de seize ans tirent un profit publicitaire et financier de cette interdiction. Que les bandes publicitaires sont souvent projetées au cours de spectacles de familles, ce qui contraint les parents à laisser voir à leurs enfants des choses qu'ils réprouvent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'interdire toute publicité pour les films interdits aux moins de seize ans, interdits pour la France d'outre-mer, interdits à l'exportation, et en particulier la projection de bandes publicitaires annonçant ces films et en donnant des extraits ;

3^e Question n° 5374. — Mme Thome-Patenôtre, devant la recrudescence des délits commis par des mineurs et due, en grande partie, à la projection de certains films, demande de nouveau à M. le ministre de l'information quelles mesures il entend prendre pour protéger aussi bien les jeunes spectateurs que les interprètes mineurs contre certaines scènes scandaleuses de ces projections.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Blégie et Tomasini tendant à l'instauration d'une taxe d'habitat rural. (N° 570.)

M. Yrissou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jaillon et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe. (N° 579.)

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Moras a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à la protection des animaux (n° 19), en remplacement de M. Picard.

M. Boulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réviser certaines rentes viagères. (N° 569.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joyon tendant à compléter l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, relatif au maintien dans les lieux. (N° 575.)

M. Pianta a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons; intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons. (N° 577.)

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pleven et Guillon tendant à modifier la loi du 24 juillet 1889, afin de faciliter l'adoption des enfants maltraités ou moralement abandonnés. (N° 580.)

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Legaret, Frédéric-Dupont et Quinson tendant à modifier l'article 15 (3^e alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, en vue d'accorder un délai aux commerçants en terrasses distributeurs à la criée aux Halles centrales de Paris. (N° 582.)

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Boisdidier tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur les produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli. (N° 583.)

M. Coste Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Legaret tendant au transfert du siège des pouvoirs publics à Versailles. (N° 585.)

M. Junot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues portant amnistie des faits commis antérieurement au 1^{er} février 1960 et dont le seul mobile aura été la sauvegarde de l'Algérie française. (N° 588.)

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Seitlinger tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français, en fonction au 1^{er} septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945. (N° 591.)

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI PORTANT SÉPARATION DU CULTES MUSULMAN ET DE L'ÉTAT

M. Al Sid Boubakeur a été nommé rapporteur de la proposition de M. Mustapha Chelha portant séparation du culte musulman et de l'État. (n° 223.)

Démissions de membres de commission.

MM. Joyon, Lainé, Mignot, Thomaze, Yrissou ont donné leur démission de membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié).

QUESTIONS

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

5623. — 12 mai 1960. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'Agriculture que les intempéries semblent vouloir s'acharner sur notre agriculture; qu'après la catastrophique sécheresse de l'été 1959, une vague de gelées tardives vient de causer dans diverses régions des dégâts considérables aux cultures; qu'ainsi chaque année des mesures d'aide doivent être prises en faveur des agriculteurs et viticulteurs victimes de ces calamités; que ces mesures souvent insuffisantes interviennent avec un retard qui leur retire beaucoup d'efficacité et que leur répartition engendre parfois des injustices. Il lui demande s'il ne peut envisager de créer une caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités agricoles, dont l'intervention automatique et rapide mettrait fin aux difficultés, aux injustices et aux lenteurs du système actuel.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

5622. — 12 mai 1960. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation désastreuse du marché houblonnier français qui a connu, en 1959, la campagne la plus catastrophique des trente dernières années au point de vue des prix. Il lui rappelle que le comité de gestion du fonds de garantie mutuelle avait émis, en date du 15 octobre 1959, l'avis suivant: 1^o qu'un crédit de 50 millions d'anciens francs soit ouvert en vue de couvrir les pertes éventuelles à l'exportation; 2^o qu'il soit procédé d'urgence à une suspension de la libération des importations du houblon. A ce jour, au début de la nouvelle campagne houblonnaire, aucune mesure de soutien n'ayant été prise, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions rapides en fonction des avis qui lui ont été présentés par le fonds de garantie mutuelle, pour remédier d'urgence à la situation difficile dans laquelle se trouvent les planteurs et pour garantir à ces derniers un juste prix pour la récolte 1960.

5624. — 12 mai 1960. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la nécessité: 1^o d'adopter une politique rationnelle de fabrication et d'utilisation des emballages pour fruits et légumes en revisant l'article 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956 dans un sens plus conforme à l'intérêt national, notamment par la création d'un emballage réutilisable léger, de type unique, dont le caractère strictement anonyme permettrait une relation standard sur tout le territoire; 2^o d'assurer aux utilisateurs la libre disposition de leurs emballages contre les monopoles de fait; 3^o de protéger la production nationale des fruits et légumes (denrées essentiellement périssables) par une meilleure tarification des transports ferroviaires et routiers, surtout en ce qui concerne les faibles tonnages auxquels sont appliqués actuellement des tarifs prohibitifs; 4^o de mettre un terme à la prolifération des organismes dits techniques ou consultatifs dont l'activité parasitaire est financée par des taxes parafiscales qui grèvent le prix de vente des fruits et légumes; 5^o de veiller à ce que la modernisation des marchés de production et de consommation des fruits et légumes soit compatible avec les possibilités des usagers et qu'elle ne puisse avoir pour conséquence une restriction des libertés municipales ou professionnelles ainsi qu'une augmentation des prix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

5625. — 12 mai 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la direction d'une importante entreprise de la Courneuve (Seine) vient de décider le licenciement de deux cents ouvriers et qu'elle a informé le comité d'entreprise que l'usine serait transférée en province dans un délai de deux ans; en protestant contre de telles décisions qui se généralisent dans le département de la Seine, et qui ont pour conséquence de priver les travailleurs de leur gagne-pain, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans l'immédiat afin de s'opposer aux licenciements prévus dans l'entreprise en cause.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5626. — 12 mai 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : sous l'égide de la chambre de commerce du Mans s'est constituée une société immobilière sarlinoise du commerce et de l'industrie (S. I. S. C. I.) dont le but est de favoriser l'accès à la propriété en prêtant aux candidats propriétaires la différence entre le coût de la construction et les divers prêts qu'ils ont pu obtenir par ailleurs. Un lotissement de 33 logements est achevé depuis environ deux ans et la plupart des occupants de ces logements ont bénéficié à la fois d'un prêt du crédit foncier, d'un prêt de la caisse d'allocation familiales du département et d'un prêt complémentaire accordé par la S. I. S. C. I. Les comptes n'étaient pas encore définitivement arrêtés, le montant du troisième prêt n'a pu être déterminé de façon exacte et n'a pas fait l'objet d'un contrat, bien que l'attribution de ce prêt ne fasse aucun doute, puisque, d'une part, tous les règlements des entrepreneurs ont été effectués par la S. I. S. C. I. à laquelle ont été versés les deux autres prêts au fur et à mesure de leur déblocage, et, que d'autre part, la S. I. S. C. I. réclame aux propriétaires des annuités calculées, à défaut d'un arrêté de compte définitif, sur le montant du devis initial de la construction. Cependant, pour l'attribution à ces propriétaires de l'allocation de logement, la caisse d'allocation familiales n'accepte de prendre en considération que les deux seuls prêts consentis par le crédit foncier et par la caisse elle-même et refuse de retenir le prêt complémentaire de la S. I. S. C. I. qui atteint le tiers du montant de la construction, arguant qu'aucun contrat n'a été souscrit avant l'entrée dans les lieux et appuyant sa position sur les instructions en date du 15 avril 1955 émanant du ministère de la reconstruction d'après lesquelles les emprunts complémentaires ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils sont destinés à assurer le financement de la construction et s'ils ont été contractés avant l'achèvement des travaux et si les allocations peuvent produire un contrat authentifiant l'existence des prêts ayant date certaine antérieure à l'achèvement des travaux. Il lui demande s'il est exact que les termes des instructions rappelées ci-dessus s'opposent à ce que, dans les cas particuliers signalés, les bénéficiaires des prêts complémentaires accordés par la S. I. S. C. I. puissent obtenir que leur allocation de logement soit calculée en tenant compte des annuités qu'ils versent effectivement pour chacun des prêts contractés, y compris les annuités versées à la S. I. S. C. I., et si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas nécessaire de modifier ces instructions afin qu'elles n'aboutissent pas, dans les cas de ce genre, à restreindre les possibilités de l'aide apportée par l'allocation de logement.

5627. — 12 mai 1960. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un afficheur municipal s'est vu dresser procès-verbal pour avoir apposé des affichettes à caractères imprimés en rouge sur fond blanc émanant d'une société de courses de chevaux. Il lui fait observer que, si la loi du 29 juillet 1881, dans son article 15, paragraphe 3, dispose que « les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc », la circulaire interministérielle du 24 décembre 1921 précise que l'usage du papier blanc, pour les affiches commerciales, est toléré lorsqu'une confusion n'est possible avec les affiches administratives, notamment lorsqu'il s'agit d'affiches imprimées en caractères de couleur ou agrémentées de bandes transversales ou d'encadrement également en couleur ou recouvertes à peu près entièrement de dessins. Il lui demande de lui préciser : 1^o si la tolérance prévue par la circulaire du 24 décembre 1921 précitée demeure valable et si cette tolérance n'est pas applicable dans le cas d'espèce signalé, étant donné que les affichettes en cause portent des caractères de couleur sur fond blanc ; 2^o dans le cas où les instructions de la circulaire ne seraient pas applicables et où il convient d'appliquer strictement la loi du 29 juillet 1881, quelle est la personne qui doit être considérée comme l'afficheur responsable : de l'ordonnateur de la publicité qui fait imprimer les affiches, commande les couleurs, les caractères, les formats et l'affichage, ou du colleur d'affiches qui ne fait qu'exécuter les ordres reçus.

5628. — 12 mai 1960. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a effectué en 1957 et 1958 des travaux d'entretien dans un immeuble dont il est propriétaire et dont la gestion immobilière s'est soldée en 1959 par un déficit de 7.000 NF environ. Il lui rappelle que, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, ce contribuable aurait pu déduire le montant de ce déficit des revenus fonciers réalisés au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Mais, en application de l'article 11 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, ce déficit est imputé à due concurrence sur le revenu global net de l'année 1959 et, si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Dans le cas particulier signalé, le total des colonnes 1 et 2 de la déclaration modèle B se solde par un déficit de 3.500 NF environ. Or, ce contribuable étant titulaire d'une pension de retraite donnant lieu au versement forfaitaire de 3 p. 100 à droit, en vertu de l'article 16 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée, à une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 de la somme effectivement soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de sa pension. N'ayant pas de revenu imposable en raison de l'imputation sur le revenu global de 1959 du déficit de son revenu foncier, cette réduction d'impôt ne peut être appliquée. Il lui demande si ce contribuable sera autorisé à reporter, lors de l'établissement de l'impôt dû en 1961 sur les revenus de 1960, la réduction de 5 p. 100 non appliquée en 1960 par suite du manque de revenu imposable ou, si ce report s'avère impossible, s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de décider que les investissements effectués en matière de réparation et d'entretien d'immeubles antérieurement à 1959 continuent à être imputés, comme dans le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, sur les revenus fonciers des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

5629. — 12 mai 1960. — **M. Legendre** expose à **M. le Premier ministre** que la fédération de la presse vient de proclamer qu'un directeur de journal était devenu depuis plus de trois mois en violation de la liberté de la presse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation dont la prolongation apparaîtrait comme le signe que toutes les libertés peuvent être menacées.

5630. — 12 mai 1960. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 47 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 soulève de nombreuses difficultés. Il lui demande : 1^o quels sont les droits que l'enregistrement doit percevoir lors de la transformation d'une société à responsabilité limitée (société commerciale) en une société de personnes, lorsqu'il n'est apporté dans l'acte de transformation aucune modification ni au capital social, ni à la répartition des parts, ni à l'objet social, ni à la dénomination de la société, ni à la durée de la société ; 2^o de préciser les impôts directs exigibles après une telle transformation.

5631. — 12 mai 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** : 1^o combien de saisies ont été effectuées tant contre des quotidiens que contre des publications hebdomadaires ou mensuelles dans la métropole et en Algérie ; 2^o combien de ces saisies ont été suivies de poursuites judiciaires ; 3^o quel est le nombre de condamnations qui ont été prononcées à la suite desdites poursuites judiciaires.

5632. — 12 mai 1960. — **M. Var** expose à **M. le ministre de la justice** que des personnes condamnées pour des faits portant atteinte à l'honneur et ayant bénéficié des lois d'amnistie ont été récemment décorées de la Légion d'honneur ; et lui demande comment cette distinction peut être attribuée à ces personnes notoirement connus comme ayant accompli des actes qui, s'ils méritaient le pardon, ne semblent donner aucun titre à l'attribution d'une haute distinction.

5633. — 12 mai 1960. — **M. Padovani** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont versées au bénéficiaire que si ses enfants résident en France métropolitaine ou sous certaines conditions en Algérie ; qu'il ressort de ce texte que les enfants d'un salarié métropolitain résidant avec leur mère en Tunisie (celle-ci étant fonctionnaire française auprès du Gouvernement tunisien) ne bénéficient pas à ce titre de prestations familiales ; qu'il semble que cette discrimination constitue une injustice à l'égard de certaines personnes répliquées de Tunisie qu'il conviendrait, au contraire, d'aider. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale.

5634. — 12 mai 1960. — **M. Duseaux** demande à **M. le ministre de la justice** : 1^o dans quelle mesure peuvent intervenir les experts automobiles dans la constatation des accidents à propos desquels ils sont susceptibles d'apporter des renseignements techniques que ne sauraient fournir les huissiers qui, aux termes de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, sont habilités à procéder aux constatations d'accident ; 2^o sous quelle forme peut se matérialiser la compétence des experts spécialisés, et se créer une collaboration plus étroite de ces experts avec les juridictions compétentes.

5635. — 12 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 a institué des mesures de coordination entre les régimes complémentaires de retraite de la sécurité sociale intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions. Ladite loi ne vise pas les régimes de retraite complémentaire établis au profit des salariés d'une entreprise, tel que celui du personnel non navigant d'Air France. Il reste

que le fait que la coordination ci-dessus n'est pas encore réalisée, est tout à fait inéquitable, et en dehors de l'évolution en la matière. La nécessité d'étendre le champ d'action de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 avait été signalée au ministre au cours de la discussion de la loi, notamment par le rapporteur pour avis de la commission des Finances du Sénat, par Mme Guibault, sénateur, et par l'auteur de la présente question. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre — en complément de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 et dans le sens de la coordination dont la loi ci-dessus a établi un premier élément — pour remédier à une situation qui empêche des personnes ayant relevé successivement du régime de l'alle des ingénieurs des mines, du régime de retraite des cadres (A. G. I. R. C.) et de celui du personnel non navigant d'Air France, de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté jugée suffisante, alors qu'ils ont été actifs durant toute leur existence.

5636. — 12 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que certains journaux ont signalé que le projet d'aménagement Maine-Montparnasse comportait une tour d'une telle hauteur qu'elle serait apparente dans l'axe de l'esplanade des Invalides au-dessus de la coupole. Il lui demande si ces informations correspondent à la réalité et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre pour empêcher un tel acte de vandalisme à l'encontre d'une des plus belles perspectives du monde.

5637. — 12 mai 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, en moyenne, dans les hôpitaux publics le nombre d'employés de toutes catégories par malade.

5638. — 12 mai 1960. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de la convention franco-belge d'août 1919 les fils de Belges, nés en France et jouissant par conséquent de la nationalité française, ont la faculté d'opter, au moment de la conscription, pour accomplir leur service militaire, soit en Belgique, soit en France. Pour ceux qui choisissent la Belgique, ils jouissent alors de la double nationalité et se voient délivrer par les autorités militaires françaises un livret individuel. Tenant compte d'une part de la disparité existant entre le temps de service militaire que doivent accomplir dans l'armée française (vingt-sept mois) les fils de Français et les douze mois auxquels sont astreints les sujets belges, d'autre part, l'obligation, pour tout Français servant dans notre armée d'accomplir un temps minimum en Algérie, beaucoup de Français nés de parents belges demandent à bénéficier des avantages que leur offre la convention passée avec la Belgique. Dans les circonstances présentes, dans la région du Nord la population s'émue et s'indigne de voir des Jeunes Français se dérober à leur devoir envers leur pays. Il lui demande si une modification à la convention franco-belge est envisagée afin de faire cesser ces pratiques qui, dans l'état actuel des choses, constituent une véritable désertion.

5639. — 12 mai 1960. — **M. André Beauguilla** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour les motifs qu'il a développés dans deux questions écrites antérieures, il est hostile aux projets de réforme de la sécurité sociale tels qu'ils sont envisagés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit porté remède à la dégradation permanente du niveau de vie familiale, que soit assurée la répartition des excédents des caisses d'allocation familiales sans attendre les conclusions du comité de la famille récemment créé par le Gouvernement et que soit élaboré un système équitable de révision annuelle du salaire de base servant un calcul des prestations.

5640. — 12 mai 1960. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, en quelle qualité a été désigné un membre du jury du festival international de Cannes, et notamment si c'est dans le but que lui prête la préface de ses éditeurs à son ouvrage *Tropique du Capricorne*.

5641. — 12 mai 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, du 11 mai 1959 au 26 janvier 1960, une commune est restée sans maire et sans adjoint bien que le conseil municipal fut au complet en raison, d'une part, d'un litige opposant cette commune à l'architecte départemental chargé de la direction des travaux de construction d'un groupe scolaire et, d'autre part, de l'attitude de l'administration préfectorale qui n'a donné aucune réponse aux demandes de précisions formulées par le conseil municipal. Il lui demande si, en vertu de la législation en vigueur, il n'appartient pas au préfet de tenter de rétablir une situation administrative normale dans cette commune.

5642. — 12 mai 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 47 du code municipal : ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant notamment sur les acquisitions d'immeubles, des constructions nouvelles, les reconstructions entières

ou partielles quand il est pourvu à la dépense à l'aide d'emprunts ou de ressources extraordinaires soumis à approbation; qu'aux termes de l'article 49 du même code, si le préfet saisi à l'occasion d'une délibération du conseil municipal sur les objets énoncés à l'article 47, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée. Il lui demande de lui confirmer que les délibérations d'un conseil municipal relatives à la construction d'une école et à l'émission d'un emprunt de 1.100.000 francs anciens remboursable en quinze ans, doivent être considérées comme approuvées et exécutoires dès lors que régulièrement saisi le préfet n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 40 jours.

5643. — 12 mai 1960. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 22 septembre 1938 a aboli certains droits acquis en particulier le classement des capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1^{re} classe en 1^{re} catégorie, celui de capitaines à la marine marchande, officiers mécaniciens de 2^e classe, officiers radio de 1^{re} classe en 1^{re} catégorie, celui des patrons au bornage, des officiers mécaniciens de 3^e classe et des officiers radio de 2^e classe en 1^{re} catégorie. Il lui demande quelle est la situation des pensionnés brevetés de la marine qui ont été retraités sous le régime de la loi du 12 avril 1931 et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation contraire à la jurisprudence constante de notre pays à savoir le principe de la non-rétroactivité des lois.

5644. — 12 mai 1960. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas d'apport partiel d'actif placé intégralement sous le régime des fusions, la perception de la taxe de distribution se trouve reportée, conformément à l'article 115 C. G. I., au moment du remboursement par la société bénéficiaire de l'apport, des titres remis à la société apporteuse en contre-partie de son apport; et demande si, lors de ce remboursement, il n'est dû que la taxe de 12 p. 100 couvrant la taxe de distribution et l'impôt sur le revenu étant spécifié; 1^o que les apports avaient été incorporés au capital de la société et à une réserve (prime d'apport); 2^o que la société apporteuse a réparti immédiatement entre ses actionnaires les titres qu'elle avait reçus en contre-partie de son apport en les imputant sur une réserve de reconstitution (réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre); 3^o qu'au moment du remboursement il n'existe pas d'autres bénéfices ou réserves à l'exception de la réserve légale et la réserve de réévaluation. En cas de réponse affirmative qui parait certaine suivant la lettre de la direction générale des impôts du 21 juin 1957 à P. A. N. S. A., il est demandé en second lieu si la taxe de 12 p. 100 pourra être prise en charge par la société bénéficiaire des apports et si le remboursement des titres peut être fractionné et prélevé indifféremment sur la réserve de réévaluation ou la prime d'apport.

5645. — 12 mai 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon un arrêt du conseil d'Etat en date du 11 juillet 1953, les appointements versés au conjoint d'un associé, dans une société de fait, doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables lorsqu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre le bénéficiaire des appointements, son conjoint et la société de fait. Il lui demande si dans le cas où deux associés ont épousé deux sœurs et vivent en commun, l'administration des contributions directes est fondée à considérer *ipso facto* qu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre les épouses qui perçoivent des appointements pour un travail de vendeuses qu'elles fournissent effectivement, leurs conjoints et la société de fait, étant précisé que l'un des associés est marié sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts.

5646. — 12 mai 1960. — **M. Lolive**, rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rendement de la surtaxe progressive s'est accru de 229 p. 100 en trois ans, alors que les revenus réels n'augmentaient pendant la même période que de 4 p. 100 et que l'article 14 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux fait obligation au Gouvernement de déposer au cours de l'actuelle session un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions de nouveau barème pourra entrer progressivement en application; lui demande à quelle date le Gouvernement va saisir le Parlement du projet de loi en question.

5647. — 12 mai 1960. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un terrain a été acheté en application de l'article 2 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955. Une partie de ce terrain a été échangée et en contre échange, il lui remis un autre terrain et une soule. Il lui demande si cette opération vaut exécution de l'engagement qui a été pris par application du décret susénoncé, ou, au contraire, s'il est nécessaire, pour satisfaire aux prescriptions dudit décret, de revendre le terrain reçu en échange.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5000. — **M. Pinvidic** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une des conclusions tirées d'enquêtes sérieuses, faites par les spécialistes les plus qualifiés et les plus impartiaux de l'économie rurale, considère le suréquipement individuel et notamment la traction motorisée comme une des causes du manque de rentabilité des petites exploitations familiales agricoles. Il lui demande : 1^o S'il partage cette opinion et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce suréquipement individuel; 2^o combien de tracteurs ont fait l'objet, depuis 1955, de prêts du Crédit agricole et combien, parmi des engins, étaient destinés aux exploitations agricoles inférieures à douze hectares. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o L'équipement des petites exploitations familiales en matériel agricole notamment motorisé — qui ne constitue d'ailleurs que l'un des postes de dépense de la production agricole, de nombreux autres éléments influant directement sur la rentabilité de ces exploitations — est loin d'être achevé si l'agriculture française entend accroître sa productivité et améliorer ses conditions d'existence. Il est cependant certain que, pour être rentable, ce matériel doit être bien adapté et suffisamment utilisé. Le suréquipement intervient dans la mesure où certaines exploitations, quelles que soit d'ailleurs leur superficie, se sont pourvues de matériels dont l'emploi, dans le cadre de ces seules exploitations, ne peut être amorti. C'est en particulier pour éviter de semblables erreurs qu'a été créé le Centre national d'études et d'expérimentation de machinerie agricole, chargé d'étudier sous leurs aspects techniques et économiques l'ensemble des problèmes concernant la mécanisation et la motorisation de l'agriculture, y compris la formation de spécialistes vulgarisateurs et la préparation de la documentation qui leur est nécessaire. L'emploi d'un même matériel pour les besoins de plusieurs exploitations a été, d'autre part, encouragé par la réduction à quatre du nombre minimum d'adhérents nécessaires à la constitution de coopératives d'utilisation de matériel agricole et cette dernière formule, comme les divers types d'association mis en œuvre dans le même esprit, contribue à faciliter un équipement rationnel des petites et moyennes exploitations. La politique que poursuit le Gouvernement en faveur du remembrement et du regroupement des exploitations, devraient également donner à l'agriculture française une structure mieux adaptée à l'emploi des matériels motorisés modernes; 2^o Les statistiques tenues par la Caisse nationale de crédit agricole sont relatives au montant des prêts accordés au titre de la rubrique « achats de tracteurs et de machines agricoles » du programme d'investissements agricoles. Une ventilation entre ces deux objets ne peut être faite, l'acquisition d'un tracteur étant dans de nombreux cas corrélatrice à celle d'un matériel d'équipement mécanique et réciproquement. Il est toutefois possible de préciser que depuis la mise en application de la tranche 1951-1957 du programme d'investissements agricoles, jusqu'au 1^{er} mars 1960, l'ensemble des prêts accordés au titre de la rubrique « achats de tracteurs et de machines agricoles » s'élevait à 1.927.016.000 NF, ce crédit représentant environ 20 p. 100 des investissements de l'agriculture en matière d'équipement mécanique. En tout état de cause, il n'existe pas un seuil invariable, de douze hectares par exemple, au-dessous duquel une exploitation agricole ne saurait se motoriser. Le seuil de rentabilité d'emploi d'un matériel agricole varie en effet en fonction de la nature de ce matériel, de la structure de l'exploitation et de la consistance de sa main-d'œuvre, de la richesse de la terre et du genre de spéculations poursuivies. C'est pourquoi chaque demande de prêt fait l'objet d'un examen très attentif des Caisse de crédit agricole qui s'assurent que le financement répond bien aux besoins de l'exploitation de l'emprunteur. L'avis des services techniques du ministère de l'agriculture est notamment requis lorsque les justifications présentées ne paraissent pas suffisantes. Le financement d'achat de tracteurs et de matériel d'équipement mécanique à l'aide de prêts du crédit agricole ne peut donc en aucune manière faciliter un suréquipement individuel des exploitations agricoles quelle que soit leur importance et notamment celui des exploitations d'une surface, en polyculture, de moins de douze hectares.

ANCIENS COMBATTANTS

5073. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 4013, demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne lui semblerait pas opportun de regrouper les quêtes organisées sous son contrôle de façon à ne pas mobiliser, presque en permanence, la générosité des Français à qui, pendant la présente année, il doit être fait appel au moins treize fois. Il lui demande notamment d'étudier la possibilité de n'organiser qu'une quête annuelle destinée à venir en aide aux anciens combattants et victimes de toutes catégories, quête dont le produit serait ensuite réparti entre les divers bénéficiaires en fonction de leurs besoins. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le calendrier des appels à la générosité publique est arrêté annuellement par le conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'intérieur. Depuis le 11 novembre 1941 et à la demande des anciens combattants de la guerre 1914-1918, la journée de l'Armistice a été réservée, chaque année, à la vente du Bleu de France, insigne des anciens combattants et victimes de

guerre. A la suite des demandes réitérées des associations d'anciens combattants et victimes de guerre issues de la guerre 1939-1945, appuyées par un certain nombre de parlementaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'époque obtint des pouvoirs publics qu'à partir de 1956 une seconde journée de collecte annuelle serait attribuée à son département; la date en fut fixée au 5 mai, journée anniversaire de la capitulation allemande. De l'examen du calendrier établi pour l'année en cours, il ressort que sur treize journées prévues, deux seulement sont réservées aux anciens combattants, les autres étant attribuées à des organismes dépendant des ministères de la santé publique et de l'éducation nationale. Il est à prévoir que la suppression d'une de ces deux journées de collectes ne manquerait pas de susciter, de la part des associations nationales d'anciens combattants et victimes des deux guerres, d'énergiques et vigoureuses protestations. Un sondage effectué à ce sujet auprès des membres du comité du souvenir et des manifestations nationales lors de la réunion plénière du 23 avril 1960 n'a pu que confirmer cette opinion.

ARMÉES

5082. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que, dans sa réponse faite le 30 décembre 1959 à sa question écrite n° 2588, il précisait que, « dans l'état actuel de la réglementation, il n'est pas de sous-officiers qui se voient refuser tout rengagement au-delà de quinze ans de services parce qu'ils ne sont pas titulaires du C. I. A. ». Cette question ne concernait que l'armée de terre. En ce qui concerne l'armée de l'air, une instruction n° 822 E. M. A. A. du 26 mars 1957 avait interdit tout rengagement au-delà de dix ans de services aux sous-officiers qui n'avaient pas satisfait aux examens de contrôle à la qualification supérieure. Une nouvelle circulaire n° 1801 E. M. A. A. du 23 septembre 1958 a confirmé la précédente instruction, mais, constatant le nombre restreint de spécialistes supérieurs susceptibles d'être formés en 1959, elle reportait le délai à quinze ans de services. La question posée le 13 novembre 1959 en ce qui concerne l'armée de terre reste valable pour l'armée de l'air. Elart donne qu'il n'existe pas de texte légal interdisant aux sous-officiers de rengager au-delà de quinze ans de services s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de leur grade, il lui demande s'il n'est pas souverainement injuste de mettre à la retraite un sous-officier à quinze ans de services, ce qui le prive d'une pension calculée sur la base de la solde après quinze ans, et s'il ne serait pas plus juste et plus humain de permettre à tous les sous-officiers sans exception, de toutes les armées, d'accomplir au moins quinze ans et six mois, ce qui leur donnerait une pension basée sur la solde après quinze ans au lieu de la solde après douze ans. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — En autorisant plus les rengagements des sous-officiers qui à quinze ans de services n'étaient pas jugés aptes à acquérir une qualification supérieure l'armée de l'air entendait sauvegarder la valeur de ses cadres notamment au moment où l'effectif de ses sous-officiers était diminué. Faute de décisions de cet ordre il eût fallu refuser les rengagements et bloquer l'avancement d'autres spécialistes de plus grande qualité. Cependant les circulaires visées par l'honorable parlementaire n'empêchent nullement un sous-officier d'atteindre au moins quinze ans et six mois de services, si l'intéressé a souscrit un contrat d'une durée suffisante. En revanche, le sous-officier qui a préféré ne souscrire que des contrats successifs de six mois ne peut prétendre au même avantage s'il est inapte à la qualification supérieure. En effet, la période de quinze ans pendant laquelle il est admis à servir constitue un délai suffisamment long pour lui permettre, s'il en est capable, d'accéder à cette qualification.

5084. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'ancien brevet de chef de section « pratique » de l'artillerie a été assimilé au C. I. A. actuel pour permettre aux sous-officiers qui en étaient titulaires de se présenter au B. A. I. Il lui demande les raisons pour lesquelles cet ancien brevet n'est pas assimilé au C. I. A. pour l'accès à l'échelle 3, ce qui nuit considérablement aux retraités qui en sont titulaires et qui étaient à la retraite avant l'instauration du C. I. A. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, a prévu, en son article 2, que les « grades titulaires spécialistes et techniciens possédant un brevet élémentaire » pourraient être classés dans l'échelle 3. D'autre part, l'instruction ministérielle n° 4035 E. M. A. I/ L du 13 novembre 1952 a fixé la liste des brevets et titres pouvant ouvrir accès à l'échelle indiciaire de solde n° 3. Un nombre de ces diplômes figure, pour l'artillerie, le certificat d'aptitude théorique et pratique au commandement de la section. L'option « pratique » ne constituait qu'une partie de ce certificat et ne consacrait donc pas des connaissances suffisantes pour donner droit à l'échelle de solde n° 3 accordée seulement aux titulaires du certificat complet.

5341. — **M. Llogier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité, prévoyant l'allocation spéciale au bénéfice des invalides. Cet article a été modifié par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1958), décret qui stipule notamment au dernier alinéa de l'article 1^{er}, qu'un règlement d'administration publique devra en fixer les modalités d'application. Or, ledit règlement d'administration publique n'ayant pas encore été rédigé, tout

les dossiers de demandes d'allocation spéciale aux implaçables se trouvent bloqués à la direction centrale de l'intendance (bureau technique des pensions militaires), dans l'attente de la parution de ce texte. Il lui demande s'il a l'intention d'en faire hâter la parution. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Comme l'a indiqué M. le ministre des anciens combattants, dans ses réponses aux questions écrites nos 2171 et 2172 (*Journal officiel* du 7 novembre 1959, débats de l'Assemblée nationale, page 2256) : 1^o la réglementation relative aux pensions militaires d'invalidité est assurée par le ministère des anciens combattants; 2^o le règlement d'administration publique qui, aux termes du décret n^o 57-1405 du 31 décembre 1957 modifiant l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, doit fixer les modalités d'application des mesures concernant les implaçables, n'a pu encore aboutir. Toutefois, par analogie avec les dispositions provisoires adoptées en la matière par le ministère des anciens combattants, un certain nombre d'anciens militaires de carrière dont le cas relevait nettement des dispositions de l'article 13 de la loi n^o 57-1340 du 31 décembre 1953, repris par le décret n^o 57-1405 du 31 décembre 1957, ont été admis au bénéfice de l'allocation spéciale. Dès publication du règlement d'administration publique dont le texte, préparé par le ministère des anciens combattants, doit être soumis prochainement au conseil d'Etat, il sera procédé à l'examen des demandes qui n'ont pu, jusqu'à ce jour, recevoir une suite favorable.

5381. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que l'une des conditions essentielles pour bénéficier de l'indemnité de séparation instituée en faveur des personnels militaires servant en Afrique du Nord est d'être en service et en position de présence dans la zone opérationnelle ou dans la zone spéciale de stationnement. Or, des militaires de carrière stationnés dans l'une ou l'autre de ces zones se voient refuser le bénéfice de cette indemnité sous le seul prétexte qu'ils peuvent obtenir une permission de vingt quatre heures chaque mois pour rendre visite à leurs familles, ce qui ne supprime pas, pour autant, la séparation effective et l'obligation de vivre séparément. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reviser l'instruction en vigueur concernant l'attribution de cette indemnité étant entendu que dans le cas exposé ci-dessus, les militaires en cause renouvellent bien les conditions essentielles exigées. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnité de séparation est allouée aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, chefs de famille ou soutiens de famille, réunissant les deux conditions suivantes : 1^o être en service dans les zones opérationnelles ou spéciale de stationnement en Afrique du Nord; 2^o être séparés de leur famille pour une période supérieure à trente jours. Pour les militaires dont la famille réside en Afrique du Nord, le droit à l'indemnité est ouvert lorsque, pendant plus de trente jours consécutifs, les obligations du service ne permettent pas aux intéressés de rejoindre la garnison où réside leur famille. Ces conditions étant remplies, l'indemnité est acquise rétroactivement à compter du premier jour de la séparation. Le paiement en est suspendu pendant la durée des permissions; mais il est repris dès l'expiration de la permission, sans que le bénéficiaire ait à satisfaire à nouveau à la condition de séparation de trente jours consécutifs.

5388. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que le décret n^o 59-1193 du 13 octobre 1959 (*Journal officiel* du 22 octobre 1959, page 4905) fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires prévoit, dans le paragraphe 3, article 4, que les taux « logés gratuitement » sont attribués « aux militaires dont le conjoint bénéficie d'un logement mis gratuitement à sa disposition par l'administration, sous réserve que ce logement soit situé à proximité du lieu d'affectation du militaire ». Cependant que, dans les modalités d'application (n^o 7913/DCCA 1/2 du 22 octobre 1959, H. O. air n^o 45 du 9 novembre 1959, page 1870), l'année de l'air apporte dans le paragraphe 6, article 6, de nouvelles restrictions concernant le taux « non logé ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rester dans le cadre du décret n^o 59-1193 en n'accordant le taux « logé » qu'aux militaires dont le conjoint bénéficie réellement d'un logement mis gratuitement à sa disposition par l'administration, l'indemnité perçue par les non-logés ne couvrant jamais le montant du loyer. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Les dispositions restrictives prévues à l'article 6 de l'instruction « air » n^o 7913 A/DCCA/1/2 du 22 octobre 1959, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité pour charges militaires au taux « non-logé gratuitement », ont été abrogées, à compter du 1^{er} octobre 1959, par modificatif n^o 1888 — A/DCCA/1/2 du 10 mars 1960 à l'instruction générale n^o 160 DCCA/SC/H/2 du 1^{er} mai 1959 sur la rémunération des personnels militaires de l'année de l'air (*Bulletin officiel* de l'air, n^o 12, du 21 mars 1960, page 532). Les modifications ainsi apportées à la réglementation applicable en matière d'indemnité pour charges militaires répondent très exactement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

5139. — M. René Pleven expose à M. le ministre de la construction que les dépenses de construction de chauffage central sont limitées à 5 p. 100 du prix de construction dans les logements économiques et familiaux. L'arrêté du 11 janvier 1960 autorisant le crédit foncier à prêter une somme supérieure à ce montant, il lui demande comment doivent être appliquées ces nouvelles dispositions. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 11 avril 1960 a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 1958 relatif aux caractéristiques des logements économiques et familiaux, qui prévoyait notamment pour les dépenses d'installation de chauffage central une majoration de 5 p. 100 des prix-plafonds de ces logements. Ces dépenses qui n'ont pas à être comprises dans les prix-plafonds ne sont plus désormais limitées par un pourcentage du coût de la construction proprement dite. Le prêt forfaitaire accordé pour le logement est majoré de 50 NF par pièce principale si l'installation du chauffage correspond aux conditions définies par le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales.

5195. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire cesser à un projet d'édification de maisons d'habitation à Versailles, sur les terrains abandonnés par le génie militaire, qui s'étendent de la pièce d'eau des Suisses jusqu'aux environs de la ménagerie, il est hors de doute qu'aucune atteinte, pour quelque raison que ce soit, ne doit être portée à cet ensemble unique que constitue le palais de Versailles, son parc, et au-delà même de ce dernier, les horizons boisés qui sont partie intégrante du site; qu'en conséquence aucun permis de construire ne saurait être accordé dans le secteur considéré, même s'il s'agit d'immeubles bas qui risqueraient toujours d'être visibles au moins en hiver à travers les frondaisons dépourvues et créeraient une agitation incompatible avec le caractère de grandeur et de sérénité qui doit à jamais marquer ces lieux. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les terrains dont il s'agit ne sont pas encore effectivement abandonnés par l'autorité militaire; il est toutefois probable qu'ils le seront prochainement et divers projets d'utilisation du sol ont en effet été envisagés; ces projets n'ont cependant encore fait l'objet d'aucune étude approfondie, et il n'est pas possible de déterminer, en l'état actuel des choses, lequel sera effectivement retenu. Quoiqu'il en soit, il n'est pas douteux que l'intérêt des lieux avoisinants, et en particulier la perspective du plateau de Versailles, devront être sauvegardés en l'occurrence de manière efficace. Aussi l'instruction de toute demande de permis de construire dans le secteur considéré sera-t-elle assortie de la consultation des services chargés de la conservation du patrimoine historique national et de l'avis des commissions créées à cet effet (commission des monuments historiques, commission supérieure des sites, etc.). L'honorable parlementaire peut être assuré que son souci est pleinement partagé par le ministre de la construction qui ne manquera pas de mettre, en œuvre, à cette occasion, toutes les dispositions réglementaires susceptibles de conserver intact le caractère de grandeur et de sérénité des lieux considérés.

EDUCATION NATIONALE

4924. — M. Bellenecourt signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la visite annuelle des enfants des écoles de la ville de Fécamp n'a pas pu avoir lieu depuis la rentrée d'octobre. La service intéressé du ministère de l'éducation nationale répond qu'il lui est impossible de prévoir la reprise de ce contrôle, la commission des économies du ministère des finances ayant imposé la suppression de cent cinquante postes de personnel de service de santé scolaire et universitaire. En outre, l'insuffisance des crédits ne semble pas non plus permettre le recrutement d'un personnel rémunéré à la vacation, ce qui aurait permis provisoirement de résoudre le problème des postes vacants. Il lui demande s'il compte prévoir les dispositions nécessaires pour que le département des finances mette celui de l'éducation nationale en mesure de reprendre, dans le plus bref délai, le contrôle médical scolaire des enfants, surtout où il a dû être supprimé, et en particulier à Fécamp. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour améliorer, dans toute la mesure du possible, le contrôle médical scolaire dans la ville de Fécamp. Un médecin d'un autre secteur du département se rendra à Fécamp deux jours par semaine pour effectuer les visites des enfants qui ont été admis cette année dans les établissements d'enseignement du premier degré. Un médecin du service de santé scolaire et universitaire venu du secteur du Havre a déjà examiné les élèves du collège de Fécamp et pratiqué les contrôles. Il est envisagé que le camion radiologique affecté à l'académie de Paris soit envoyé en Seine-Maritime pour effectuer les examens de contrôle nécessaires. Une demande de révision des crédits attribués au service de santé scolaire et universitaire sera présentée au moment de l'élaboration du budget de 1961.

4941. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'étudiants ont fait leurs études à l'université de Saïgon (Viet-Nam). Ces études ont été sanctionnées par des examens similaires à ceux de la métropole. Ces étudiants se voient aujourd'hui refuser l'équivalence des diplômes obtenus dans les facultés de Saïgon pour concourir dans les universités françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre à ces étudiants, qui ont très souvent été mal conseillés, de bénéficier des mêmes droits que ceux des universités métropolitaines. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les étudiants ayant accompli des études à l'université de Saïgon peuvent obtenir des équivalences de scolarité et d'examen en vue de l'obtention des grades et titres délivrés par les universités françaises. Ces équivalences sont accordées dans le cadre de la réglementation générale applicable aux étudiants just-

lant d'études accomplies dans les universités étrangères. Il est envisagé d'élargir le système actuel des équivalences lorsque des établissements d'enseignement supérieur étrangers délivrent leurs diplômes dans les mêmes conditions de titres initiaux, de scolarité, de programmes et d'examen que les diplômes français correspondants. Il est probable que cette nouvelle réglementation pourra s'appliquer à certains diplômes délivrés par l'université de Saïgon.

5065. — M. Weinman demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les conventions n'ont pas été passées avec l'administration d'un hôpital, lors de l'ouverture d'un poste de professeur agrégé de neuro-psychiatrie, afin de permettre au professeur d'assurer ses fonctions. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les postes mis au concours dans les sciences cliniques à l'École nationale de médecine et de pharmacie de Besançon, dont il est ici question, avaient été proposés en fonction des possibilités hospitalières de la ville. En ce qui concerne la neuro-psychiatrie, en particulier, il était apparu d'autant moins nécessaire de conclure une convention avec l'administration du centre hospitalier régional de Besançon, que les deux candidats locaux étaient l'un et l'autre médecins de ce centre, nommés au concours. Une situation très particulière existe à l'hôpital de Besançon, qu'il n'est pas au pouvoir du ministre de l'éducation nationale de modifier sans l'accord de son collègue de la santé publique, et qui fait que l'agrégé de neuro-psychiatrie ne peut assurer effectivement son enseignement clinique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4735. — M. Laurin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o s'il peut envisager de prendre des dispositions tendant à exempter de l'impôt de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale créée par le décret du 6 juillet 1956, les successions des victimes de la rupture du barrage de Malpasset à Fréjus, le 2 décembre 1959, et des personnes décédées dans les trois ans des conséquences immédiates et directes de cette catastrophe; 2^o si des mesures peuvent être prises afin que tous les biens meubles ou immeubles détruits ou endommagés par suite de la rupture du barrage de Malpasset à Fréjus, le 2 décembre 1959, et dépendant de successions ouvertes avant le décembre 1959 jusqu'à une date qui sera fixée par le décret soient exemptés de l'impôt de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale créée par le décret du 6 juillet 1956 pour les héritiers en ligne directe et pour les collatéraux privilégiés. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement se propose d'inclure dans un prochain projet de loi des dispositions accordant aux ayants-droits en ligne directe des victimes de la catastrophe de Fréjus l'exonération des droits de mutation par décès et de la taxe progressive spéciale.

INTERIEUR

4844. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le comité interministériel permanent pour l'aménagement de la région parisienne, dans sa séance du 14 mars 1960, a décidé la création d'une société civile d'études chargée, entre autres, du projet de marché des halles des fruits et légumes qui doit être édifié à Rungis (Seine); que, d'autre part, la télévision française a consacré aux routiers une émission au cours de laquelle il a été question d'un projet de gare routière qui serait également édifiée à Rungis, par une société privée. Il lui demande: 1^o s'il est exact que pour l'édification de cette gare routière l'administration ait concédé à ladite société privée un terrain lui appartenant; que, par contre, pour l'édification du marché des halles des fruits et légumes, l'administration soit sur le point d'acheter un terrain contigu du précédent, mais appartenant à un propriétaire privé; 2^o si le marché et la gare routière de Rungis seront gérés par une seule et même société et dans ce cas quelle sera la forme juridique de cette société. Si, au contraire, ces deux organismes relèveront de deux sociétés distinctes. Et, dans l'un ou l'autre cas, comment s'exercera le contrôle de l'Etat afin d'assurer aux producteurs, aux transporteurs, aux commerçants et plus généralement à tous les usagers le bénéfice des divers services aux meilleures conditions. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — 1^o Il est exact que le département de la Seine a loué à une société privée, constituée en vue de la création d'une gare routière privée de marchandises, un terrain de 38,1 hectares faisant partie du domaine de la « Belle-Epine », sis au Sud de la route nationale n° 186. Le contrat qui prévoit notamment le versement de redevances au département a été conclu. Un deuxième terrain situé au Nord de cette même route nationale et qui, lui aussi, est propriété du département pourra être utilisé pour l'implantation à Rungis d'un marché d'intérêt national des fruits et légumes. Ce n'est que dans l'hypothèse où la superficie de ce terrain serait insuffisante (83,6 hectares dont 7,9 hectares affectés à l'infirmerie H. L. M.) que des terrains voisins, qui appartiennent à une filiale d'une société immobilière qui est liée pour d'autres opérations, dites d'économie mixte, à la ville de Paris et au département de la Seine, devraient être achetés; 2^o la création d'un marché d'intérêt national à Rungis et la construction d'une gare routière privée de marchandises constituent deux opérations distinctes. Il n'y aura donc pas de gestion commune. En fait, même si le marché d'intérêt national n'était pas créé, la gare routière devrait être construite. Cette dernière est en effet destinée à recevoir toutes les catégories de marchandises qui, actuellement, transitent par Paris. Sa création doit donc conduire

à améliorer les conditions du trafic dans la capitale. La proximité des installations du marché conduira cependant très certainement à imposer à la société de la gare routière, certaines servitudes d'usages de « service public ». En particulier, toutes transactions sur les fruits et légumes et autres produits commercialisés aux Halles devront être strictement interdites dans la gare routière. Un contrôle des activités de cette dernière devra donc être prévu. Des études sont actuellement en cours à ce sujet. Elles doivent permettre de déterminer la couverture exacte des installations qui seront créées. Il convient, en effet, que ces installations soient adaptées aux besoins de tous les utilisateurs qu'il s'agisse de transporteurs, de grossistes ou de simples détaillants. Quant au mode de gestion qui sera en définitive retenu pour le marché d'intérêt national de Paris-Rungis, il est à l'heure actuelle prématuré d'émettre une quelconque opinion. Conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié, relatif aux marchés d'intérêt national les collectivités publiques intéressées, au premier rang desquelles se trouvent la ville de Paris et le département de la Seine, devront en effet en délibérer. L'avis des chambres de commerce et d'agriculture sera également sollicité en temps opportun.

4938. — M. Riénaud demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1^o sur quels crédits votés par le Parlement ont été imputées les dépenses consécutives aux mesures d'éloignement prises récemment à l'égard de certains réfugiés politiques; 2^o quelles dispositions il compte prendre pour éviter leur renouvellement lors de la prochaine conférence au sommet. (Question du 9 mai 1960.)

Réponse. — La question posée appelle de la part de M. le ministre de l'intérieur la réponse suivante: Les dépenses consécutives aux mesures d'éloignement prises à l'égard de certains réfugiés politiques pendant la durée du voyage en France du chef du Gouvernement soviétique ont été imputées sur le budget du ministère de l'intérieur. Le déplacement sur l'ensemble du territoire national du chef du Gouvernement soviétique a nécessité des mesures de protection qui ne sauraient s'imposer à l'occasion d'une conférence internationale quels qu'en puissent être les participants.

5213. — M. Pécastaing demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il compte indemniser les dommages et, plus particulièrement, les pertes de salaires subies par les personnes interadées par mesure de sécurité pendant le séjour en France de M. Khrouchtchev. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'éloignement à l'occasion de la visite en France du chef du Gouvernement soviétique ont été logées et nourries gratuitement dans le lieu de leur résidence temporaire. Elles ont en outre reçu une indemnité journalière, imputée sur le budget du ministère de l'intérieur et destinée éventuellement à compenser la perte de leur salaire pendant la durée de leur éloignement.

5232. — M. Godennèche expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les retraités des polices de France et d'outre-mer se plaignent de l'armement constant de leur pouvoir d'achat. Les intéressés ayant accompli leurs fonctions avec honneur, et dans des conditions souvent difficiles, il lui demande s'il envisage pas de réserver un examen attentif à leurs desiderata comportant: a) l'augmentation du traitement de base et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires en activité; b) une pérennisation permettant d'établir un rapport constant entre la situation des fonctionnaires en activité et des retraités; c) le bénéfice de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une année par cinq années de service actif; d) la rémunération comme service actif des services passés en police municipale; e) la fixation à 50 N° par an de la retraite servie au titre de la médaille d'honneur de la police. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent de la part du ministre de l'intérieur les observations suivantes: a) l'augmentation du traitement de base et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires en activité. — Il s'agit là d'une revendication commune à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Tout en s'étant fait l'interprète, à ce sujet, des personnels de la sûreté nationale chaque fois que l'occasion s'en est présentée, il apparaît difficile au ministre de l'intérieur que ces avantages puissent intervenir au seul bénéfice des personnels de la police; b) une pérennisation permettant d'établir un rapport constant entre la situation des fonctionnaires en activité et des retraités. — Le régime actuel des pensions des fonctionnaires de l'Etat est basé sur les émoluments affectés à un emploi déterminé. Les pensions des fonctionnaires de police de la sûreté nationale ont donc été revisées chaque fois qu'une modification indicative est intervenue; c) le bénéfice de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une année par cinq années de services actifs. — La rétroactivité de la loi du 8 avril 1957 a été limitée, conformément à l'usage en matière de pension, au 1^{er} janvier de l'année en cours, en raison des nécessités de l'équilibre financier. Toutefois, il est actuellement procédé à l'étude d'une rétroactivité éventuelle de ce texte en faveur des fonctionnaires de police qui, admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1959, ont été soumis aux dispositions de la loi n° 48-1504 du 23 septembre 1958 relative au statut spécial des personnels de police; d) la rémunération comme service actif des services passés en police municipale. — En vertu de l'article R. 51 du code des pensions de retraite, les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière à l'Etat, ont été auparavant tributaires d'un autre régime de retraite, sont toujours réputés effectués dans la catégorie A. En ce qui concerne plus particulièrement les agents des

anciennes polices municipales intégrés d'office dans la police d'Etat, les services municipaux sont pris en compte comme services de la catégorie B dès lors que le régime local de retraite prévoyait des avantages au moins égaux à ceux du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Cette situation a été confirmée par le conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juillet 1959; e) la fixation à 50 NF par an de la retraite servie au titre de la médaille d'honneur de la police. — L'allocation viagère afférente à la médaille d'honneur de la police est fixée par référence à celle versée aux titulaires de la médaille militaire. Dans ces conditions, l'équilibre observé entre les taux de ces deux allocations, dicté par la nature des distinctions correspondantes, ne peut être rompu.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5361. — M. Profichet demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'est pas possible qu'en ce qui concerne les préposés des P. T. T. anciens militaires titulaires d'emplois réservés, il soit tenu compte pour l'attribution de quartiers (dite ventes de quartiers), de l'ancienneté administrative totale ou d'indice, et non de l'ancienneté administrative dans l'emploi. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — La réglementation relative à l'attribution des quartiers de distribution vacants prévoit que le classement des préposés désireux d'y participer s'effectue en fonction de la date à laquelle ils sont entrés dans l'administration des postes et télécommunications. Cette réglementation a été élaborée en accord avec les représentants qualifiés du personnel. Il n'est pas possible dans ces conditions de décompter aux préposés bénéficiaires des lois sur les emplois réservés l'ancienneté qu'ils ont acquise antérieurement dans un emploi appartenant aux cadres d'une autre administration publique.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4705. — M. Weber demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser la date à laquelle il pense pouvoir faire publier au *Journal officiel* le décret et les arrêtés ministériels relatifs au reclassement des catégories C et D des personnels des services médicaux et des services généraux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-371 du 9 avril 1960 et l'arrêté interministériel de la même date publiés au *Journal officiel* du 16 avril ont étendu la réforme réalisée pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D aux personnels secondaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics occupant des emplois correspondants auxdites catégories. Toutefois les servants et aides-soignants qui ne sont pas visés par le décret et l'arrêté précités seront reclassés en vertu des textes qui détermineront très prochainement les nouvelles conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel des services médicaux, d'établissements considérés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

5026. — 1^{er} avril 1960. — M. Ssouya demande à M. le Premier ministre si les fellahs cultivateurs musulmans français, repliés dans les centres de regroupements pour les besoins de la pacification, peuvent prétendre à une indemnisation pour leurs récoltes arboricoles abandonnées et pour toutes autres valeurs mobilières et immobilières abandonnées.

5049. — 2 avril 1960. — M. Cavini expose à M. le Premier ministre que les chefs de bureau des administrations centrales, retraités avant l'application de la réforme des administrations centrales, comptant une certaine ancienneté de grade et en hors-classe, ont eu leur pension révisée, d'abord sur la base de l'indice 550 (décret du 13 mars 1950), puis sur celle de l'indice 600 (décret du 12 février 1955), tandis que leurs collègues, chefs de bureau au 31 décembre 1945, versés dans le corps des agents supérieurs, ne peuvent recevoir au maximum qu'une retraite basée sur l'indice 550, quelle que soit la date à laquelle remonte leur nomination au grade de chef de bureau; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement entre des fonctionnaires de même grade et de même origine, inégalité qui constitue un préjudice grave et traduisant, pour ceux demeurés en activité, par une privation totale d'avancement qui dure depuis quinze ans, situation sans précédent et contraire aux principes admis par l'administration de la fonction publique.

5069. — 2 avril 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger de tout fonctionnaire signant soit une lettre en réponse, soit d'un document officiel, de faire précéder sa signature, générale-

ment illisible, de son nom afin qu'il soit possible de connaître l'origine de certaines décisions ou réponses. Cette mesure ne ferait, semble-t-il, que compléter la tendance très heureuse de certaines administrations en contact avec le public où le nom du préposé est porté de façon très claire à la connaissance du visiteur.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

5052. — 2 avril 1960. — M. Tomasini expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la Communauté. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Agronomie Iprechtale, Bulletin de la direction de l'enseignement, Bulletin bibliographique, Bulletin mensuel de statistique, Bulletin officiel, Chroniques d'outre-mer (devenu Chroniques de la Communauté), Juris-classeurs, Revue d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, Documents et statistiques.

AFFAIRES ETRANGERES

5065. — 2 avril 1960. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses, éditées sous le couvert du ministère des affaires étrangères. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Informations scientifiques françaises, Tendances (cahiers de documentation), Coopération technique, Bulletin de nouvelles brèves.

6135. — 7 avril 1960. — M. Pécastaing expose à M. le ministre des affaires étrangères que des commissions spéciales ont été instituées pour procéder à la répartition des indemnités versées au Gouvernement français par les gouvernements bulgare et roumain en compensation des dommages de divers ordres subis par les ressortissants français de ces deux pays. Il lui demande s'il compte faire savoir où en sont les travaux de ces commissions et à quelle époque les intéressés pourront être indemnisés.

AGRICULTURE

4655. — 8 mars 1960. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° quels sont les tonnages importés en pommes de terre destinées à la consommation et leur prix moyen rendu frontière française, pour les années 1958 et 1959; quel est le tonnage prévu éventuellement en 1960.

5094. — 4 avril 1960. — M. Lacaze demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° si, en rédigeant sa réponse du 26 mars 1960 à la question n° 4410, il a tenu compte du fait que l'eau salée remonte ce ruisseau, à tel point qu'il existe sur ledit ruisseau des « prises » d'eau salée destinées à alimenter d'anciens marais salants, transformés en marais à poissons; 2° si la qualité de « cours d'eau non navigable, ni flottable » ne doit pas être attribuée au ruisseau de Bardecelle seulement de sa source jusqu'au plus haut niveau (à préciser) atteint par les eaux salées lors des plus hautes marées; 3° quelle est alors la nature juridique du ruisseau de Bardecelle entre ce point et son embouchure (partie de ce ruisseau qu'on pourrait appeler son « estuaire »), et notamment qui est propriétaire de son lit.

ANCIENS COMBATTANTS

5002. — 30 mars 1960. — M. Charret rappelle à M. le ministre des anciens combattants: 1° que les décisions des commissions de réforme en matière d'invalidité donnent lieu à l'envoi aux intéressés d'un certificat modèle 15 qui n'a aucune valeur juridique, et que c'est seulement la notification de la pension par le ministre intéressé qui peut donner lieu à recours au tribunal des pensions, ou entraîner le bénéfice des dispositions en vigueur relatives à des promotions dans la Légion d'honneur; 2° qu'il est fréquent que les intéressés ne reçoivent cette notification de leur ministre qu'avec des retards considérables et dans des délais extrêmement longs, allant jusqu'à un ou deux ans; qu'il résulte que, si l'intéressé se trouve atteint d'une aggravation nouvelle deux ans après son examen devant la commission de réforme, soit avant même d'avoir reçu la notification ministérielle faisant suite à cette commission, et qu'il ait ainsi besoin d'être examiné à nouveau par une deuxième commission, il devra renoncer à se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la première décision s'il veut que son dossier de la deuxième commission de réforme ne soit pas gardé en instance par le service liquidateur des pensions militaires du ministère des armées, lequel service attendra que la juridiction saisie ou les juridictions saisies (première instance et appel) aient définitivement statué; il y aurait enchevêtrement des procédures correspondant aux deux commissions de réforme successives, et les délais des instances judiciaires, toujours très longs, s'ajoutant aux délais actuellement courants et excessifs des services du ministère des armées et du ministère des anciens combattants, la solution définitive deviendrait aléatoire, du moins du vivant de l'intéressé; 3° qu'à cet égard, les militaires de carrière se trouvent

particulièrement défavorisés puisque, contrairement à ce qui se passe pour les autres anciens combattants démobilisés, la liquidation de la pension comporte en plus un examen spécial des services du ministère des armées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des armées, pour pallier et même éviter ces inconvénients, soit par des simplifications de formalités administratives, soit par une limitation rigoureusement appliquée, dans les deux départements ministériels, du temps révoqué aux services correspondants pour la liquidation des pensions d'invalidité des anciens militaires de carrière.

5046. — 2 avril 1960. — M. Ziller expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un pensionné de guerre 1911-1918 à 100 p. 100, jugé en octobre 1941 pour trahison et condamné aux travaux forcés, libéré le 8 mai 1947 pour raison de santé, a été, en plus de sa peine, condamné à la confiscation de ses biens. Par décret du 6 mars 1948, M. le Président de la République a fait remise de la peine complémentaire de « confiscation des biens ». Ce pensionné n'a plus touché sa pension à dater d'août 1941 jusqu'au 6 mars 1948, et cette suspension de pension ne lui avait jamais été notifiée. Il a été amnistié le 29 mars 1958. Il lui demande si, du fait de la remise de la peine complémentaire de « confiscation des biens », l'intéressé peut prétendre à faire valoir des droits à pension pour la période d'août 1941 au 6 mars 1948.

5125. — 6 avril 1960. — M. Hostache demande à M. le ministre des anciens combattants si les réductions sur les tarifs de transport de voyageurs par voie aérienne, prévues pour les grands invalides de guerre, ne pourraient pas être augmentées, et si cette mesure de réduction ne pourrait pas être étendue aux autres pensionnés de guerre, compte tenu des réductions déjà accordées à diverses catégories de voyageurs et de celles qui sont consenties par la Société nationale des chemins de fer français.

ARMEES

5050. — 2 avril 1960. — M. Tomasi expose à M. le ministre des armées qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des armées. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Les Ailes, L'Air, Bulletin bibliographique, Bulletin d'information des cabinets, Bulletin d'information technique et scientifique de l'armée, Bulletins officiels: air, guerre, mer, gendarmerie, Hellone, Cahiers d'information des troupes de montagne, Carnet de la sabretache, Tals Bleus, Forces aériennes françaises, Interavia, Mémorial de l'artillerie, Nephonia (devenue « Trilon »), Revue de l'infanterie militaire, Revue de défense nationale, Revue historique de la deuxième guerre mondiale, Revue du train, Revue des forces terrestres, Revue maritime, Revues de médecine, Revue de la gendarmerie nationale, Revue vétérinaire, Revue militaire d'information, Revue du génie, Revue des transmissions, Officier de réserve (L), Le Sous-Officier de réserve, Sélection, La Vie militaire, Orion.

5096. — 5 avril 1960. — M. Falala expose à M. le ministre des armées que le délai pour la délivrance des certificats P. I. (actes de résistance) est arrivé à expiration. Mais quelques résistants et, en particulier des cheminots titulaires de la médaille de la Résistance, et de la carte de combattants volontaires de la Résistance, ont négligé de demander en temps utile le certificat P. I. Alors que le bénéfice de la double campagne est susceptible d'être prochainement accordé aux cheminots, il est demandé à M. le ministre des anciens combattants d'examiner la possibilité d'instruire, par cas particulier, les quelques demandes susceptibles de lui être adressées pour l'obtention du certificat P. I.

5118. — 6 avril 1960. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que les lieutenants du service du matériel sortis du rang, nommés dans ce grade en septembre 1947, ne pourront prétendre au grade de capitaine à l'ancienneté qu'à partir de quinze ans de grade de lieutenant, ce qui a pour effet de créer dans ce service un vif mécontentement. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, pour remédier à cet état de fait, d'autoriser cesdits officiers, titulaires d'un brevet de spécialité utilisable dans un corps de troupe, de revenir, sur leur demande, dans leur arme d'origine.

CONSTRUCTION

5092. — 4 avril 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre de la construction quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement: 1^o à supprimer le haut conseil de l'aménagement du territoire créé en 1957, pour le remplacer en 1960 par la commission des plans d'urbanisme; 2^o à modifier la composition du nouvel organisme par rapport à l'ancien: le haut conseil de 1957 comportait quatre députés, quatre sénateurs, trois maires, douze personnes qualifiées, alors que la commission nationale de 1960 ne comporte aucun parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

4725. — 12 mars 1960. — M. Charvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 60-91 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs stipule (art. 1^{er}, premier alinéa) que les articles 1 et 6 ne sont pas applicables aux établissements qui accueillent exclusivement des « jeunes gens » de plus de dix-huit ans, et demande si l'expression employée désigne les mineurs des deux sexes ou simplement ceux du sexe masculin.

4971. — 28 mars 1960. — Mlle Dienech expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 8 avril 1951 a fixé le principe de l'autonomie administrative, financière et technique et déterminé les attributions du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; que, par son vote unanime, le Parlement avait manifesté son désir de voir cette structure générale du B. U. S. sauvegardée dans le plan futur d'harmonisation des activités des services et organismes chargés de l'orientation de la jeunesse scolaire et universitaire. Elle lui demande: 1^o quelles ressources financières complémentaires ont été allouées au Bureau universitaire de statistique et de documentation sur le budget de 1960, notamment pour accroître les effectifs des agents titulaires du personnel des services centraux et régionaux; 2^o quel est le nombre de professeurs délégués dans l'ensemble des établissements d'enseignement et dans chacune des catégories d'établissements (primaire — secondaire — technique); 3^o quel est le nombre des orientateurs relevant des centres d'orientation professionnelle et quels sont les diplômes requis pour être nommé dans ces centres; 4^o si des postes de psychologues scolaires ont été créés par le ministère et, dans l'affirmative, en fonction de quels critères ces postes ont été attribués et quels sont les diplômes exigés; (les questions posées aux paragraphes 2, 3 et 4 portent sur les années 1957, 1958 et 1959 et les prévisions pour 1960 dans les académies de Rennes, Caen et Paris et dans chaque département de ces trois académies); 5^o quels sont les centres psychopédagogiques et les instituts médicopédagogiques créés dans les mêmes académies au cours des dix dernières années; quels diplômes sont exigés pour être nommé directeur, éducateur, conseiller psychologique dans ces centres; 6^o si l'institut de psychologie de l'université de Paris, qui prépare de nombreux diplômes de psychologie, est habilité à recevoir, comme l'Institut national d'orientation professionnelle, des instituteurs détachés, et dans l'affirmative: a) combien d'instituteurs ont été détachés au cours des trois dernières années à cet institut; b) comment sont choisis ces instituteurs détachés et ce qu'ils deviennent après l'obtention de leur diplôme.

5038. — 1^{er} avril 1960. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'Université se plaint à juste titre de l'insuffisance numérique des professeurs, et des difficultés rencontrées pour assurer le recrutement des maîtres. Il lui demande, dans cette perspective, combien de professeurs, en particulier de professeurs agrégés, sont perdus pour l'enseignement proprement dit, du fait que des missions particulières leur ont été confiées dans certains services ou organismes publics, semi-publics, voire privés (centres d'études ou de recherches, instances internationales, ministère autres que l'éducation nationale, etc.) ou qu'ils ont abandonné volontairement la carrière professorale pour la carrière administrative.

5039. — 1^{er} avril 1960. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que d'impérieux besoins scolaires se faisant sentir dans la commune de Neuil-la-Barre (Seine-et-Oise), le conseil municipal avait décidé de surélever le groupe Pasteur qui avait été spécialement conçu, lors de sa construction en 1935, pour l'ouverture de classes nouvelles par surélévation des préaux. Le coût de l'opération serait de 380.000 NF, mais les services compétents viennent de proposer l'alternative suivante: ou la surélévation et l'octroi de la subvention dans cinq ans seulement, ou construction d'un nouveau groupe au titre de commandés groupés avec subvention immédiate. Or, la surélévation coûterait 380.000 NF, tandis que la construction nouvelle avec terrain atteindrait 620.000 NF, soit une dépense supplémentaire de 240.000 NF. Il lui demande si, à une époque où les crédits dont il dispose doivent être employés judicieusement pour construire le plus grand nombre de classes possibles, il ne lui semblerait pas conforme à l'intérêt de l'Etat et de la commune de subventionner immédiatement la surélévation commandée par la municipalité.

5051. — 2 avril 1960. — M. Tomasi expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Avenir, Bulletin des bibliothèques (devenu: Bulletin des bibliothèques de France), Bulletin officiel, Bulletin bibliographique, Bulletin d'information et de documentation scolaires et professionnelles, Bulletin de presse et d'information (B. U. S.), B. U. S. communiqué (Le), Cahiers pédagogiques du second degré, Documents pédagogiques pour l'enseignement du premier degré, Éducation nationale, Éducation physique et sports, Éducation et théâtre, Éducation et vie rurale, Études pédagogiques (documents pour la classe, moyens audio-visuels), Fiches d'information pour l'enseignement technique, Fascicules de documenta-

lion, Réadaptation, Revue des arts, Revue de l'enseignement technique (devenue: Technique, art, science), Bossiers documentaires, Revue de l'enseignement supérieur, Le Courrier de la recherche pédagogique, La Revue des arts (musées de France), Bulletin d'information des musées de France.

5074. — 2 avril 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 3013, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semblerait pas opportun de regrouper les quotas organisés sous son contrôle de façon à ne pas mobiliser presque en permanence la générosité des Français à qui, pendant la présente année, il doit être fait appel au moins treize fois. Il lui demande d'étudier la possibilité de n'organiser qu'une quête annuelle destinée à venir en aide aux organisations dont la vocation concerne l'enfance et la jeunesse, quête dont le produit serait ensuite réparti entre elles en fonction de leurs besoins.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4353. — 13 février 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour faciliter l'embauche des infirmes, il n'envisage pas, en accord avec le ministre des finances, une détaxation importante pour les employeurs handicapés physiques, 20 p. 100 par exemple du salaire des invalides travailleurs pourraient être portés en frais généraux. Dans cet intérêt des employeurs au problème des infirmes, l'Etat ne perdrait qu'une rentrée d'argent minime sur la fraction du salaire exemptée d'impôts. Mais, en raison des charges énormes qu'occasionne un infirme non travailleur, l'Etat, en définitive, y trouverait son intérêt car il n'y aurait aucune comparaison entre le manque à gagner de l'Etat dû à une telle mesure et le paiement des pensions ou des indemnités de chômage aux infirmes sans travail.

4925. — 26 mars 1960. — **M. Jacques Féron**, revenant sur sa question écrite n° 3631, à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 13 février 1960, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que cette question écrite ne concernait pas un cas particulier, et que les données numériques choisies avaient simplement une valeur d'exemple, les investissements de 1956 et 1957 ont été affectés conjointement à des opérations passibles de la T. V. A. et à des opérations exonérées de cette taxe; 2° que postérieurement au 1^{er} janvier 1958, date d'assujettissement intégral à la T. V. A., ces mêmes investissements ont été, bien entendu, affectés exclusivement à des opérations soumises à la T. V. A. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si l'entreprise donnée en exemple pouvait, postérieurement au 1^{er} janvier 1958, récupérer la T. V. A. correspondant à la fraction non amortie de ses investissements de 1956 et 1957. Bien que l'administration n'ait pas cru devoir, à l'époque, exiger des redevables le reversement de T. V. A. prévu par l'ancien article 69 D, § 2, de l'annexe III au code général des impôts, cette tolérance administrative ne pouvait logiquement avoir pour effet de répercuter aux entreprises qui se trouvaient dans la situation inverse le bénéfice d'une déduction d'impôt sur les investissements constitués avant leur option, totale ou partielle, pour l'assujettissement à la T. V. A.

4028. — 26 mars 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: suivant acte sous seing privé en date de mars 1956, régulièrement enregistré, M. D. a donné à bail à ferme à M. B. pour neuf années qui ont commencé à courir le 13 avril 1957, et ce moyennant un fermage annuel payable à la parité du blé. En application du décret n° 59-175 du 7 janvier 1959, les parties ont convenu de transformer ce fermage valeur blé en valeur blé et viande, et cela avec effet du 23 avril 1960. Ces conventions ont fait l'objet d'un acte sous seing privé qui contient, en outre, évaluation du nouveau fermage selon le cours connu, et réquisition de l'enregistrement pour une période triennale. L'acte a été présenté à la formalité de l'enregistrement en février dernier (1960) et alors que les parties avaient envisagé le paiement du droit proportionnel de bail sur la période de trois ans devant commencer à courir le 23 avril prochain, l'administration a, perçu le droit fixe de 10 NF, se réservant de demander le droit proportionnel ultérieurement, précisément après le 23 avril prochain. Il lui demande si une convention qui consiste, en application du décret n° 59-175 du 7 janvier 1959, la transformation d'un fermage initialement fixé en blé, ou d'autres denrées, est soumise au droit fixe et, subsidiairement, au droit proportionnel de bail, comme le prétend l'administration dans l'espèce ci-dessus, ou seulement au droit proportionnel sur une période triennale.

4933. — 26 mars 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 100 de la loi de finances pour 1960, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les opérations de lotissement et de vente de terrains réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-893 du 28 juillet 1959 par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés, à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations. Il lui demande si, pour faciliter au maximum les opérations de lotissement permettant la construction de maisons d'habitation et pour tenir compte du caractère familial de certains lotissements il

ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur les sociétés les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de lotissement et de ventes de terrains effectuées par des sociétés civiles ou sociétés anonymes à objet civil dans lesquelles les trois quarts des actions appartiennent aux membres d'une même famille.

4934. — 26 mars 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe III de l'article 100 de la loi de finances pour 1960 proroge d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1960 en ce qui concerne les opérations en cours, la réduction des deux tiers de l'impôt prévue à l'article 42 bis du code général des impôts applicable aux plus-values réalisées par les lotisseurs lorsqu'elles portent sur la vente de terrains leur appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1951. Il lui rappelle que l'article 210 bis du code général des impôts prévoit une réduction analogue mais plus faible (un tiers seulement) lorsque le lotissement est réalisé par une société passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision afin que la prorogation d'un an visée ci-dessus puisse s'appliquer également aux dites sociétés.

4952. — 28 mars 1960. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes métropolitains en matière d'impôts directs et taxes assimilées ont été introduits dans les départements d'outre-mer par le décret n° 48-565 du 30 mars 1948 et l'arrêté du 19 juillet 1959 et prévoyant l'exemption de la contribution foncière pendant quinze ans pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à usage d'habitation; que divers textes, et notamment la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiant l'article 166 du code général des impôts directs, ont porté à vingt-cinq ans, dans la métropole, la durée de l'exemption de la contribution foncière répartie entre les départements et les communes, et de la taxe proportionnelle de 22 p. 100 revenant à l'Etat; que, depuis l'intervention du décret n° 57-293 du 28 mars 1957, article 6, l'Etat, pour compenser la perte de ressources des collectivités locales résultant de l'exonération de contribution foncière, leur verse une subvention. Il lui demande quelles raisons ont pu s'opposer, depuis, à l'extension du bénéfice de ces dispositions aux départements d'outre-mer qui doivent surmonter une crise de logement tout aussi grave que dans les départements métropolitains sans que ces régions, économiquement sous-développées, puissent entreprendre, sans l'aide de l'Etat, un programme de constructions nouvelles au niveau de leurs besoins.

4955. — 28 mars 1960. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les subventions accordées au titre de la baisse sur les prix du matériel à usage agricole sont en principe payables en numéraire à la caisse du percepteur; que le paiement des sommes inférieures à 200 NF peut être effectué, sur simple présentation de la lettre adressée à l'ayant droit, par la poste ou par virement à un compte bancaire ou à un compte chèque postal. Par contre, les sommes supérieures à 200 NF doivent être perçues dans un délai d'un mois, ou à défaut sont reversées au Trésor. Elles ne peuvent être payées par virement ou par mandat postal. Il lui demande si les conditions de paiement des sommes inférieures à 200 NF ne pourraient être étendues aux sommes supérieures à ce chiffre.

4969. — 28 mars 1960. — **M. Raymond Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les communes classées en totalité dans une zone de production de vins délimités de qualité supérieure, les viticulteurs ne peuvent mettre en vente leur récolte tant qu'ils n'ont pas obtenu le label; que ces labels ne peuvent être demandés avant le 1^{er} décembre de chaque année et qu'il en résulte pour ces viticulteurs l'impossibilité de mettre en vente une partie importante de leur récolte avant une date bien postérieure au 1^{er} décembre. Il lui demande si, pour le paiement de leurs contributions directes, les viticulteurs, propriétaires de vignes situées dans des communes classées dans une zone de production de vins délimités de qualité supérieure, ne pourraient bénéficier de délais spéciaux leur permettant d'attendre la vente de la totalité de leur récolte pour se libérer de leurs impositions, sans avoir à subir la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif.

4998. — 30 mars 1960. — **M. Privet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que cause la décision prise par les services de son ministère en matière de travaux entrepris par les collectivités locales, lesquels, malgré l'arrêté d'approbation technique, « ne peuvent commencer qu'après l'intervention d'un arrêté de promesse de subvention ». Cette disposition paralyse radicalement la réalisation des équipements collectifs auxquels doivent faire face les communes en fonction même de leur développement. Elle ne permet pas d'exécuter, dans le même temps que les constructeurs de grands ensembles, la construction simultanée des bâtiments scolaires et sociaux et, en particulier, des colonies de vacances, gymnases, etc., dont l'aménagement est rendu nécessaire en raison des besoins nouveaux. Il lui demande si l'abrogation de cette règle est envisagée. Dans la négative, la plupart des communes se verront contraintes de refuser l'implantation de programmes importants de construction de logements sur leur territoire.

5004. — 31 mars 1960. — **M. René Pléven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il entend prendre pour assurer aux producteurs de lait le prix fixé par l'article du 4 mars 1960, et notamment si les crédits nécessaires ont été mis à la disposition de la société Interlait pour lui permettre de jouer son rôle d'intervention pour l'achat des beurres et des poudres de lait.

5007. — 31 mars 1960. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un marchand de biens, qui a acheté au prix de 500.000 anciens francs, un terrain non bâti en vue de la vente, a dû, conformément à l'article 2, alinéa 11, du décret n° 55-563, du 20 mai 1955, verser provisoirement la taxe pour prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix d'achat, soit 42.500 anciens francs. Le même marchand de biens a, quelques mois plus tard, revendu le terrain pour la somme de 650.000 anciens francs, et l'enregistrement lui réclame à présent le paiement du supplément de la taxe de prestations de services, soit 8,50 p. 100 sur le bénéfice réalisé, soit sur 150.000 anciens francs, donc sur la totalité du prix de vente. Or, le décret ayant été pris pour faciliter la tâche des marchands de biens, il semblerait logique de faire payer par le marchand de biens cette taxe uniquement sur le bénéfice réalisé et non pas sur la totalité du prix de vente de ce terrain. Il lui demande: 1° si l'interprétation faite par l'administration au sujet du décret du 20 mai 1955 est correcte; 2° ce qui se passerait s'il s'agissait d'un immeuble d'habitation dont les droits de mutation ont été réduits, depuis le 1^{er} janvier 1959, à 4,20 p. 100. En effet: dans le premier cas, l'enregistrement touche intégralement les droits de mutation, après vente du terrain par le marchand de biens, par l'acheteur; dans le deuxième cas, les droits de mutation sont liquidés par l'acheteur à raison de 4,20 p. 100 ce qui n'empêche pas la même administration de demander au marchand de biens la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix total de la maison d'habitation vendue par lui; 3° s'il ne s'agit pas là d'une mauvaise interprétation du texte législatif et si ce texte ne mériterait pas, d'ailleurs, des dispositions complémentaires pour dissiper certaines obscurités de la rédaction initiale.

5013. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze**, ayant à différentes reprises constaté que, dans son application, le code général des impôts semblait entrer en opposition avec le droit commun, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un agent du Trésor peut, lorsqu'il opère une saisie-arrêt sur le traitement d'un redevable, obtenir le prélèvement de la totalité de ce salaire si celui-ci est inférieur à la créance, ou bien comme c'est le cas en droit privé, doit-il se borner à retenir un certain pourcentage, qu'il a établir ce prélèvement sur plusieurs mois; 2° dans les cas de succession (arrangements de pension au décès), si un comptable public peut prélever le montant desdits arrérages, dès lors que l'héritier est débiteur envers l'Etat, sans savoir au préalable si ces arrérages sont seulement un actif de la succession et ne sont pas eux-mêmes grevés de dettes.

5014. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons de principe et en application de quels textes précieusement dénommés, l'administration fiscale pénalise les propriétaires agricoles exploitants, par rapport aux propriétaires agricoles non exploitants, en ne leur permettant pas de faire figurer sur l'annexe feuille bleue de leur déclaration: 1° les revenus bruts qu'auraient pu produire leurs propriétés agricoles s'ils ne les avaient pas exploitées eux-mêmes mais les avaient données en fermage ou en locallon et; 2° les charges qu'aurait supporté ce revenu brut, notamment les charges de gérance, d'assurance, de réparation et d'entretien, et d'intérêts. Il lui fait remarquer: a) que ces dispositions, contrairement à ce qu'on pourrait penser, favorisent la désertion des campagnes en incitant les propriétaires à louer leurs biens et à ne plus les exploiter eux-mêmes (à cette concentration de la production ne correspond probablement pas une augmentation des rentrées fiscales); b) qu'elles lésent considérablement la partie qui n'est pas la moins intéressante des propriétaires agricoles, celle qui entretient ses bâtiments et qui le fait d'une façon régulière, c'est-à-dire en pouvant en justifier par des factures.

5015. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de « personnes physiques » ont été imposées pour leurs revenus de 1956, 1957 et 1958 d'après leur « bénéfice agricole net » et quel a été le « bénéfice agricole réel net » de l'ensemble de ces personnes physiques exploitants agricoles.

5016. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien d'exploitants agricoles ont été imposés pour leurs revenus de 1956, 1957 et 1958 d'après leur « bénéfice agricole forfaitaire » et quel a été le bénéfice agricole forfaitaire total de l'ensemble de ces exploitants agricoles.

5028. — 1^{er} avril 1960. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 février 1953, article 11, en réglementant la prise en charge et la comptabilisation des frais de représentation et de déplacement, a disposé qu'une société ne peut à la fois attribuer à ses dirigeants ou aux

cadres de son entreprise une partie de leurs frais de déplacement ou de représentation. Cependant, la note n° 2742 du 20 mars 1953 de la direction générale des impôts (contributions directes), commentant la susdite loi, apporte des précisions sur des frais, dont l'existence est certaine, mais dont le montant est difficile à justifier avec exactitude. Or, parmi ces frais figurent les frais de restaurant (soit que les frais de voyage, billets de chemin de fer, les chambres d'hôtel sont contrôlables exactement). Il lui demande si les frais de restaurant sont susceptibles d'être visés, c'est-à-dire s'ils peuvent être estimés sans inconvénient à un taux journalier, alors que les autres frais — voyage et chambre d'hôtel — sont justifiés exactement sur pièces à l'appui.

5029. — 1^{er} avril 1960. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui, au titre d'un exercice, a réalisé, après paiement de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100, un bénéfice net de 100.000 NF. Elle décide d'accorder à l'un de ses associés un avantage tel que cet associé puisse conserver pour lui, après paiement des impôts dus, une somme nette de 1.000 NF. La charge qui doit être assumée par la société pour parvenir à cette fin est différente suivant que l'identité de l'associé est déclarée ou qu'elle demeure inconnue de l'administration sous le régime fiscal des répartitions occultes. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la situation se présentait ainsi: 1° régime de la déclaration nominative (il s'agit, par exemple, d'un contribuable dont la tranche supérieure de revenu est imposée à 40 p. 100 au titre de la surtaxe progressive, soit 44 p. 100 avec le décime): la société distribue un dividende de 2.289,37 NF annulé d'une retenue à la source de 22 p. 100 égale à 503,66 NF, puis l'associé paie une surtaxe égale à 785,71 NF, de telle sorte que cet associé conservera 1.000 NF et que l'Etat aura perçu 1.289,37 NF en plus de l'impôt sur les sociétés de 2.289,37 NF déjà acquitté; 2° régime de la répartition anonyme: la société verse 1.000 NF au bénéficiaire et 990 NF à l'Etat (soit 22 p. 100 de taxe proportionnelle et 77 p. 100 de surtaxe progressive) en plus de l'impôt sur les sociétés de 1.990 NF déjà acquitté. Il lui demande: 1° si ces deux calculs sont bien exacts; 2° s'il lui paraît être dans la logique du système d'imposition des répartitions occultes que le second régime soit moins favorable à l'Etat que le premier (différence de 299,37 NF sans même tenir compte de l'impôt sur les sociétés) alors, surtout, que dans l'exemple retenu les revenus du contribuable sont relativement peu importants (tranche de 40 p. 100); 3° si une situation analogue se perpétue depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 et quels résultats donneraient, désormais, les deux calculs.

5032. — 1^{er} avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société Interlait chargée, pour le compte du fonds d'assainissement du marché des produits laitiers, de régulariser le marché du lait, ne dispose pas, à la date du 1^{er} avril 1960, de crédits suffisants pour remplir sa mission. Il lui demande: 1° quels sont les crédits actuellement affectés au fonds d'assainissement pour l'année 1960; 2° suivant quelles procédures le fonds d'assainissement est alimenté et quelles sont les dispositions prises pour éviter que lesdites procédures fassent obstacle à une alimentation régulière du fonds d'assainissement, nécessaire à la continuité des opérations de la Société Interlait; 3° quelles mesures envisage le Gouvernement pour compléter les dotations du fonds d'assainissement par des crédits suffisants pour permettre à la Société Interlait d'effectuer pendant toute la durée de l'année 1960 les interventions indispensables à l'assainissement du marché et, par voie de conséquence, au maintien du pouvoir d'achat des producteurs de lait ainsi qu'à la survie de nombreuses entreprises de transformation laitières actuellement menacées de disparition.

5035. — 1^{er} avril 1960. — **M. Liogier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 74 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 897 du code général des impôts. Ces dispositions prévoient que le droit de timbre sur les effets de commerce domiciliés est porté de 0,07 NF à 0,25 NF, augmentation considérable au moment où la politique générale du Gouvernement tend à la stabilité des prix. Si l'incidence est pratiquement négligeable sur les effets de commerce portant de fortes sommes, elle est extrêmement lourde et paraît abusive lorsqu'il s'agit d'effets multiples et de faible importance, généralement émis par de petites entreprises envers lesquelles il semble normal que s'exerce la sollicitude des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de les abroger, à moins qu'elles ne s'appliquent qu'au-dessus d'une somme relativement importante.

5040. — 1^{er} avril 1960. — **M. Salignave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan peintre avait acheté un terrain dans un lotissement pour y bâtir sa maison d'habitation et qu'il avait bénéficié d'une exonération de droits de mutation. Son atelier était demeuré dans sa maison paternelle figurant à l'actif d'une succession. Au cours des quatre années dont disposait l'intéressé pour construire, un partage amiable entre les coindivisaires a attribué la maison paternelle au frère aîné et le frère cadet, artisan peintre, devra donc évacuer son atelier. Or, le cahier des charges du lotissement interdit expressément l'installation de tout local professionnel, et l'atelier considéré n'est pas un simple dépôt de marchandises ou de matériel, mais bien un véritable local professionnel où s'effectuent des opérations de trans-

formation telles que peinture et pistolet, etc. En présence d'une telle difficulté, l'artisan peintre abandonne son projet de construction, achète un immeuble possédant déjà un local professionnel (ancienne forge) et revend, au prix d'achat, le terrain situé dans le lotissement. Il lui demande si les circonstances imperieuses, du point de vue familial et professionnel, qui ont conduit l'acheteur du terrain à ne pas construire dans le délai prévu peuvent constituer un cas de force majeure, de nature à lui conserver le bénéfice de l'exonération des droits.

5041. — 1^{er} avril 1960. — **M. Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la complication croissante des déclarations annuelles de revenus. Non seulement, en effet, le nombre des imprimés à remplir par le contribuable augmente d'année en année, mais chaque imprimé a tendance à devenir de plus en plus complexe. Ce travail minutieux et parfois déconcertant terminé, le contribuable se voit contraint de s'adresser à son inspecteur sous pli affranchi. Ces faits ne peuvent, de toute évidence, qu'aggraver le désagrément d'avoir à déclarer ses revenus. Il lui demande si l'administration des finances ne pourrait pas envisager une très sensible simplification de ces formalités, ainsi que l'envoi de la déclaration en franchise postale. Il semble que ces mesures soient réalisables à peu de frais et qu'en tout cas elles présentent un avantage psychologique tel qu'elles méritent d'être tentées.

5056. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un comptable des régies financières, détenteur d'un bail écrit, a droit au remboursement du loyer prévu audit bail, sous la condition qu'il soit logé dans l'immeuble où il exerce ses fonctions. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'un comptable, remplissant les conditions d'occupation exigées mais ne pouvant se prévaloir que d'un bail verbal, puisse bénéficier du même avantage.

5056. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des finances et des affaires économiques. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Bulletin d'informations néoanographiques, Bulletin hebdomadaire de statistique, Bulletin mensuel, Bulletins régionaux de statistique, Conjoncture et mouvement des affaires, Documentation économique, Documents, Etudes et conjoncture, Marchés publics, Notes rapides sur la situation économique, Problèmes économiques, Etudes statistiques (supplément au Bulletin mensuel, trimestriel), Bulletin d'information du conseil supérieur de la comptabilité, Inventaire de la situation financière, Bulletin administratif des assurances, Bulletin des annonces de l'administration des domaines, Bulletin officiel des douanes, Renseignements statistiques sur les impôts directs, Statistiques mensuelles du commerce extérieur, Tableau général de la navigation maritime, Statistiques et études financières, Bulletin des brigades (douanes), Le Bulletin (bulletin de liaison et d'information de l'administration centrale des finances), Bulletin des services du Trésor et Bulletin officiel des services extérieurs du Trésor, Bulletin des services de l'enregistrement et du domaine, Bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes, Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre, Bibliographie économique et financière, Bulletin d'information de la direction de la comptabilité publique.

5087. — 2 avril 1960. — **M. Maze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un transporteur, ayant vendu au cours d'un exercice des cartes de transport, a été imposé sur la plus-value réalisée dans les mêmes conditions que sur les bénéfices provenant de l'exploitation proprement dite. L'administration se refuse à considérer cette opération comme une cession partielle d'entreprise taxée au taux de 6 p. 100 sans surtaxe progressive lors que cette cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, conformément à l'article 200 du code général des impôts. Il est fait remarquer, par ailleurs, que les cessions de cartes de transport sont soumises en tous points aux mêmes règles de publication que les cessions de fonds de commerce. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration est en droit de taxer la plus-value à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, dans les mêmes conditions que les bénéfices de l'exploitation.

5100. — 5 avril 1960. — **Mlle Dienasch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention de donner aux services intéressés toutes instructions utiles afin que des délais supplémentaires, sans application de la majoration pour paiement tardif, soient accordés, sur leur demande, aux cultivateurs qui éprouvent des difficultés de trésorerie dues à la crise agricole et qui ne peuvent se libérer de leurs impositions dans les délais légaux.

5101. — 5 avril 1960. — **M. Cabelle** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'injustice que constitue le refus d'approbation des conventions passées dans certains départements entre les organismes de sécurité sociale et les

syndicats de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux pour le seul motif que dans les départements considérés il n'existe pas de conventions relatives aux honoraires médicaux. Par suite de ce refus d'approbation les assurés sociaux résidant dans les départements intéressés, qui sont déjà défavorisés en ce qui concerne le remboursement des honoraires médicaux, se voient de surcroît refuser le remboursement à 80 p. 100 sur les tarifs des conventions de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, tarifs qui, cependant sont identiques à ceux prévus dans les conventions intervenues dans d'autres départements qui ont reçu l'approbation ministérielle. Il lui demande s'il a l'intention de donner prochainement son accord pour l'approbation des tarifs d'honoraires inclus dans les conventions de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux normalement conclues entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats professionnels intéressés et cela même en l'absence, dans la même circonscription, de conventions relatives aux honoraires médicaux.

5102. — 5 avril 1960. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié l'article 770 de C. G. I. et stipule: « II. — (Entre frères et sœurs). Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition: 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui demande si, par analogie, cet abattement de 3 millions ne peut bénéficier à une sœur divorcée à son profit et qui, par ailleurs, remplit les conditions prévues audit paragraphe (en l'espèce il s'agit d'une femme abandonnée par son mari avec trois enfants et qui, depuis dix-huit ans, vivait chez son frère célibataire et actuellement décédé).

5104. — 5 avril 1960. — **M. Lebar** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelle était l'exacte participation de l'Etat, en 1959, dans la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable d'une commune subventionnée officiellement à 900.000 NF pour 2.000.000 de nouveaux francs par l'agriculture dont 500.000 NF de maçonnerie, 1.400.000 NF de canalisations, 100.000 NF d'ensemble élévatoire; 2° quel est le taux exact des secours financiers apportés en 1959 par l'Etat à la commune intéressée, toutes taxes et contributions versées au Trésor déduites.

5107. — 5 avril 1960. — **Mlle Dienasch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire savoir: 1° sur quelles dispositions législatives ou réglementaires s'appuie l'administration des contributions directes pour imposer à la patente, comme nourrisseurs d'animaux, les chefs d'exploitations familiales bretonnes axées sur l'aviculture qui, se conformant aux conseils techniques officiels relatifs à l'alimentation rationnelle de leur cheptel, ne sissent principalement celui-ci avec des aliments qu'ils achètent; 2° s'il ne croit pas que cette prétention de l'administration résulte d'une fausse interprétation des textes en vigueur; 3° s'il n'estime pas que la profession d'aviculteur devrait être assimilée en matière fiscale à la profession agricole, sans considération de provenance de l'alimentation nécessaire à l'établissement, à la seule condition d'élever et de maintenir toute l'année un troupeau avicole sur le lieu même de l'exploitation.

5113. — 5 avril 1960. — **M. Lepidi**, faisant suite à la réponse faite par **M. le ministre du travail** à sa question n° 4080 et à de multiples interventions de parlementaires, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de chiffrer, dans une hypothèse donnée, le supplément de charges pour l'Etat que représenterait une augmentation raisonnable des plafonds ou des prestations des allocations des économiquement faibles, du fonds national de solidarité et de l'aide sociale. Sans préjuger les prévisions budgétaires pour 1961, qui doivent cependant être à l'heure actuelle définies, il lui demande s'il est dans ses intentions de faciliter l'octroi d'un supplément de ressources aux vieux Français dans la gêne. En effet, l'argument jusqu'à présent invoqué pour refuser toute mesure générale en faveur de cette catégorie de Français, et qui est l'austérité financière, ne peut plus être décerné avancé après les bulletins de victoire heureusement proclamés par le Gouvernement au sujet de l'assainissement du budget de l'Etat.

5117. — 6 avril 1960. — **M. Riénaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, un crédit de 40 millions de nouveaux francs aurait été prévu pour fournir une aide aux Français ayant dû quitter la Tunisie et désirant se réinstaller en métropole. Il lui demande: 1° à combien s'élevaient les dépenses effectuées jusqu'à ce jour sur les crédits ainsi prévus; 2° pour quelles raisons les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide aux Français rapatriés de Tunisie éprouvent-elles de nombreuses difficultés pour obtenir le déblocage des sommes qui leur ont été promises.

5122. — 6 avril 1960. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 8 du décret n° 1683 du 30 octobre 1948, prescrivant que les coupons d'obligations portant un numéro pair doivent être mis en paiement avec le coupon impair de l'échéance précédente, a pour conséquence, notamment, de modifier implicitement l'article 255 du code général des impôts, la prescription quinquennale atteignant les coupons impairs, tandis que les coupons pairs seraient définitivement acquis à l'Etat au bout de quatre ans et six mois. S'il en était ainsi les organismes émetteurs supporteraient injustement une double charge en ce qui concerne les coupons pairs présentés séparément au cours des derniers six mois de la période quinquennale, remarque faite que chaque coupon conserve son individualité juridique, ainsi que le précise la réponse de la direction du Trésor, par lettre adressée à l'A. N. S. A. le 3 juin 1949.

5125. — 6 avril 1960. — **M. Francis Palméro** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes ne retient pas, en déduction sur les déclarations fiscales d'impôts sur le revenu, les frais de repiètement en métropole des Français rapatriés de l'Afrique du Nord, et lui demande s'il juge normal de pénaliser les intéressés en leur faisant supporter un impôt sur les pertes et frais qu'ils ont eu à subir pour rentrer en France.

5131. — 6 avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 61, paragraphe II, de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, a modifié l'article 696 du code général des impôts en prévoyant que le droit de 5,50 p. 100, prévu par ce texte, serait dû sur toute décision de justice, qu'il y ait ou non condamnation et que ce droit serait calculé sur le montant des sommes pour le paiement desquelles le jugement sert de titre. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui indiquer si, comme il le pense, ce droit de 5,50 p. 100 sera appliqué sur le montant du loyer restant dû pour la durée du bail restant à courir, dans l'hypothèse où un tribunal statue sur un litige afférent à la fixation du prix d'un bail; 2° si, dans la même hypothèse, ce même droit de 5,50 p. 100 se cumulera avec le droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 perçu, ou à percevoir, sur le prix du bail.

5132. — 6 avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 prévoit que sont déductibles du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts des emprunts contractés par un contribuable, antérieurement au 1^{er} novembre 1959, pour faire un apport en capital à une exploitation agricole et lui demande: 1° si ce texte permet à un propriétaire agricole exploitant, imposé au forfait, de déduire du revenu global les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de son exploitation; 2° s'il permet également à un agriculteur, imposé au forfait, de déduire du revenu global les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition du cheptel mort ou vif.

5136. — 7 avril 1960. — **M. Doublet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 273, alinéa B, du code général des impôts et 69 A, annexe 3, dudit code autorisent les assujettis à la T. V. A. à déduire chaque mois, du montant de la T. V. A. applicable à leurs opérations, les taxes de prestation de services ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation et visés à l'article 267 II du code général des impôts. L'article 69 G de l'annexe 3 précitée exclut du droit à déduction les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant aux transports des personnes et des marchandises. Par contre, les taxes ayant grevé les publicités effectuées pour les besoins de l'entreprise sont déductibles. C'est ainsi qu'une société assujettie à la T. V. A. a peint à ses couleurs et à ses motifs publicitaires non seulement son parc automobile, mais également les voitures appartenant à des tiers, étant précisé que les couleurs et motifs en cause ont été également déposés le 16 juin 1957 et que les peintures en question sont, la plupart du temps, effectuées sur des voitures neuves. Ces peintures constituent une véritable publicité et les taxes ayant grevé ces services doivent donner lieu à déduction et, au cours d'un contrôle, l'administration des contributions indirectes a rejeté cette déduction, estimant que seules les lettres, et non la peinture de la carrosserie, étaient déductibles. Il lui demande de bien vouloir préciser si le point de vue de l'administration des contributions indirectes est exact ou si, au contraire, l'interprétation des articles précités du code général des impôts n'est pas abusive.

5141. — 7 avril 1960. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard des droits de mutation de jouissance (droit de bail) et des droits de mutation à titre gratuit, le régime fiscal applicable: 1° aux baux gratuits; 2° aux locations verbales gratuites.

5142. — 7 avril 1960. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une succession, recueillie par parts égales, par deux héritiers, comporte pour tout actif deux immeubles de même valeur, dont chacun est estimé deux millions de francs. L'un des immeubles est exonéré des droits de

mutation, à titre gratuit, en application de l'article 1211 du C. G. I. Lors du dépôt de la déclaration de succession, les droits de mutation par décès dus par chaque héritier ont été liquidés sur un million de francs, montant de la part taxable. Postérieurement au dépôt de la déclaration de la succession, les héritiers ont procédé au partage pur et simple de la succession: chacun d'eux a donc été attributaire d'un immeuble. Il lui demande quelle est l'incidence du partage sur la liquidation des droits de mutation par décès effectuée antérieurement.

5143. — 7 avril 1960. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société étrangère exerçant une activité en France est susceptible d'être assujettie aux taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 instituées par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-172 du 28 décembre 1959.

5144. — 7 avril 1960. — **M. André Bégouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux arrêts du conseil d'Etat en date du 20 novembre 1959 ont infirmé la doctrine administrative traditionnelle, appelée communément « règle du butoir ». Il lui demande: 1° si l'administration donnera bientôt des directives à ses services pour l'application de cette nouvelle jurisprudence en ce qui concerne les deux questions de principe abordées dans ces arrêts, à savoir les ventes à perte et les affaires impayées; 2° s'il ne serait pas logique de considérer, étant donné les attendus des deux arrêts en cause, que la « règle du butoir » a perdu également toute signification dans le domaine des travaux immobiliers, c'est-à-dire lorsque le montant de la T. V. A. déductible est supérieur au chiffre de l'impôt exigible après application de la réduction de 40 p. 100.

5146. — 7 avril 1960. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les primes d'équipement accordées par l'Etat aux entreprises qui acceptent de s'installer dans des régions sous-développées, dites zones critiques, ou d'y créer des extensions, sont considérées comme des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, c'est-à-dire à un prélèvement de 50 p. 100, qui réduit de moitié la valeur de l'encouragement donné par l'Etat aux opérations de décentralisation industrielle. Dans l'affirmative il lui demande s'il entend proposer les mesures d'exonération nécessaires pour que les primes d'équipement conservent leur efficacité intégrale.

(Commerce intérieur.)

4927. — 26 mars 1960. — **M. Carnez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il y a incompatibilité du fonctionnaire de commissaire aux comptes dans le cas exposé ci-après. La comptabilité d'une société anonyme est centralisée et concentrée dans un cabinet d'expert comptable. C'est ce cabinet qui reçoit chaque mois les écritures comptables de la société, qui les comptabilise, en fait les balances et, en fin d'année, établit le bilan à présenter à l'administration des contributions et à l'assemblée générale des actionnaires. Or, le commissaire aux comptes de ladite société est justement un membre, un employé de ce cabinet comptable. En l'espèce, c'est le patron du cabinet qui reçoit un salaire ou une rémunération pour la tenue des livres par son cabinet. En fait, il est vraisemblable que l'employé dudit cabinet et qui est en même temps commissaire aux comptes de la société anonyme est occupé à la fois à la tenue des livres et au contrôle. Et encore, même si le commissaire aux comptes (employé du cabinet) ne tient pas lui-même la comptabilité de la société, il ne peut en toute indépendance remplir sa mission de commissaire. Il est bien évident qu'il ne peut formuler aussi librement qu'il le voudrait peut-être des observations ou des critiques sur la comptabilité tenue par un de ses collègues du même cabinet comptable. Son patron du cabinet qui signe le bilan ne pourrait admettre qu'un de ses employés vienne ensuite le discuter ou le critiquer.

INFORMATION

5012. — 31 mars 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de l'Information** comment il entend appliquer l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radio-diffusion télévision française, qui est ainsi rédigé: « la R. T. F. est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Information » et, notamment, s'il entend que soit pratiqué, à l'égard des producteurs et réalisateurs d'émissions radiodiffusées et télévisées, un libéralisme qui soit de nature à assurer à la R. T. F. son caractère de service public autonome.

INTERIEUR

5030. — 1^{er} avril 1960. — **M. Sallegave** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les interrogatoires et perquisitions opérés dans certaines villes du Sud-Ouest chez d'honorables citoyens, à la suite d'une information ouverte pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, n'ont pas été sans provoquer une réelle émotion. Il lui demande: 1° s'il est exact que sur la liste de noms qui a été utilisée pour donner lieu à une commission rogatoire, figuraient des personnes, et en particulier des fonctionnaires qui ne résidaient plus dans ces villes depuis au moins deux ans; 2° dans l'affirmative, les raisons qui ont fait prendre en considération, à l'occasion d'évé-

nements récents, un document dénué de toute valeur d'actualité; 3^e en tout état de cause, les motifs pour lesquels les préfets et services départementaux des renseignements généraux n'ont pas été consultés pour donner leur avis sur la validité de telles listes et l'application gratuite de certaines personnalités dans une affaire de nature à leur porter un préjudice moral indiscutable.

5110. — 5 avril 1960. — **M. Guy Ebrard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de la situation des communes de la zone de Lacq. Il lui rappelle les termes de la question écrite n° 4127 qu'il lui a posée « devant les incidents sérieux survenus le 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel de l'usine », question qui succédait aux avertissements donnés devant l'Assemblée nationale au Gouvernement le 11 mai 1959, puis le 13 novembre 1959, et à laquelle il lui a été répondu, le 12 mars 1960, que « la responsabilité, dans ce domaine, est essentiellement locale ». Il lui demande: 1^o s'il n'estime pas que les termes de la réponse qui lui a été faite et qui a causé la plus vive émotion auprès des maires et des populations intéressées, ne constituent pas une interprétation peu sérieuse des textes et, en tout cas, peu compatible avec la gravité du problème que le Gouvernement a à résoudre; 2^o si la loi de 1881, qui est opposée aux maires, avait prévu l'exploitation d'un gisement de gaz toxique et si l'application stricte qui en est ainsi faite aux communes de la zone de Lacq ne ressortit pas plus d'une interprétation du texte que du texte lui-même; 3^o si, en tout état de cause, il n'est pas équitable et inexact de reporter à l'échelon local une responsabilité dont le Gouvernement n'ignore pas qu'elle ne peut y être prise, faute de moyens et par suite d'une situation exceptionnelle qui ressortit de sa seule responsabilité; 4^o à quelle date sera décidée l'évacuation des zones intéressées et en particulier celle du village d'Arance. Il souligne solennellement la gravité des responsabilités qui incombent, d'ores et déjà, au Gouvernement si, le problème étant parfaitement connu de lui, comme tel est le cas, les décisions qui s'imposent n'ayant pas été prises, comme tel est le cas, un accident survenait entre temps.

5130. — 6 avril 1960. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les instructions données par la circulaire n° 586 AD/1 du 31 octobre 1959, les dispositions prises en vue de l'exécution — par toutes les communes — du budget de 1960 dans les conditions définies par l'instruction M. L. I. sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants, font présager la mise en application prochaine du nouveau plan comptable dans les communes de plus de 10.000 habitants. Il lui demande: 1^o si l'entrée en vigueur de cette mesure est effectivement prévue pour le 1^{er} janvier 1961; 2^o dans l'affirmative, des textes d'application clairs et précis, et notamment l'instruction M. L. I. mise effectivement à jour, les cadres budgétaires et comptables seront publiés à une date suffisamment proche; a) pour que soient évités les risques d'une mise en application hâtive généralisée de perturbations dans la comptabilité des communes; b) pour qu'il soit possible, aux élus des assemblées locales, de suivre et de contrôler la gestion financière de leur commune, et notamment l'établissement et le vote, en temps opportun, du budget de 1961.

5147. — 7 avril 1960. — **M. J.-P. David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les inspecteurs de police de la sûreté nationale sont recrutés par concours réservé aux personnes de l'extérieur, ainsi qu'aux gardiens de la paix, sous-brigadiers et brigadiers de police. Actuellement, tous les corps de police, civil et en tenue, ont eu, à compter du 1^{er} janvier 1960, une augmentation d'indices et ont obtenu la parité avec la préfecture de police. Seul, le corps des inspecteurs de police et de l'identité judiciaire n'a subi aucun reclassement. De ce fait, ces fonctionnaires, bien que placés avant dans la hiérarchie, ont un salaire inférieur à celui d'un gardien de la paix (100 à 120 NF par mois de différence), et à celui d'un brigadier (250 NF de différence avec un brigadier-chef). Il lui demande les raisons pour lesquelles cette hiérarchie n'est pas respectée, tant au point de vue de l'indice que du traitement.

JUSTICE

5034. — 1^{er} avril 1960. — **M. Habib-Delencle** demande à **M. le ministre de la justice** si les propos récemment prêtés par la presse au grand chancelier de la Légion d'honneur sont bien exacts; dans l'affirmative, il désire connaître les mesures prises pour rappeler à l'ordre ce haut dignitaire qui tient, d'une part, pour « abusives » les nominations réservées par le législateur à une catégorie de Français particulièrement méritante: les déportés résistants et, d'autre part, pour simplement « honorables mais non éminents » les mérites des combattants d'Algérie.

5112. — 4 avril 1960. — **M. Caillerm** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il résulte de la publication récente d'une correspondance entre le ministre des armées et la direction de la justice militaire que le Gouvernement a donné des instructions pour que ne soient pas poursuivis des journalistes ou hommes politiques qui avaient fait l'apologie du P. L. N. ou porté atteinte au moral de l'armée. Il lui demande comment, en tant que ministre du même Gouvernement il peut faire prendre des réquisitoires aux fins d'inculpation et de délation à l'égard d'hommes qui n'ont eu pour intention que de défendre l'Algérie française, et par là même l'intégrité du territoire.

5148. — 7 avril 1960. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences extrêmement graves qu'enlaine, pour certaines catégories d'artisans, l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957, qui a étendu les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité par un artisan, que celui-ci accomplisse ou non des actes de commerce. Il s'agit notamment des artisans qui ne travaillent pas sur place tels que les maçons, les plâtriers, les carreleurs et de ceux qui, tout en travaillant dans le siège de leur établissement, ont une activité de telle nature qu'elle crée une clientèle personnelle sans que le fonds ait aucune valeur marchande, ainsi que cela est le cas, par exemple, des couturiers. Pour ces diverses catégories d'artisans, le fait de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale et d'obtenir notamment le droit de céder leur fonds présente peu d'intérêt, étant donné qu'il s'agit d'activités où la valeur du fonds tient aux qualités personnelles de celui qui l'exerce et où, par conséquent, ce fonds n'a qu'une valeur illusoire et de principe. Par contre, l'assujettissement aux règles de fixation du prix du loyer des baux commerciaux a pour résultat, dans la plupart des cas, de permettre au propriétaire de substituer au loyer technique calculé suivant les règles de la surface corrigée le prix correspondant à la valeur locative maxima, majorée d'une plus-value commerciale, c'est-à-dire que le loyer se trouve brusquement multiplié par le coefficient 2 ou 2,5. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de procéder à un nouvel examen de cette législation, afin d'instituer, pour les catégories d'artisans visées dans la présente question, un régime de loyer analogue à celui qui est appliqué aux locaux à usage d'habitation avec majoration pour les pièces servant à l'exercice de la profession et de donner aux artisans non commerçants la possibilité d'opter pour ce régime ou pour celui des baux commerciaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5059. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la santé publique et de la population. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Bulletin d'information du ministère de la santé publique et de la population, Bulletin Institut national d'hygiène, Monographies (Institut national d'hygiène), Population, Pour la vie, Prophylaxie, sanitaire et médicale, Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population, Répertoire bibliographique, Santé de l'homme, Sauvegarde de l'enfance.

5086. — 2 avril 1960. — **M. Weirman** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer quel est le montant des sommes perçues par le médecin chef du service de neuro-psychiatrie du centre hospitalier régional (sommes perçues quotidiennement pour 117 lits et honoraires pour soins donnés aux malades hospitalisés) pour les années 1953 et 1959.

5058. — 2 avril 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le placement des alcooliques dangereux s'avère difficile, sinon impossible, du fait qu'il n'existe que très peu d'établissements de rééducation et de centres de rééducation spécialisés, tels que les a prévus la loi du 15 avril 1951. Il lui demande s'il entend prendre prochainement les mesures nécessaires pour que l'application de cette loi devienne possible grâce à des accords de prise en charge entre l'organisme prévu pour payer les frais de ce placement et l'établissement qui reçoit les individus en question, en attendant que soient créés les établissements et les centres précités.

TRAVAIL

4991. — 30 mars 1960. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre du travail**: 1^o quelle est la législation actuelle relative au salaire et au régime social des handicapés psychiques; 2^o s'il est exact, notamment que l'inspection du travail accepte que leurs employeurs rémunèrent cette catégorie de travailleurs seulement selon leur rendement effectif, alors que la sécurité sociale fixe les cotisations patronales à un minimum qui ne saurait être inférieur au S.M.I.G., et, dans l'affirmative, si, pour faciliter l'œuvre profondément humaine que représente le reclassement des handicapés psychiques, il n'envisage pas d'assouplir la position de la sécurité sociale dans le sens d'un abaissement du plafond des cotisations patronales.

4993. — 30 mars 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre du travail**: 1^o quel est le nombre de « Foyers de jeunes travailleurs » existant; 2^o quelles sont les méthodes de financement utilisées pour la création et l'entretien de ces foyers ainsi que les sommes inscrites au budget de l'Etat à cette fin pour 1959 et 1960.

5037. — 1^{er} avril 1960. — **M. Szgeli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les méthodes de certaines sociétés, dites coopératives, exploitant des chaînes de magasins d'alimentation. Celles-ci entraînent l'application des prescriptions de la loi du 3 juillet 1941 relative aux congés payés, dans leurs rapports avec leurs gérants de succursales. Ne pouvant refuser ouvertement d'acquies-

cer à leurs demandes, elles les amènent soit par la pression de leurs inspecteurs, soit par la discussion des dates demandées à renoncer à tout ou partie de leurs congés payés légaux. Cette manière d'agir est en contradiction formelle tant avec l'esprit qu'avec la lettre des textes en vigueur. Elle est contraire à toute la jurisprudence récente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté des salariés ayant exprimé à leur directeur, dans les délais, leur intention de jouir effectivement de leurs congés payés.

5072. — 2 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté du travail dans les professions touchant les imprimeries de presse ou l'adhésion au syndicat du livre C. G. T. est la condition préalable à toute embauche. Il lui demande notamment, à ce propos, s'il est exact que la loi n° 56-116 du 28 avril 1956 n'a pas reçu le moindre commencement d'application et s'il est en mesure de lui en indiquer les raisons.

5079. — 2 avril 1960. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les ouvriers affiliés au syndicat général des industries graphiques et papeteries (C. F. T. C.) de la région parisienne pour exercer leur profession dans les imprimeries de presse. Il lui signale que les atteintes portées à la liberté syndicale dans cette profession ont motivé le vote par le Parlement de la loi n° 56-116. Il lui rappelle que ces difficultés ont poussé les responsables dudit syndicat à lui demander le 25 janvier dernier la réunion d'une Commission mixte, conformément à la loi du 11 février 1950. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4920. — 26 mars 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter la pollution des eaux dans l'estuaire de la Gironde. Celui-ci se trouve actuellement en présence du même fléau qui subsistent depuis plusieurs années d'autres fleuves français ayant des usines d'hydrocarbures ou autres dérivés construites sur leurs rives. Cela entraîne une situation périlleuse pour la pêche fluviale et l'ostréiculture. En effet, la Gironde comptait autrefois treize espèces de poissons migrateurs et certains crustacés qu'fréquentaient annuellement le fleuve en grande quantité et faisaient de la pêche une profession prospère. Actuellement, certains de ces poissons, comme le merlan, ne fréquentent plus l'estuaire, d'autres y viennent en très petit nombre, tel est le cas en particulier de l'esturgeon. L'ostréiculture, en plein essor en Médoc où de grosses dépenses en travaux d'aménagement ont été faites ou son envisagées, subit le même sort. Il est fréquent en effet de voir le courant ramener vers les bords d'huîtres d'immenses nappes de mazout provenant des transbordements opérés par les pétroliers sur les péniches. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une solution de ce problème intervienne dans les meilleurs délais.

4964. — 28 mars 1960. — **M. Carter**, qui ne s'estime pas satisfait de la réponse faite le 16 mars 1960 par **M. le ministre des travaux publics et des transports** à sa question n° 4997 relative à l'état du tronçon de la R. N. 187 bordant le long de la Seine le parc de Saint-Cloud, pense que les déblais provenant de la démolition de l'ancien pont de Sèvres et les matériaux de construction du nouvel ouvrage pourraient être entreposés sur les berges du fleuve et non pas, le long des grilles d'un parc réputé, sur une voie donnant accès à la manufacture nationale et au musée de la céramique. Il lui demande ce qui peut s'opposer à la prise en considération de cette suggestion.

4965. — 28 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi le site dit « la mer de sable », dans la forêt d'Ermenonville (Oise), autrefois librement fréquenté par les Parisiens, dont c'était un des lieux de promenade favoris, fait depuis quelque temps l'objet d'une exploitation ridicule, avec clôture disgracieuse, tourniquets et entrées payantes, qui déshonorent ce lieu sylvestre réputé de l'Ile-de-France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette déplorable situation en incorporant l'emplacement en cause dans le domaine public et, dans l'affirmative, si l'administration responsable se propose de prendre des mesures dans ce sens.

5045. — 2 avril 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Touring-Club de France bénéficie de subventions officielles et, dans l'affirmative, s'il trouve normal que cette association organise une campagne contre une taxe régulièrement instituée.

5062. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des travaux publics et des transports. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Annales administratives; Annales des ponts et chaussées; Aviation

civile; Annales administratives; Bulletin de liaison (devenu: Revue du secrétariat général à l'aviation civile); Météorologie nationale; Bulletin quotidien de renseignements; Bulletin quotidien d'études; Mémorial; Résumé mensuel du temps en France; Office national de la navigation intérieure; Statistique économique; Statistique technique; Institut géographique national; Bulletin analytique; Rapport annuel; Tourisme; Fiches d'information touristique; Tourisme étranger en France; Marine marchande; Bulletin officiel de la marine marchande; Etat de la flotte marchande française; Revue des travaux (Institut scientifique et technique des pêches); Sciences et pêches (Institut scientifique et technique des pêches); Statistique annuelle des pêches maritimes; Information marine marchande.

5083. — 2 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne bénéficient pas, pour le décompte de leur pension, des années de services militaires accomplis au-delà de la durée légale. Que, cependant, ceux d'entre eux qui ont été recrutés par la voie des emplois réservés devaient obligatoirement accomplir un minimum de quatre années de services et, dans certains cas, davantage, pour pouvoir poser leur candidature à l'un de ces emplois. Il lui demande, puisque ces années de services accomplis au-delà de la durée légale l'ont été au service de l'Etat, si des dispositions ne doivent pas être prises pour comprendre la durée totale des services militaires accomplis par les agents de la Société nationale des chemins de fer français dans le décompte des services valables pour la pension.

5115. — 5 avril 1960. — **M. de Gracia** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'utilisation du livret professionnel maritime dont les marins de commerce et de la pêche doivent être munis en application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1926 portant code du travail maritime. Malgré de nombreux rappels faits par les services compétents, il a été constaté que les marins de commerce et de la pêche ne présentent pas toujours, du fait de nombreuses manipulations, ce livret en parfait état, ce qui risque de priver cette pièce officielle de sa garantie d'authenticité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'instituer une carte d'identité nationale maritime qui serait considérée comme pièce d'identité officielle (contraire aux entrées et sorties des ports, déplacements à terre, etc.) alors que le livret maritime conserverait strictement un caractère professionnel.

5116. — 5 avril 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le cargo mixte *Napoléon* de la Compagnie transatlantique ainsi que tous les autres navires de la même compagnie ont été détournés du port de Nice et dirigés vers le port de Monaco, et que cette mesure porte préjudice aux travailleurs du port et au commerce de la ville de Nice. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de choses.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 12 mai 1960.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement n° 227 de **M. Méhaignerie**, après l'article 9 du projet d'orientation agricole (Propriété culturale).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des suffrages exprimés..... | 407 |
| Majorité absolue..... | 204 |
| Pour l'adoption..... | 199 |
| Contre..... | 208 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

| | | |
|---------------------------|---------------------|---------------------|
| MM. | Dérouville (de). | Bourgeois (Pierre). |
| Albrond. | Dérad. | Boutard |
| Arrighi (Pascal). | Bignon. | Brécard. |
| Mme Ayme de la Chevrière. | Bilhères. | Briot. |
| | Billoux. | Brocas. |
| Ballaenger (Robert). | Blin. | Huron (Gilbert). |
| Baouya. | Bonnet (Christian). | Callaud. |
| Barniaudy. | Bonnet (Georges). | Camino. |
| Barrot (Noël). | Boscher. | Cassagne. |
| Bayou (Raoul). | Bosson. | Cassez. |
| Bécharde (Paul). | Boudet. | Callifaud. |
| Bévue. | Boulet. | Cermolacce. |
| Bégué. | Bourdellès. | Césaire. |

| | | | | | |
|--|---|--|---|---|--|
| Chandernagor. Chapus. Chareyre. Chauvet. Chazelle. Clamens. Clément. Colinet. Commenay. Conte (Arthur). Coste-Floret (Paul). Coudray. Damette. Darchicourt. Darras. David (Jean-Paul). Davoust. Degraeve. Dejean. Aline Delable. Diemonlex. Delesalle. Delrez. Deols (Ernest). Dienvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mme Devaud (Marcelle). Deveny. Mlle Dienesch. Dieras. Diet. Dolez. Domenech. Dorey. Douzans. Dubuis. Duchâteau. Ducos. Dulot. Dumortier. Durrroux. Dusseaux. Duthell. Ebrard (Guy). Evrard (Just). Faure (Maurice). Forest. Fourinond. Frys. Gabelle (Pierre). Guillard (Félix). | Gauthier. Garnez. Godefroy. Goulet (Hassan). Gracla (de). Grasset-Morel. Grenier (Fernand). Guthmuller. Halbout. Hannin. Hersant. thuel. Jaillon. Japiot. Jouaui. Jouhanneau. Juskiewinski. Kir. Kuntz. Lacroix. Lalüe. Lambert. Larue (Tony). Laurent. Leenhardt (Francis). Le Guen. Lejeune (Max). Lohiva. Longueue. Lougnet. Luciani. Lux. Marchetti. Mayer (Félix). Mazurier. Meck. Méhaignerie. Mercler. Michand (Louis). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Montesquiou (de). Moras. Muller. Niles. Orvoën. Padovani. Palmero. Pavot. Perrin (François). Perrot. Peyreille. Pflimlin. | Philippe. Pianta. Pic. Pierrebourg (de). Pillet. Pieven (René). Poignant. Poudevigne. Privat (Charles). Privet. Quentier. Raphaël-Leygues. Rauli. Raymond-Clergue. Regandie. Renouard. Réthoré. Rieunaud. Rivière (Joseph). Rochas-Defrance. Rochet (Waideck). Roclos. Rombault. Roques. Rossi. Rousseau. Roux. Sablé. Saïdi (Berzoug). Sanglier (Jacques). Sarazin. Schaffner. Schmitt (René). Schumann (Maurice). Seiffinger. Sicard. Simonnet. Souchal. Szeged. Terré. Thomas. Mme Thome-Palenoire. Thorez (Maurice). Toutain. Trellu. Ulrich. Valentin (Jean). Vais (Francis). Vendroux. Véry (Emmanuel). Villon (Pierre). Vittler (Pierre). Vollquin. Widenlocher. | Legarel. Lemaire. Le Montagner. Le Per. Le Roy Ladurie. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lombard. Lopez. Lurie. Malinguy. Mallevillo. Marcellin. Mardet. Marie (André). Miarotte. Mlle Martinache. Maziol. Mazo. Mignot. Mirlot. Moatti. Mollinet. Mondon. Montagne (Max). Moore. Molle. Moulessehou (Abbès). Moulin. | Moynel. Nader. Noiret. Nou. Palowski (Jean-Paul). Paquet. Pécastaing. Peretti. Perrin (Joseph). Peyret. Peytel. Picard. Pinvidic. Pontolano. Poulpique (de). Poutier. Quinson. Radins. Rey. Reynaud (Paul). Ribière (René). Richerds. Ripert. Robichon. Roulland. Rousselet. Roustan. Royer. Runis. Saadi (Ali). | Sagelle. Sallenave. Salliard du Rivault. Sanson. Santoni. Taittinger (Jean). Tardieu. Thomazo. Thorailier. Tomasi. Touret. Trébosc. Trenoiot de Villers. Turc (Jean). Turoques. Vaisbrègue. Valentin (François). Vanier. Vayron (Philippe). Viallet. Vidal. Vitel (Jean). Voisin. Wagner. Weber. Weinman. Yrissou. Zeghouf (Mohamed). Zillier. |
|--|---|--|---|---|--|

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.

| | | |
|---|---|--|
| Barboucha (Mohamed); Bernasconi. Boinvilliers. Bousiane (Mohamed). Bourgeois (Georges). Bourriquet. Bricout. Brugerolle. Calayée. Chavanne. Coumaros. | Deviq. Djebbour (Ahmed). Durand. Falala. Fouchier. Godonneche. Jacquet (Marc). Jacon. Kerveguen (de). La Combe. Lapeyrusse. | Le Douares. Lepidi. Missoffe. Mocquiaux. Nungesser. Peze. Pigeot. Ranucci. Rivain. Sainte-Marie (de). Villencuve (de). |
|---|---|--|

N'ont pas pris part au vote (2) :

MM.

| | | |
|--|--|---|
| Abdesselam. Alduy. Azem (Ouali). Battesti. Baylot. Beauguilte (André). Recker. Bedredine (Mohamed). Bekri (Mohamed). Belabed (Slimane). Benhadne (Abdelmadjid). Benhalia (Kheili). Berrouatne (Djelloul). Beffencourt. Bord. Bouchet. Buriot. Cance. Carous. Carier. Cahala. Chapalain. Charpentier. Charvet. Cheikh (Mohamed Saïd). Delbecque. Deramchi (Mustapha). Deshors. | Dilligent. Disnier. Djouni (Mohamed). Drouot-L'Hermine. Dumas. Fabre (Henri). Fanton. Féron (Jacques). Fillol. Fréville. Fulchiron. Gahlam Makhlof. Garraud. Grenier (Jean-Marie). Habib-Deloncle. Hassan (Noureddine). Janvier. Joyon. Junot. Kaddari (Djillali). Kacher. Lardji (Mohamed). Legendre. Legroux. Lenormand (Maurice). Liquard. Mablas. Maillet. Malène (de La). Mallern (Ali). Marçais. | Marcenet. Marquaire. Médecin. Messaoudi (Kaddour). Montagne (Rémy). Morisse. Neuwirth. Pasquin. Pérus (Pierre). Pelli (Eugène-Claudius). Pinofeau. Plazanet. Profcheit. Roth. Sahnouni (Brahim). Salado. Sammarelli. Schmilllein. Schuman (Robert). Seasmalons (de). Soubert. Tebib (Abdallah). Teissière. Thibault (Edouard). Van der Neerson. Var. Vaschetti. Villedieu. Vinciguerra. |
|--|--|---|

N'ont pas pu prendre part au vote :

MM. Lagallardo et Oopa Pouvanca.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.

| | | |
|---|--|---|
| Al-Sid-Doubakerr. Boudi (Mohamed). Boudjedir (Hachmi). Bouhadjara (Belaid). Canat. Chibi (Abdelhak). | Dellauno. Fouques-Duparc. Guellaf Ali. Kouach (Mourad). Laffont. Lauriol. Mabroum (Hafid). | Mekki (René). Mirquet. Orriou. Puech-Samson. Sid Cara Chérif. Vignaux. |
|---|--|---|

Ont voté contre (1) :

MM.

| | | |
|--|---|--|
| Agha-Mir. Aillières (d'). Albert-Sorel (Jean). Aillol. Anthonioz. Arnouf. Baudis. Bégouin (André). Bénard (François). Bénard (Jean). Bendjelida (Ali). Bencikadi (Benalla). Bensedick Cheikh. Béraudier. Bergasse. Besson (Robert). Biaggi. Bidaoui (Georges). Bisson. Boisde (Raymond). Borocco. Boscarry-Monsservin. Mlle Bouabza (Kheira). Bouatani (Saïd). Bouillol. Boullin. Bourgoin. Bourgund. Bourne. Boualbi (Ahmed). Brice. Brogie (de). Brou (Henri). Cachat. Caillemet. Caiméjane. Carville (de). Cerneau. Chamant. Charic. | Charret. Chelha (Mustapha). Chupin. Cérget. Ciermontel. Collette. Colomb. Colonna (Henri). Colonna d'Anfrioni. Coulon. Courant (Pierre). Cruau. Crucis. Dalanzy. Dalbos. Dallo. Dassault (Marcel). Debrau. Delachenal. Delaporte. Denis (Bertrand). Devèze. Doublet. Dreyfous-Ducas. Dronne. Duchesne. Dufour. Durbet. Duterno. Duvillard. Ehm. Escudier. Faulquier. Férré (Pierre). Feuillat. Fraissinet. Fric. Gamel. Garnier. Garini. | Grandmaison (de). Grasset (Yvon). Gréverle. Grussenmeyer. Guillain. Guillon. Guillon (Antoine). Halzougé (du). Hauret. Hémalin. Hénauff. Heulliard. Hoguel. Hostache. Ibrahim (Saïd). Haddaden (Mohamed). Joualalen (Abcène). Jacquet (Michel). Jamot. Jarrosson. Jarrot. Mme Kheblant (Rehha). Khorsi (Sadok). Labbé. Lacaze. Lacoste-Larcymondie (de). Lainé (Jean). Laudrin. Laurelli. Laurin. Lavigne. Lebas. Le Sault de La Morinière. Lecocq. Le Duc (Jean). Leduc (René). Lefèvre d'Ormesson. |
|--|---|--|

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Cruels (maladie).
 Bekri à M. Biron (Gilbert) (événement familial grave).
 Bendjelida à M. Danilo (événement familial grave).
 Benckadi à M. Lombard (maladie).
 Benhalla (Kheili) à M. Dufoir (maladie).
 Bénouville (de) à M. Perelli (maladie).
 Bernasconi (de) à M. Bonriquet (assemblées internationales).
 Berrouaine à M. Bekri (maladie).
 Billoux à M. Ballanger (maladie).
 Bonnet (Christian) à M. Bosson (maladie).
 Bosary-Monsservin à M. Lalle (assemblées internationales).
 Boulam (Saïd) à M. Caillmer (maladie).
 Boutalbi à M. Boulet (événement familial grave).
 Camino à M. Rousseau (maladie).
 Chelha à M. Caehal (événement familial grave).
 Clumens à M. Gaulhier (maladie).
 Collette à M. Quentier (maladie).
 Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées internationales).
 Coumaros à M. Chavanne (maladie).
 Darras à M. Darhcourt (assemblées européennes).
 Dorey à M. Pflimlin (mission).
 Drouot-L'Herminie à M. Fabre (assemblées européennes).
 Faure (Maurice) à M. Juskiewenski (assemblées européennes).
 Filliol à M. Briot (assemblées internationales).
 Fulchiron à M. Charvel (maladie).
 Gahlam Makhoul à M. Sallenave (maladie).
 Garrand à M. Becker (maladie).
 Gracia (de) à Mme Bevaud (maladie).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Gullimuller (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
 Jaquet (Marc) à M. Carous (événement familial grave).
 Jarrosson à M. Bréhard (assemblées européennes).
 Kaddari à M. Calafaud (maladie).
 Khorsi (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
 Legendre à M. Vayron (assemblées européennes).
 Malène (de La) à M. Fauton (maladie).
 Mallein (Ali) à M. Missiffe (maladie).
 Margais à M. Lauriol (maladie).

M^{lle} Martinache à M. Karcher (maladie).
 Mayer (Félix) à M. Delrez (maladie).
 Monnerville à M. Lacroix (maladie).
 Moore à M. Mazo (mission).
 Motte à M. François-Valentin (assemblées internationales).
 Picard à M. Labbé (maladie).
 Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
 Prival à M. Padovani (maladie).
 Radius à M. Peyrel (assemblées européennes).
 Roth à M. Falala (maladie).
 Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
 Sablé à M. Ebrard (Guy) (mission).
 Saïdi (Berrezoug) à M. Baouyr (maladie).
 Salado à M. Charpenier (maladie).
 Santoni à M. Mainguy (maladie).
 Schmittlein à M. Laudrin (événement familial grave).
 Semalsons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
 Telsseire à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
 Trémolet de Villers à M. Yrissou (maladie).
 Thorez (Maurice) à M. Waldeck Rochel (maladie).
 Vals à M. Mazuric (assemblées internationales).
 Van der Meerseh à M. Habib-Deloncle (maladie).
 Vanier à M. Maridol (maladie).
 Vendroux à M. Bricoul (assemblées européennes).
 Véry (Ermmanuel) à M. Dejean (maladie).
 Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

| | |
|---|--------------------------------------|
| MM. Abdesselam (maladie). | MM. Loualalen (maladie). |
| Azem (Ouali) (maladie). | Laradji (maladie). |
| Baudis (maladie). | Legroux (maladie). |
| Bedredine (événement familial grave). | Liquard (assemblées européennes). |
| Bègne (assemblées européennes). | Mirquaire (maladie). |
| Belabed (Slimane) (événement familial grave). | Messnoudi (Kaddour) (maladie). |
| Benhacine (maladie). | Moulesschoul (maladie). |
| Benssediek (Cheikh) (maladie). | Peyrefitte (assemblées européennes). |
| Canal (maladie). | Sahmouni (maladie). |
| Beranehl (maladie). | Sangler (maladie). |
| Djoulni (Mohammed) (maladie). | Tebib (Abdallah) (maladie). |
| Hassani (Nouredinne) (maladie). | Vinciguerra (maladie). |

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du jeudi 12 mai 1960.**

1^{re} séance: page 783. — 2^e séance: page 811.

PRIX : 0,50 NF